

---

**ENTENTE OISE-AISNE**  
**Syndicat mixte EPTB**

**Comité syndical du 1<sup>er</sup> février 2024**

Délibération n°24-01 relative à l'approbation du procès-verbal de la séance du 17 octobre 2023

---

**TITULAIRES PRÉSENTS : 25**

Corinne ACHIN - Olivier ANTY - Dominique ARNOULD - Catherine CARPENTIER - Nicole COLIN  
Danielle COMBE - Hubert COMPERE - Christian DEBLOIS - Philippe DUCAT - Hervé GIRARD - Chantal  
HENRIET - Grégory HUCHETTE - Dominique IGNASZAK - Jean-François LAMORLETTE - Stéphane  
LINIER - Mario LIRUSSI - Thierry MACHINET - Christian PONSIGNON - Gérard SEIMBILLE - Gilles  
SELLIER - Julien SIMÉON - Stéphanie SIMON - Jean-Jacques THOMAS - Morgan TOUBOUL - Eric de  
VALROGER

**SUPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 2**

Bernard BAILLEUL  
Arlette PALANSON

**TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 8**

Morgan TOUBOUL a reçu un pouvoir de vote de Edwina ÉTORE-MANIKA  
Grégory HUCHETTE a reçu un pouvoir de vote de Raymond GALLIEGUE  
Dominique ARNOULD a reçu un pouvoir de vote de Noël BOURGEOIS  
Stéphanie SIMON a reçu un pouvoir de vote de Renaud AVERLY  
Julien SIMÉON a reçu un pouvoir de vote de Thibault DELAVENNE  
Hervé GIRARD a reçu un pouvoir de vote de Jean-Louis VAN DE KAPELLE  
Mario LIRUSSI a reçu un pouvoir de vote de Pascal BERTOLINI  
Philippe DUCAT a reçu un pouvoir de vote de Antoine SANTÉRO

Nombre total de délégués : 53  
Quorum : 18  
Nombre de délégués présents : 27  
Nombre de suffrages : 35

Après avoir délibéré,

**LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,**

- **Approuve** le procès-verbal de la séance 17 octobre 2023 ci-annexé.

Fait et délibéré à Laon, le 1<sup>er</sup> février 2024



Jean-Michel CORNET

JEAN MICHEL CORNET  
2024.02.01 18:47:26 +0100  
Ref:20240201\_173838\_1-1-O  
Signature numérique  
Pour le président et par délégation,  
Directeur des Services

## Procès-verbal de la séance du Comité syndical du 17 octobre 2023

Les membres du Comité syndical de l'Entente Oise-Aisne se sont réunis le 17 octobre 2023 à l'Hôtel du département de l'Aisne à Laon à l'invitation de Monsieur Gérard SEIMBILLE, Président de l'Entente Oise-Aisne.

---

### TITULAIRES PRÉSENTS : 21

M. Olivier ANTY	Communauté de communes du Haut Val d'Oise
M. Renaud AVERLY	Conseil départemental des Ardennes
M. Pascal BERTOLINI	Conseil départemental du Val d'Oise
Mme Catherine CARPENTIER	Communauté de communes du Vexin Centre
Mme Nicole COLIN	Conseil départemental de l'Oise
M. Thibault DELAVENNE	Communauté de communes du Pays Noyonnais
M. Philippe DUCAT	Communauté de communes Champagne Picarde
M. Patrick DUMON	Communauté de communes Thiérache, Sambre et Oise
M. Jérôme DUVERDIER	Conseil départemental de l'Aisne
Mme Sabrina ECARD	Conseil départemental du Val d'Oise
M. Hervé GIRARD	Communauté de communes du Chemin des Dames
M. Jean-François LAMORLETTE	Conseil départemental de la Meuse
M. Stéphane LINIER	Conseil départemental de l'Aisne
M. Mario LIRUSSI	Conseil départemental de l'Aisne
M. Christian PONSIGNON	Communauté de communes Argonne Meuse
M. Antoine SANTERO	Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des trois Forêts
M. Gérard SEIMBILLE	Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise
M. Gilles SELLIER	Conseil départemental de l'Oise
M. Julien SIMÉON	Communauté de communes du Val de l'Oise
M. Franck SUPERBI	Communauté de communes des Lisières de l'Oise
M. Morgan TOUBOUL	Conseiller départemental du Val d'Oise

### SUPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 4

Bernard BAILLEUL	Communauté de communes Sud Avesnois
Arlette PALANSON	Conseillère départementale de la Meuse
Michel ARNOULD	Agglomération de la Région de Compiègne
Mélanie NICOLAS	Conseillère départementale de l'Aisne

### TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 6

Morgan TOUBOUL a reçu un pouvoir de vote de Céline VILLECOURT  
Patrick DUMON a reçu un pouvoir de vote de Grégory HUCHETTE  
Franck SUPERBI a reçu un pouvoir de vote de Raymond GALLIEGUE  
Gérard SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Thierry MACHINET  
Nicole COLIN a reçu un pouvoir de vote d'Eric de VALROGER  
Jean-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de Jérôme STEIN

### AUTRES PERSONNES AYANT ASSISTÉ A LA SÉANCE

M. Laurent GUIDEZ	Adjoint à la Payeuse départementale de l'Aisne
M. Marcel BOMBART	Conseiller communautaire de la CC du Val de l'Aisne
M. Florian RAYAUME	Conseiller communautaire de la CC du Val de l'Aisne
M. Dominique BOUDESOCQUE	DGS de la CC Val de l'Aisne
M. Jean-Marie MERLO	Maire d'Aizelles
Mme Marjorie ANDRÉ	Entente Oise-Aisne
M. Jean-Michel CORNET	Entente Oise-Aisne
Mme Laurène DESLAURIER	Entente Oise-Aisne
Mme Margaux LAVERRE	Entente Oise-Aisne

M. Arnaud LEPRETRE	Entente Oise Aisne
M. Loïc LEROY	Entente Oise-Aisne
Mme Véronique POIX	Entente Oise-Aisne
Mme Cécile STRIPPE	Entente Oise-Aisne

M. SEIMBILLE ouvre la séance en rappelant les réunions et rencontres effectuées sur les trois derniers mois.

13 mai : Événement sur l'ouvrage de Longueil « *tout comprendre sur les inondations* » organisé pour la journée de la résilience. Visite des élus locaux dont le président de la CC Pays d'Oise et d'Halatte.

16 mai : M. SEIMBILLE participe au CA du CEREMA (installation du nouveau CA et CS) et l'après-midi à la CMI. Désignation de 8 groupes de travail.

23 mai : Commission hydrographique Oise moyenne présidée par M. DELAVENNE.

30 mai : Visite des élus de la CC du Pays Noyonnais à Bitry et St Pierre les Bitry pour découvrir les aménagements de lutte contre le ruissellement.

6 juin : Bassin tour CC Haut Val d'Oise.

7 juin : Commission hydrographique Aisne amont présidée par M. LAMORLETTE.

8 juin : M. SEIMBILLE participe à la Commission Permanente des Programmes et de Prospective (C3P) de l'Agence de l'Eau.

9 juin : M. SEIMBILLE rencontre le président de la CC Carnelle Pays de France.

13 juin : Restitution auprès du secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne des travaux relatifs à l'organisation de la GEMAPI et à la gestion des crues du territoire pilote (CACTLF et CC pays de la Serre).

14 juin : M. SEIMBILLE participe au CA du CEPRI (Centre Européen de Prévention du Risque Inondation) (Paris).

15 juin : M. SEIMBILLE participe aux Rencontres de l'EPTB Seine Grands Lacs (Paris) dans le cadre d'une table ronde.

20 juin : M. SEIMBILLE participe au Comité de Bassin de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie à Sens.

22 juin : M. SEIMBILLE rencontre M. OLLIER, président de l'EPTB Seine Grands Lacs.

4 juillet : Journée d'échanges avec la DREAL des Hauts de France (inspection des systèmes d'endiguement et prévision des crues) avec visite de Proisy et présentation des équipes de l'Entente dédiées aux ouvrages.

6 juillet : Visite des agriculteurs exploitants de l'Aisne (100 personnes) de l'ouvrage de Proisy.

7 juillet : M. SEIMBILLE préside la Commission de labellisation de l'Agence de l'Eau qui a validé le PAPI Seine-Marne de l'EPTB Seine Grands Lacs.

10 juillet : M. SEIMBILLE participe à l'AG du CEPRI (Baie de la Somme)

13 juillet : Visite de Proisy et Montigny par M. COULON, VP Région Hauts de France, Mme ITTELET et M. DONNAY, conseillers régionaux, Mme LEJEUNE, maire de Proisy, et d'autres élus ainsi que les services de la Région.

Courant juillet : distribution de la lettre d'informations aux riverains de Beaugies-sous-Bois et Berlancourt pour les informer des travaux et du planning – Inauguration du lancement des travaux le 19 octobre à 9H30.

29 août : M. SEIMBILLE participe au bureau du CEPRI.

6 septembre : Réunion en préfecture et restitution des travaux territoire pilote devant le secrétaire général de la Préfecture en vue de la signature de la charte qui aura lieu lors du salon des maires de l'Aisne le 13 octobre prochain.

12 septembre : M. SEIMBILLE participe à la Commission Permanente des Programmes et de Prospective (C3P) de l'Agence de l'Eau.

14 septembre : M. SEIMBILLE participe au bureau du CEPRI.

15 septembre : A Verdun, les services participent au salon des maires de la Meuse pour présenter les missions et actions de l'Entente sur le bassin.

18 septembre : M. SEIMBILLE rencontre M. BOUSQUET, nouveau Directeur Territorial du bassin de la Seine et Loire aval des Voies Navigables de France,

10 octobre : M. SEIMBILLE participe à la Commission Mixte Inondation.

11 octobre : Visite grand public des digues de Marizelle (02) et du bassin des Prés de Mesnes (02) dans le cadre de la semaine de la résilience, en partenariat avec la CA Chauny-Tergnier la Fère.

12 octobre : M. SEIMBILLE intervient lors d'une table ronde organisée à la Préfecture de Paris sur la stratégie du risque inondation francilien.

13 octobre : Participation au salon des maires de l'Aisne avec une présentation des actions de l'Entente devant les élus et signature de la charte GEMAPI en présence du préfet de l'Aisne.

### Mise en place de la GEMA sur le Pays Noyonnais

Plusieurs réunions ont eu lieu avec les élus des communes concernées par les deux rus de l'Est noyonnais (Grandru et Bellefontaine), en présence notamment du vice-président de la CCPN en charge de la GEMAPI Philippe BASSET et ses services, afin d'effectuer un état des lieux des problématiques et élaborer un programme d'actions. M. SEIMBILLE ajoute que depuis le 4 septembre, l'équipe de la direction Environnement s'est installée à Noyon dans les locaux Inovia conformément à ce qui avait été annoncé puisque la GEMA est une compétence du quotidien qui requiert la proximité des agents.

M. CORNET présente ensuite les nouveaux agents arrivés : Arnaud LEPRETRE, technicien de rivières, qui a rejoint l'Entente fin août et qui interviendra sur l'Est noyonnais ; Alexandre NAVARRO, auparavant stagiaire et embauché depuis le 11 septembre en charge de la modélisation des sous-bassins et l'alerte à la population ; Margaux LAVERRE, arrivée le 18 septembre, chargée de mission ruissellement (et plus spécifiquement sur le Val d'Oise) et auparavant à la CA Béthune Bruay Artois Lys Romane dans le Pas-de-Calais.

M. CORNET informe les participants de services complémentaires qui sont en cours de développement. Tout d'abord, le réseau de mesures a été étoffé. Depuis 2022, 7 sondes ont été installées pour connaître les éventuels impacts des ponts canaux de Châtillon-sur-Oise et de Travecy (02) sur l'écoulement de la rivière Oise : à Beautor au pont communal, à La Fère, à Châtillon-sur-Oise en amont et en aval du pont, et à Travecy en amont et en aval du pont. Deux sondes supplémentaires ont récemment été mises en place au bassin Les prés de Mesne à Viry-Nouveau (02) pour mesurer la vitesse et la fréquence de remplissage en cas de débordement du cours d'eau de la Rive. Cette installation complète le réseau de mesures de l'Entente. Les mesures sont consultables sur le site Internet de l'Entente Oise-Aisne dans la rubrique « [Réseau de mesures](#) » comme le sont déjà les autres installations présentes sur le bassin.

M. CORNET ajoute qu'il existe une application myPredict gratuite et très efficace pour s'informer sur les pluies intenses. Il évoque également l'offre de services aux communes et aux habitants riverains des petits cours d'eau que l'Entente développe actuellement. L'Entente identifie les enjeux, effectue une hydrologie calibrée, et propose un système d'alerte par SMS. Ce service est déjà effectif pour la Nonette et la Verse. Il propose de le développer sur d'autres cours d'eau et invite les élus intéressés à se manifester.

Les services travaillent également à une offre de service pour les EPCI et communes situées sur le réseau Vigicrues, l'idée étant de croiser une prévision, deux fois par jour, avec les enjeux (réseaux, activités économiques, habitations), le tout mis à disposition des communes via un accès extranet sous forme cartographique. Ce service, en cours de développement sera effectif en fin d'hiver. Une plateforme avec connexion sécurisée sera proposée aux EPCI et aux maires concernés (envoi d'identifiants).

M. SEIMBILLE ajoute que le service Vigicrues souhaite s'étoffer avec l'ambition de couvrir l'ensemble des chevelus français.

M. SEIMBILLE signale qu'une délibération a été ajoutée concernant la DM1 du budget annexe pour l'exercice 2023. Il présente ensuite le projet du procès-verbal de la session du 11 mai 2023.

Faute de demande de parole, M. SEIMBILLE met la délibération n°23.42 relative au procès-verbal de la session précédente au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

### GOUVERNANCE

M. CORNET détaille les nouvelles adhésions. Il indique que la CC du Val de l'Aisne est le 28<sup>ème</sup> EPCI à rejoindre l'Entente et le remercie de sa confiance. Deux délégués ont été désignés, Marcel BOMBART et Florian RAYAUME. Il leur souhaite la bienvenue.

Pour laisser une place aux régions, les statuts ont été adaptés. Il détaille les modifications et explique que les régions pourront adhérer sans transfert de compétence pour participer à la gouvernance. En effet, jusqu'à aujourd'hui, les régions ne pouvaient prétendre à décider des programmes d'actions. Seule une subvention leur était demandée a posteriori. M. CORNET explique qu'il est plus pertinent de leur permettre de prendre part aux décisions. D'autre part, l'Entente rend des avis sur les grands projets ; il est important que toutes les collectivités concernées puissent être concertées. Il indique enfin qu'elles disposeront de 3 titulaires et 3 suppléants. Chaque région est également représentée au Bureau. Concernant les participations, un montant forfaitaire est fixé à 30 000€ pour financer l'activité courante.

M. SEIMBILLE ajoute que des rencontres régulières ont lieu avec M. COULON, vice-président de la Région Hauts-de-France en vue de son adhésion. Ce dernier doit d'ailleurs se rapprocher de la Région

Grand Est afin de se coordonner pour que l'adhésion soit effective en 2024. M. SEIMBILLE explique que la Région Grand Est a délibéré en approuvant les statuts de l'Entente, malheureusement, mal interprétés, avec une participation financière à hauteur de 10 000 € alors que les statuts prévoient 30 000 €. M. SEIMBILLE souhaite donc différer cette adhésion. Des discussions sont en cours afin que sa participation financière soit identique à celle des autres régions.

Faute de demande de parole, M. SEIMBILLE met la délibération n°23-43 relative à la modification des statuts pour accueillir les régions et l'intégration d'autres collectivités au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

M. SEIMBILLE invite les deux délégués de la CC du Val de l'Aisne à prendre la parole. M. BOMBART remercie M. SEIMBILLE et précise que la CC a adopté les statuts de l'Entente comme présentés en séance.

M. CORNET indique que la révision des statuts doit être approuvée par 7 préfetures.

M. CORNET indique que le Conseil départemental de l'Oise a modifié sa représentation à l'Entente. De ce fait, il convient d'élire un nouveau représentant du Conseil départemental au Bureau puisque Mme BORGEO, devenue suppléante, ne peut plus y siéger. M. CORNET invite les candidats à se manifester.

M. SELLIER présente sa candidature. M. SEIMBILLE met la délibération n°23-44 relative à l'élection d'un nouveau membre du Bureau au vote. La candidature de M. SELLIER est adoptée à l'unanimité.

### **OPÉRATIONS BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES**

Mme STRIPPE présente l'actualisation des autorisations de programmes. Elle prévoit une augmentation de l'autorisation de programme relative au PAPI Verse liée à la construction des ouvrages de Berlancourt et Beaugies-sous-Bois en 2024 avec une hausse de 590 000€ (290 000 € en 2024 et 300 000 € en 2025). Elle est notamment due à l'inflation et aux travaux de la rue Hélène Versepu y à Guiscard.

M. SEIMBILLE rappelle que le montant initial des travaux s'élevait en 2013 à 6 648 000 € ramenés en 2019 à 3 943 443 € en raison de l'abandon du projet de l'ouvrage de Muirancourt. Il indique donc que cette hausse actuelle de 590 000 € reste bien inférieure aux sommes initialement prévues.

Mme STRIPPE ajoute que l'actualisation concerne également une autorisation de programme pour les travaux à Aizelles.

Faute de demande de parole, M. SEIMBILLE met la délibération n°23-48 relative à l'actualisation des autorisations de programmes au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

Mme STRIPPE explique qu'une démarche est élaborée en collaboration avec la paierie départementale pour passer à un nouveau référentiel comptable destiné à être généralisé à toutes les collectivités. Elle précise que cette évolution ne concerne pas le budget annexe de l'Entente « prestations de service d'ingénierie ».

Elle indique, en outre, que ce nouveau référentiel permet une certaine fongibilité des crédits entre chapitres dans la limite de 7,5%.

Elle invite également les élus à prendre connaissance du règlement financier et budgétaire qui en résulte et qui formalise les principales règles de gestion financière de la collectivité.

Faute de demande de parole, M. SEIMBILLE met la délibération n°23-49 relative à la mise en place du référentiel comptable M57 au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

M. SEIMBILLE salue le Directeur général des services de la Communauté de communes du Val de l'Aisne présent aujourd'hui et invite les services qui le souhaitent à participer au comité syndical.

Mme STRIPPE remercie M. GUIDEZ, adjoint de Mme JEANNIN, de sa présence ce jour.

Mme STRIPPE explique, que dans la continuité de l'adoption de la nomenclature M57, il convient de mettre en conformité un certain nombre de natures comptables qui peuvent évoluer à la marge.

M. SEIMBILLE précise que les modifications opérées seront précisées dans le rapport final : le seuil des biens de faible valeur notamment, avec un passage au prorata temporis.

Faute de demande de parole, M. SEIMBILLE met la délibération n°23-50 relative à la durée d'amortissement des immobilisations au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

M. CORNET présente alors les contributions budgétaires des membres. Il précise que les contributions liées aux nouvelles adhésions seront appelées une fois l'arrêté préfectoral paru. Il rappelle ensuite les règles de participations financières des membres en fonction des compétences. Pour la compétence « prévention des Inondations », la contribution est basée sur un prix par habitant ; pour la compétence « ruissellement », la contribution est calculée sur une base de 50% de surface et 50% de population. Pour la compétence GEMA, les prix d'entretien sont variables selon les unités hydrographiques. La CC du pays Noyonnais se trouve dans l'unité Oise moyenne et le prix a été fixé en concertation avec la Présidente. Il détaille les programmes sur le territoire. Sur l'est noyonnais, de gros travaux d'entretien sont à effectuer ainsi que quelques travaux d'urgence. Il précise également que lorsque le syndicat de la Verse sera dissous, ses comptes seront transférés à l'Entente.

M. SEIMBILLE ajoute que les programmes d'actions sont coconstruits avec les élus des territoires.

M. DELAVENNE précise que la CC du Pays Noyonnais est très satisfaite d'avoir transféré les trois compétences : GEMA, Prévention des inondations et ruissellement à l'Entente pour n'avoir qu'un seul interlocuteur en charge de ces thématiques. C'est un réel bénéfice pour les maires.

M. CORNET ajoute que dans le cadre du PAPI Verse, les actions à mener relèvent des trois compétences. Pouvoir agir sur les trois leviers facilite la mise en place de programmes.

Faute de demande de parole, M. SEIMBILLE met la délibération n°23-45 relative à la contribution budgétaire des membres de l'Entente adhérent à la compétence « gestion des milieux aquatiques » au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

M. CORNET présente ensuite, la contribution budgétaire demandée à la CC du pays Noyonnais pour la compétence ruissellement. Il ajoute que l'arrêté préfectoral n'a pas encore été reçu mais que les équipes de l'Entente sont déjà à pied d'œuvre pour travailler sur ces problématiques.

Faute de demande de parole, M. SEIMBILLE met la délibération n°23-46 relative à la contribution budgétaire des membres de l'Entente adhérent à la compétence « ruissellement » au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

Mme STRIPPE présente la décision modificative n°2 pour l'exercice 2023. Le point 1 concerne la régularisation de subventions anciennes relatives au PAPI Verse. Le point 2 concerne l'attribution d'une subvention de fonctionnement au SIABOA pour des travaux d'urgence à Hirson.

Les points 3 et 4 concernant respectivement l'inscription de recettes relatives aux contributions des nouveaux membres et l'inscription de crédits pour les avances consenties aux entreprises pour les travaux des ouvrages de la Verse. Le point 5 concernant l'apurement du compte 238 est supprimé car la paierie départementale avait antérieurement soldé le montant concerné.

Faute de demande de parole, M. SEIMBILLE met la délibération n°23-47 relative à la décision modificative n°2 au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

## **ACTIONS LOCALES**

Mme ANDRÉ présente la démarche d'audit « RESISCORE » qui sera mise en place sur la vallée de l'Oise et portée par l'association RESILIANCES. Il s'agit d'un audit d'évaluation des capacités des entreprises à faire face au risque inondation. Cet audit a été labellisé par le ministère de la transition écologique. Une dizaine d'entreprises sont concernées dans un premier temps. Une convention fixant les modalités de mise en œuvre est proposée.

M. SEIMBILLE précise que cette démarche est validée par les services de l'Etat. La réduction des vulnérabilités est aujourd'hui un enjeu majeur qui doit être pris en compte dans nos actions. Il invite d'ailleurs les élus présents à informer les services de l'Entente d'entreprises potentiellement intéressées par la démarche.

Mme ANDRÉ précise que la démarche porte, dans un premier temps, sur le territoire du PAPI de la vallée de l'Oise.

Faute de demande de parole, M. SEIMBILLE met la délibération n°23-51 relative à la signature d'une convention pour l'expérimentation d'audits « RESISCORE » au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

Mme ANDRÉ présente les travaux de lutte contre le ruissellement pour la commune de Neuville-sur-Oise qui consiste en la création d'une noue d'infiltration à redents. Ce programme a été élaboré en concertation avec la commune qui est propriétaire du terrain. Une convention sera signée.

Faute de demande de parole, M. SEIMBILLE met la délibération n°23-52 relative au programme d'aménagement de gestion du ruissellement pour la commune de Neuville-Sur-Oise au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

Mme ANDRÉ présente le plan de gestion de la Réserve de l'Ois'Eau qui comprend notamment l'installation de panneaux pédagogiques et des entretiens supplémentaires pour lutter contre l'Aster lancéolé, plante invasive très présente.

M. SEIMBILLE explique que sur ce site, la biodiversité est très développée et préservée. Il indique que des visites sont régulièrement organisées pour le grand public.

Faute de demande de parole, M. SEIMBILLE met la délibération n°23-53 relative à la modification du tableau des mesures du plan de gestion de la Réserve de l'Ois'Eau au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

M. LEROY présente le PPRE qui a été élaboré sur les rus de Grandru et Bellefontaine avec le plan de financement attaché. Un diagnostic sera établi de la source aux confluences, un programme pluriannuel d'entretien et des projets de restauration des cours d'eau seront proposés. Il indique, en outre, que ce PPRE est inscrit au CTEC Oise moyenne. Les financements auprès de l'Agence de l'eau seront donc demandés en conséquence.

M. SEIMBILLE explique avoir rencontré Mme MERCIER, directrice territoriale des vallées d'Oise de l'Agence de l'eau. A ce jour, les subventions ne sont pas garanties car elle souhaite que les actions soient menées sur le territoire complet de l'Oise moyenne correspondant au périmètre du CTEC. M. SEIMBILLE a donc proposé à l'Agence de l'eau d'organiser une réunion permettant de coordonner les actions entre les différents acteurs de ce territoire. En effet, les intervenants en compétence GEMA sont pluriels.

Faute de demande de parole, M. SEIMBILLE met la délibération n°23-54 relative à l'élaboration d'un PPRE sur les rus de Grandru et Bellefontaine au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

M. CORNET explique que l'hiver dernier, un effondrement de berge s'est produit dans Hirson. Le SIABOA, compétent en matière de GEMA et de protection de berges, a effectué des travaux d'urgence de confortement. L'Entente, compétente en matière de Prévention des inondations, conduit actuellement une étude afin d'augmenter le débit capable dans la traversée d'Hirson et réduire, de ce fait, les débordements préjudiciables. Ces travaux se situent donc à la frontière de la GEMA et de la PI. C'est pourquoi, il a été proposé de partager à 50% les coûts attendus.

M. SEIMBILLE explique que ce dossier révèle que certaines actions sont à mener conjointement avec les acteurs concernés par plusieurs compétences. Il cite l'exemple de la commune de Jouy-le-Moutier (sur l'intercommunalité de la CA de Cergy-Pontoise) qui rencontre des difficultés d'écoulement des eaux pluviales avant débordement de l'Oise. Cette problématique relève donc à la fois de la compétence eaux pluviales et PI. Les services des deux syndicats, soucieux de répondre à ce problème, sont en train de travailler conjointement à une solution.

M. DUMON remercie l'Entente pour cette mutualisation financière et indique que M. THOMAS, absent aujourd'hui se joint à lui pour exprimer ses remerciements.

Faute de demande de parole, M. SEIMBILLE met la délibération n°23-55 relative à la demande de subvention aux travaux d'urgence pour l'élargissement du lit à Hirson au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

M. CORNET présente le plan de financement actualisé concernant les travaux de prévention des inondations du ru de Fayau à Aizelles. Une subvention FEDER régional Hauts-de-France sera demandée.

M. MERLO se félicite de ces travaux qui sont nécessaires et remercie les services de l'Entente pour leur efficacité.

Faute de demande de parole, M. SEIMBILLE met la délibération n°23-56 relative au programme de travaux de prévention des inondations du ru de Fayau à Aizelles, à la fixation du plan de financement et à l'engagement de la procédure de référé préventif au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

## **FONCTIONNEMENT DE LA COLLECTIVITÉ**

Au préalable, M. SEIMBILLE explique que le canal Seine Nord ne pourra fonctionner qu'avec la mise au gabarit européen de l'Oise (MAGEO) prévu entre Compiègne et Creil.

Il explique que des contacts réguliers ont lieu avec VNF afin d'échanger sur le projet MAGEO. Des compensations sont à trouver afin de neutraliser les impacts de ces projets en aval notamment dans le Val d'Oise, en cas d'inondations. La réalisation d'un casier latéral est en projet à Verneuil-en Halatte (60). Il ajoute que certaines associations du Val d'Oise ont toujours exigé que l'ouvrage prévu neutralise les effets d'une inondation. Il est également prévu qu'une fois cet ouvrage réalisé, sa gestion soit transférée à l'Entente, dans une cohérence de gestion avec l'ouvrage de Longueil-Sainte-Marie. Les collectivités en aval (Département, EPCI du Val d'Oise et SMBO) devront également émettre un avis sur le projet MAGEO et pourront s'appuyer sur les éléments techniques fournis par l'Entente.

M. CORNET explique, dans un premier temps, que l'Entente a été invitée de façon informelle à rendre un avis sur le dossier reçu le 15 septembre par mail pour un rendu, une semaine plus tard. Il précise en effet que VNF a souhaité justifier de l'avancement du dossier auprès des services de l'Etat en raison des délais imposés pour une demande de subvention FEDER.

Concernant les consignes de gestion de VNF (déclenchement du remplissage du casier), M. CORNET émet des inquiétudes liées aux éléments techniques. En effet, le nombre de vannes à ouvrir, la vitesse d'ouverture et l'ajout d'un pompage complémentaire dépendent de la crue à venir. Pour certaines crues, les manœuvres doivent commencer avant que le pic de crue ne se présente à Venette. Cependant la prévision à Venette recèle une double incertitude, en cote et en temps. M. CORNET alerte donc sur ces points. Il propose ainsi que le SPC soit consulté sur son engagement de prévision à Venette. Le cas probable de combinaison d'erreurs est une anticipation de 24 heures du passage de pic et une sous-estimation de la cote maximale d'environ 15 cm. Il précise qu'en l'état des documents soumis à consultation, les tests de sensibilité sont très insuffisants et ne permettent pas de vérifier l'effectivité de la compensation apportée par le casier de Verneuil-en-Halatte.

Il ajoute néanmoins que le démarrage précoce du remplissage du casier du fait d'une erreur de 24 heures sur le temps de passage du pic peut être absorbé par le casier.

M. SEIMBILLE explique que des discussions sont en cours avec VNF afin de répondre à ces inquiétudes. Il lit ensuite l'avis proposé et invite les participants à s'exprimer sur ce sujet.

M. TOUBOUL remercie M. SEIMBILLE et les services de l'Entente pour leur réactivité. L'avis rédigé par l'Entente est complet et précis et ce, malgré les délais impartis. Il regrette que VNF n'ait pas daigné consulter les collectivités concernées en aval (département de l'Oise, département du Val d'Oise, et les EPCI en bordure d'Oise) et s'en indigne. Il indique qu'environ 500 000 personnes seraient potentiellement exposées à des inondations liées aux imprécisions de prévision. Il indique qu'une mobilisation des élus du val d'Oise est en cours ; en outre, un courrier cosigné par le président du SMBO et la Présidente du Département du Val d'Oise évoquant les imprécisions soulevées par l'Entente ainsi que le manque de consultation des collectivités concernées va être envoyé à VNF. Il ajoute que sans garanties précises de VNF, les collectivités risquent d'émettre un avis négatif au moment de l'enquête publique.



M. SEIMBILLE propose qu'une fois l'avis voté, il soit envoyé aux collectivités concernées.

Faute de demande de parole, M. SEIMBILLE met la délibération n° 23-57 relative à l'avis de l'EPTB sur MAGEO au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

M. CORNET explique qu'il convient de modifier le tableau des effectifs en raison de changement de grades de deux chefs de service. Le premier concerne le Directeur de l'Environnement, actuellement contractuel sur le grade d'ingénieur qui sera titularisé sur son grade d'origine, à savoir ingénieur principal. Le deuxième concerne la directrice administration et finances, titulaire du grade d'attaché territorial depuis 2011 et qui occupe des fonctions de chef de service depuis novembre 2021. Elle remplit les conditions d'ancienneté pour bénéficier d'un avancement de grade en tant qu'attaché principal et a fait ses preuves sur la direction du service administratif.

M. SEIMBILLE remercie tous les agents de l'Entente pour leur investissement au quotidien. Il indique qu'il trouve ainsi normal de répondre aux avancements proposés, lorsque les conditions sont remplies.

Faute de demande de parole, M. SEIMBILLE met la délibération n° 23-58 relative à la modification du tableau des effectifs au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

Mme STRIPPE explique que la loi de transformation de la fonction publique de 2019 prévoit l'obligation pour toutes les collectivités d'organiser un débat autour de la protection sociale complémentaire (mutuelle santé et prévoyance maintien de salaire) avec un calendrier et une participation financière minimum imposée aux collectivités. Elle détaille les dispositions de la loi. Pour le risque santé, une participation financière minimale de 50% est prévue sur le montant de référence de 30€ ; Pour la prévoyance, initialement, la participation prévoyait 20% minimum sur le montant de référence. Cependant, l'accord collectif national prévoit un financement à hauteur de 50% à l'horizon 2025.

Elle précise que les agents de l'Entente sont majoritairement contractuels et que le risque de précarité est très important pour cette catégorie d'agents notamment en termes de prévoyance.

Pour mettre en œuvre cette réforme, il existe deux possibilités : Chaque agent choisit sa mutuelle qui doit être labellisée et une participation est versée directement à l'agent. Ou bien la collectivité souscrit à une offre unique proposée par le centre de gestion de l'Aisne. Elle précise que cette dernière offre présente plusieurs inconvénients. En effet, le dispositif prévoyance proposé ne permet pas de couvrir la majeure partie des primes des agents. Mme STRIPPE propose également d'anticiper cette mesure avant la mise en place légale de cette obligation.

Il est donc proposé à l'assemblée de débattre sur les options proposées.

M. SEIMBILLE ajout que l'objet de ce débat est de permettre aux services de travailler à une offre optimale pour une mise en place dans le courant de l'année 2024. Il indique également que les contrats labellisés laisseraient davantage de libertés aux agents. Il s'agit également de débattre sur un taux de participation ou un montant forfaitaire.

M. ARNOULD indique la collectivité de Verberie a délibéré sur ce point il y a deux mois pour la mise en place de contrats labellisés et pour une participation forfaitaire. Cela concerne 40 agents de la collectivité.

L'assemblée se prononce sur le choix de contrats labellisés. Les services travailleront sur des simulations présentant les impacts avec les deux options : participation forfaitaire ou taux. Il sera alors proposé une délibération à l'assemblée pour fixer les modalités de mise en œuvre de cette réforme lors d'un prochain comité syndical.

Mme STRIPPE propose maintenant la mise en place du temps partiel et ses modalités d'application (quotités de travail autorisées et droits à congés et RTT qui en découlent).

Faute de demande de parole, M. SEIMBILLE met la délibération n° 23-59 relative à la mise en place du temps partiel au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

M. SEIMBILLE présente la mise en place de la semaine de 4 jours et demi (mercredi ou vendredi après-midi) dans l'organisation du temps de travail avec le respect de 39 heures travaillées sur la semaine.

Dans ce cas, contrairement au temps partiel, les RTT et congés restent les mêmes. Il précise que le libre choix est laissé aux agents.

Mme STRIPPE ajoute que cette proposition faite suite à la demande de certains agents de bénéficier d'une après-midi supplémentaire tout en travaillant à temps complet. Cette proposition participerait aussi à l'attractivité de la structure et au bien-être professionnel des agents.

M. CORNET précise que cette organisation intéresse environ la moitié des agents et que cette nouvelle organisation ne se fera pas au détriment du fonctionnement de la structure. Les agendas seront adaptés en conséquence.

M. SANTERRO s'interroge sur l'amplitude de travail des cadres.

M. ARNOULD s'interroge sur les conséquences (fatigue et récupération) d'un travail journalier intense.

M. CORNET explique que le temps de travail hebdomadaire est bien de 39 heures mais pouvant fluctuer en fonction des déplacements parfois éloignés. De ce fait, pour certains, le temps de travail journalier peut largement excéder 8 heures. Cette nouvelle organisation permettra alors de bénéficier d'une demi-journée de récupération.

Faute de demande de parole, M. SEIMBILLE met la délibération n° 23-60 relative à l'organisation du temps de travail des agents des services au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

M. SEIMBILLE présente le rapport de gestion de la SPL XDemat et indique que cette société progresse en termes de membres et de résultats.

Faute de demande de parole, M. SEIMBILLE met la délibération n° 23-61 relative à l'approbation du rapport de gestion du conseil d'administration de la société publique SPL-Xdemat pour l'exercice 2022 au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

Mme STRIPPE explique, que sur 2022, l'Entente a perçu une recette sur le budget de prestations annexes d'ingénierie. Il est proposé de constater le résultat 2022 qui est de 2 440 € et d'inscrire les crédits correspondants pour équilibrer ce budget annexe.

Faute de demande de parole, M. SEIMBILLE met la délibération n° 23-62 relative à la Décision modificative n°1 du budget annexe pour l'exercice 2023 au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

En l'absence de questions diverses, M. SEIMBILLE lève la séance.

---

**ENTENTE OISE-AISNE**  
**Syndicat mixte EPTB**

**Comité syndical du 1<sup>er</sup> février 2024**

Délibération n°24-02 relative aux nouvelles adhésions

---

**TITULAIRES PRÉSENTS : 25**

Corinne ACHIN - Olivier ANTY - Dominique ARNOULD - Catherine CARPENTIER - Nicole COLIN  
Danielle COMBE - Hubert COMPERE - Christian DEBLOIS - Philippe DUCAT - Hervé GIRARD - Chantal  
HENRIET - Grégory HUCHETTE - Dominique IGNASZAK - Jean-François LAMORLETTE - Stéphane  
LINIER - Mario LIRUSSI - Thierry MACHINET - Christian PONSIGNON - Gérard SEIMBILLE - Gilles  
SELLIER - Julien SIMÉON - Stéphanie SIMON - Jean-Jacques THOMAS - Morgan TOUBOUL - Eric de  
VALROGER

**SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 2**

Bernard BAILLEUL  
Arlette PALANSON

**TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 8**

Morgan TOUBOUL a reçu un pouvoir de vote de Edwina ÉTORE-MANIKA  
Grégory HUCHETTE a reçu un pouvoir de vote de Raymond GALLIEGUE  
Dominique ARNOULD a reçu un pouvoir de vote de Noël BOURGEOIS  
Stéphanie SIMON a reçu un pouvoir de vote de Renaud AVERLY  
Julien SIMÉON a reçu un pouvoir de vote de Thibault DELAVENNE  
Hervé GIRARD a reçu un pouvoir de vote de Jean-Louis VAN DE KAPELLE  
Mario LIRUSSI a reçu un pouvoir de vote de Pascal BERTOLINI  
Philippe DUCAT a reçu un pouvoir de vote de Antoine SANTÉRO

Nombre total de délégués : 53

Quorum : 18

Nombre de délégués présents : 27

Nombre de suffrages : 35

L'Entente Oise-Aisne, syndicat mixte ouvert, procède régulièrement à l'adhésion des nouveaux membres qui ont délibéré pour adhérer conformément aux statuts.

Il convient d'approuver l'adhésion des nouvelles collectivités.

**VU :**

- La délibération de la Région Grand Est,
- Les statuts de l'Entente Oise-Aisne, notamment l'article 8 ;

Après avoir délibéré,

**LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,**

- **Approuve** l'adhésion nouvelle comme suit :
  - Région Grand Est
- **Approuve** la modification de l'article 5 des statuts comme suit :

**ARTICLE 5 : CONSTITUTION**

L'Entente Oise-Aisne est constituée des collectivités et groupements de collectivités suivants :

a) pour les régions :

- **La Région Grand Est**

b) pour les départements :

- Le Département de l'Aisne
- Le Département des Ardennes
- Le Département de la Meuse
- Le Département de l'Oise
- Le Département du Val d'Oise

c) pour les EPCI à fiscalité propre (EPCI-FP) :

- Communauté d'agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère (02)
- Communauté de communes de la Champagne picarde (02)
- Communauté de communes du Chemin des Dames (02)
- Communauté de communes du Pays de la Serre (02)
- Communauté de communes des Trois rivières (02)
- Communauté de communes Thiérache, Sambre et Oise (02)
- Communauté de communes du Val de l'Oise (02)
- Communauté de communes de l'Argonne ardennaise (08)
- Communauté de communes des Crêtes préardennaises (08)
- Communauté de communes du Pays rethélois (08)
- Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne (55)
  
- Communauté de communes Argonne Meuse (55)
- Communauté de communes Val de Meuse Voie sacrée (55)
- Communauté de communes sud Avesnois (59)
- Agglomération Creil sud Oise (60)
- Agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne (60)
- Communauté de communes des Lisières de l'Oise (60)
- Communauté de communes du Pays noyonnais (60)
- Communauté de communes du Pays des sources (60)
- Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte (60)
- Communauté de communes de la Plaine d'Estrées (60)
- Communauté de communes de Senlis sud Oise (60)
- Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise (95 et 78)
- Communauté d'agglomération Roissy Pays-de-France (95 et 77)
- Communauté de communes du Haut Val d'Oise (95)
- Communauté de communes Sausseron impressionnistes (95)
- Communauté de communes de la vallée de l'Oise et des trois forêts (95)
- Communauté de communes du Vexin centre (95)

d) pour les syndicats mixtes :

- –

La composition de l'Entente Oise-Aisne peut être modifiée selon les dispositions des articles 8 et 9 des statuts.

- **Dit** que les adhésions prennent effet lorsque l'arrêté préfectoral aura entériné les statuts ainsi modifiés, les membres et les compétences exercées.

Fait et délibéré à Laon, le 1<sup>er</sup> février 2024



Jean-Michel CORNET

JEAN MICHEL CORNET  
2024.02.01 18:47:30 +0100  
Ref:20240201\_173937\_1-1-O  
Signature numérique  
Pour le président et par délégation,  
Directeur des Services

---

**ENTENTE OISE-AISNE**  
**Syndicat mixte EPTB**

**Comité syndical du 1<sup>er</sup> février 2024**

Délibération n°24-03 relative à l'élection du Président de la commission hydrographique Aisne aval

---

**TITULAIRES PRÉSENTS : 25**

Corinne ACHIN - Olivier ANTY - Dominique ARNOULD - Catherine CARPENTIER - Nicole COLIN  
Danielle COMBE - Hubert COMPERE - Christian DEBLOIS - Philippe DUCAT - Hervé GIRARD - Chantal  
HENRIET - Grégory HUCHETTE - Dominique IGNASZAK - Jean-François LAMORLETTE - Stéphane  
LINIER - Mario LIRUSSI - Thierry MACHINET - Christian PONSIGNON - Gérard SEIMBILLE - Gilles  
SELLIER - Julien SIMÉON - Stéphanie SIMON - Jean-Jacques THOMAS - Morgan TOUBOUL - Eric de  
VALROGER

**SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 2**

Bernard BAILLEUL  
Arlette PALANSON

**TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 8**

Morgan TOUBOUL a reçu un pouvoir de vote de Edwina ÉTORE-MANIKA  
Grégory HUCHETTE a reçu un pouvoir de vote de Raymond GALLIEGUE  
Dominique ARNOULD a reçu un pouvoir de vote de Noël BOURGEOIS  
Stéphanie SIMON a reçu un pouvoir de vote de Renaud AVERLY  
Julien SIMÉON a reçu un pouvoir de vote de Thibault DELAVENNE  
Hervé GIRARD a reçu un pouvoir de vote de Jean-Louis VAN DE KAPELLE  
Mario LIRUSSI a reçu un pouvoir de vote de Pascal BERTOLINI  
Philippe DUCAT a reçu un pouvoir de vote de Antoine SANTÉRO

Nombre total de délégués : 53

Quorum : 18

Nombre de délégués présents : 27

Nombre de suffrages : 35

Le bassin Oise Aisne est subdivisé en 15 commissions hydrographiques qui représentent autant d'instances de concertation et d'élaboration des programmes d'actions sur les territoires.

Ces commissions sont ouvertes dès lors qu'au moins un EPCI adhérent est concerné en tout ou partie par ledit territoire. Au vu des adhésions à ce stade, seules 12 commissions sont ouvertes.

Le Conseil communautaire des Lisières de l'Oise, a, par délibération en date du 23 novembre 2023, procédé à la nomination d'un nouveau délégué titulaire à l'Entente Oise-Aisne, en remplacement de Franck SUPERBI, Maire de Bitry. Christian DEBLOIS, Maire de Chelles, est désigné délégué titulaire à l'Entente Oise-Aisne pour la Communauté de communes des Lisières de l'Oise.

Franck SUPERBI était également président de la commission hydrographique Aisne aval. Il convient donc de procéder à l'élection du nouveau président de la commission hydrographique de l'unité hydrographique Aisne aval.

Les présidents de commissions deviennent de fait membres du Bureau.

VU les articles 17.1.4 et 17.2 des statuts,

VU la délibération 2023-112 du 23 novembre 2023 du Conseil Communautaire la Communauté de communes des Lisières de l'Oise,

Après avoir délibéré

**LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité**

- A élu comme Président de la commission hydrographique Aisne aval : Monsieur Christian DEBLOIS

Fait et délibéré à Laon, le 1<sup>er</sup> février 2024



JEAN MICHEL CORNET  
2024.02.01 18:47:23 +0100  
Ref:20240201\_174024\_1-1-O  
Signature numérique  
Pour le président et par délégation,  
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET

---

**ENTENTE OISE-AISNE**  
**Syndicat mixte EPTB**

**Comité syndical du 1<sup>er</sup> février 2024**

Délibération n°24-04 relative à l'autorisation donnée au Président d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement de l'exercice 2024 avant le vote du budget primitif

---

**TITULAIRES PRÉSENTS : 25**

Corinne ACHIN - Olivier ANTY - Dominique ARNOULD - Catherine CARPENTIER - Nicole COLIN  
Danielle COMBE - Hubert COMPERE - Christian DEBLOIS - Philippe DUCAT - Hervé GIRARD - Chantal  
HENRIET - Grégory HUCHETTE - Dominique IGNASZAK - Jean-François LAMORLETTE - Stéphane  
LINIER - Mario LIRUSSI - Thierry MACHINET - Christian PONSIGNON - Gérard SEIMBILLE - Gilles  
SELLIER - Julien SIMÉON - Stéphanie SIMON - Jean-Jacques THOMAS - Morgan TOUBOUL - Eric de  
VALROGER

**SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 2**

Bernard BAILLEUL  
Arlette PALANSON

**TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 8**

Morgan TOUBOUL a reçu un pouvoir de vote de Edwina ÉTORE-MANIKA  
Grégory HUCHETTE a reçu un pouvoir de vote de Raymond GALLIEGUE  
Dominique ARNOULD a reçu un pouvoir de vote de Noël BOURGEOIS  
Stéphanie SIMON a reçu un pouvoir de vote de Renaud AVERLY  
Julien SIMÉON a reçu un pouvoir de vote de Thibault DELAVENNE  
Hervé GIRARD a reçu un pouvoir de vote de Jean-Louis VAN DE KAPELLE  
Mario LIRUSSI a reçu un pouvoir de vote de Pascal BERTOLINI  
Philippe DUCAT a reçu un pouvoir de vote de Antoine SANTÉRO

Nombre total de délégués : 53

Quorum : 18

Nombre de délégués présents : 27

Nombre de suffrages : 35

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L1612-1,
- L'instruction comptable M57,

Selon l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

Pour rappel, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est proposé au comité syndical :

- d'autoriser l'engagement et le mandatement des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, dans l'attente du vote du budget primitif 2024.

Après avoir délibéré,

**LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,**

- Autorise Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2024 avant le vote du budget primitif dans les conditions suivantes :

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE 2023</b>		
<b>Chapitre</b>	<b>Crédits ouverts 2023 (opérations réelles, hors restes à réaliser et hors AP)</b>	<b>Ouverture anticipée des crédits d'investissement en 2024</b>
20 – immobilisation incorporelles	1 836 510,98	459 127,75
21 – immobilisations corporelles	2 302 063,76	575 515,94
23 – immobilisations en cours	995 291,62	248 822,91
<b>Total crédits d'investissement (opérations réelles hors remboursement de la dette, hors restes à réaliser et hors autorisations de programme)</b>	<b>5 133 866,36</b>	<b>1 283 466,59</b>

- S'engage à reprendre les crédits susmentionnés au budget primitif de l'exercice 2024 ;
- Charge Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification à l'égard du Comptable public assignataire du Syndicat.

Fait et délibéré à Laon, le 1<sup>er</sup> février 2024

Jean-Michel CORNET

JEAN MICHEL CORNET  
2024.02.01 18:47:31 +0100  
Ref:20240201\_174116\_1-1-O  
Signature numérique  
Pour le président et par délégation,  
Directeur des Services



---

**ENTENTE OISE-AISNE**  
**Syndicat mixte EPTB**

**Comité syndical du 1<sup>er</sup> février 2024**

Délibération n°24-05 relative au débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2024

---

**TITULAIRES PRÉSENTS : 25**

Corinne ACHIN - Olivier ANTY - Dominique ARNOULD - Catherine CARPENTIER - Nicole COLIN  
Danielle COMBE - Hubert COMPERE - Christian DEBLOIS - Philippe DUCAT - Hervé GIRARD - Chantal  
HENRIET - Grégory HUCHETTE - Dominique IGNASZAK - Jean-François LAMORLETTE - Stéphane  
LINIER - Mario LIRUSSI - Thierry MACHINET - Christian PONSIGNON - Gérard SEIMBILLE - Gilles  
SELLIER - Julien SIMÉON - Stéphanie SIMON - Jean-Jacques THOMAS - Morgan TOUBOUL - Eric de  
VALROGER

**SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 2**

Bernard BAILLEUL  
Arlette PALANSON

**TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 8**

Morgan TOUBOUL a reçu un pouvoir de vote de Edwina ÉTORE-MANIKA  
Grégory HUCHETTE a reçu un pouvoir de vote de Raymond GALLIEGUE  
Dominique ARNOULD a reçu un pouvoir de vote de Noël BOURGEOIS  
Stéphanie SIMON a reçu un pouvoir de vote de Renaud AVERLY  
Julien SIMÉON a reçu un pouvoir de vote de Thibault DELAVENNE  
Hervé GIRARD a reçu un pouvoir de vote de Jean-Louis VAN DE KAPELLE  
Mario LIRUSSI a reçu un pouvoir de vote de Pascal BERTOLINI  
Philippe DUCAT a reçu un pouvoir de vote de Antoine SANTÉRO

Nombre total de délégués : 53

Quorum : 18

Nombre de délégués présents : 27

Nombre de suffrages : 35

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L3312-1 et L5722-1 ;
- L'instruction comptable M57

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée, qu'en application des dispositions combinées des articles L5722-1 et L3312-1 du Code général des collectivités territoriales, l'élaboration du budget primitif de l'Entente doit être précédée d'une phase préalable constituée par le débat d'orientation budgétaire, qui a lieu, au plus tôt, deux mois avant l'examen du budget.

Ce débat porte sur les orientations générales à retenir pour l'exercice, ainsi que sur les engagements pluriannuels en cours ou envisagés, notamment les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles qui doivent faire l'objet d'un vote distinct des délibérations budgétaires.

Le débat se tient dans les conditions fixées au règlement intérieur de l'assemblée délibérante sur la base d'un rapport adressé aux délégués en amont de la réunion du Comité syndical, afin de leur communiquer les éléments nécessaires à la tenue de ce débat. Le dispositif s'insère dans les mesures d'information du public sur les affaires syndicales et permet aux élus d'exprimer leurs vues sur une politique budgétaire d'ensemble. Il permet, également, à l'exécutif de faire part de ses choix budgétaires prioritaires et des éventuelles inflexions financières à envisager par rapport aux budgets antérieurs.

Le rapport d'orientation budgétaire doit, a minima, contenir les informations suivantes :

- l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;
- la présentation des engagements pluriannuels ;
- la structure et la gestion de l'encours de la dette, ainsi que l'évolution du besoin de financement annuel (montant des emprunts à contracter minorés des remboursements de dette) ;
- les informations relatives au personnel de la collectivité :
  - la structure des effectifs ;
  - les dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature ;
  - la durée effective du travail.

La teneur du débat d'orientation budgétaire est retracée dans une délibération distincte prise par l'assemblée, même si le débat d'orientation budgétaire n'a pas, par lui-même, de caractère décisionnel. Cette délibération a seulement pour objet d'acter le débat et de permettre au Représentant de l'Etat de s'assurer du respect de la loi à l'occasion du vote du budget primitif.

Après avoir délibéré,

**LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,**

- Prend acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire de l'exercice 2024 sur la base du rapport ci-annexé ;
- Charge Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

Fait et délibéré à Laon, le 1<sup>er</sup> février 2024



Jean-Michel CORNET

JEAN MICHEL CORNET  
2024.02.01 18:47:20 +0100  
Ref:20240201\_174205\_1-1-O  
Signature numérique  
Pour le président et par délégation,  
Directeur des Services

## RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

*Exercice 2024*

### Introduction

En application des dispositions combinées des articles L5722-1 et L3312-1 du Code général des collectivités territoriales, l'élaboration du budget primitif de l'Entente doit être précédée d'une phase préalable constituée par le débat d'orientation budgétaire, qui a lieu, au plus tôt, deux mois avant l'examen du budget.

Ce débat porte sur les orientations générales à retenir pour l'exercice, ainsi que sur les engagements pluriannuels en cours ou envisagés, notamment les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles qui doivent faire l'objet d'un vote distinct des délibérations budgétaires.

Il permet, également, à l'exécutif de faire part de ses choix budgétaires prioritaires et des éventuelles inflexions financières à envisager par rapport aux budgets antérieurs.

Le rapport d'orientation budgétaire doit, a minima, contenir les informations suivantes :

- L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement
- La présentation des engagements pluriannuels ;
- La structure et la gestion de l'encours de la dette,
- Les informations relatives au personnel de la collectivité : structure des effectifs, dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature, et la durée effective du travail.

### I – Contexte de préparation du rapport d'orientations budgétaires

Comme en 2023, le budget de l'année 2024 devrait être voté avec la reprise anticipée des résultats de la gestion précédente.

#### Clôture de l'exercice 2023 :

La section de fonctionnement devrait permettre de dégager un excédent d'environ 820 k€ sur l'année 2023.

Après plusieurs années d'excédent au cours des exercices budgétaires depuis 2020 (l'année 2019 étant l'année des décaissements du barrage de Montigny-sous-Marle), l'année 2023 est marquée par une section d'investissement déficitaire. En cause : le démarrage des ouvrages de la Verse (barrages de Beaugies-sous-Bois et Berlancourt, environ 900 k€ dépensés sur l'AP PAPI Verse), et les acquisitions foncières pour le projet de Longueil II (environ 1M€). Ainsi, 1,7 M€ d'excédent d'investissement cumulés auront été consommés en 2023.

## Perspective 2024 : structuration des équipes, mise en œuvre de la GEMA et portage du SAGE Serre

En fonctionnement, l'ouverture de nouveaux locaux, et la structuration des services (les postes vacants ayant tous été pourvus en cours d'année 2023) occasionnent mécaniquement des dépenses en augmentation.

Les premières actions GEMA au titre du Programme pluriannuel de restauration et d'entretien (PPRE) devraient être menées en 2024 sur le territoire Noyonnais. Le transfert du SIAEV (Syndicat intercommunal de la Verse) devrait être effectif en début d'année, occasionnant le transfert d'un agent (poste ouvert en 2023 dans cette perspective).

L'Entente Oise-Aisne a été retenue pour assurer le portage du SAGE de la Serre (02). A cet effet, le recrutement d'un animateur SAGE est programmé, l'installation dans des locaux près de Marle, ainsi que l'acquisition d'un véhicule.

## II - La section de fonctionnement du projet de budget 2024

La section de fonctionnement du budget 2024 apparaît comme la reconduction de celle de l'exercice 2023, avec une enveloppe de crédits de l'ordre de 9 M€, intégrant les excédents cumulés.

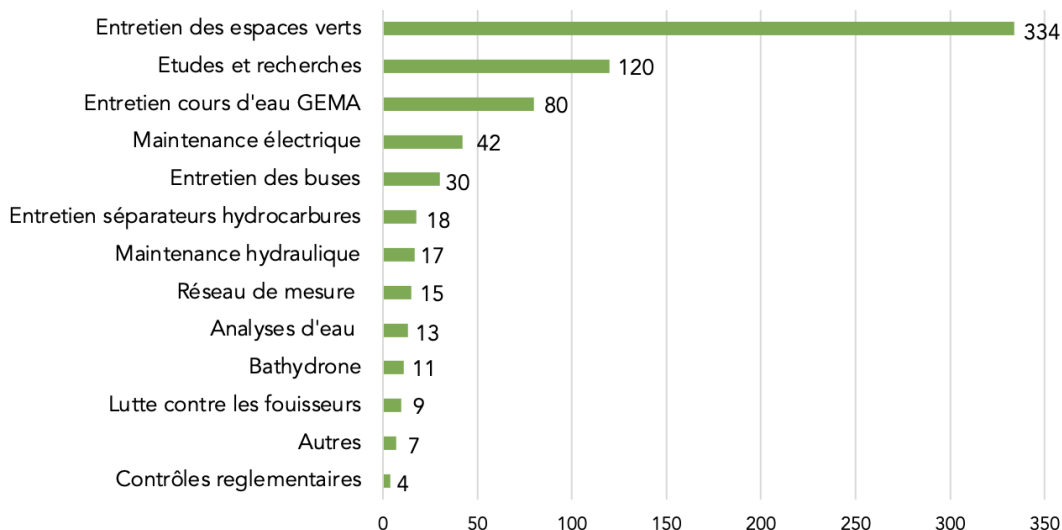
### **II a - les charges**

#### **- les charges courantes (chapitre 011)**

##### **• Les dépenses récurrentes**

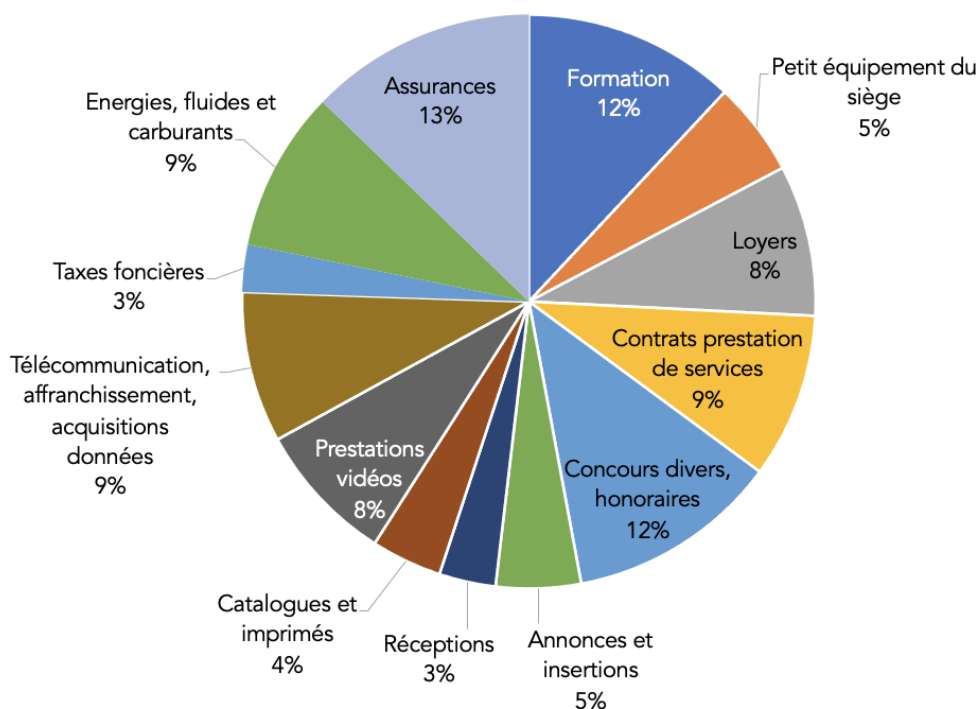
Parmi les dépenses récurrentes, l'Entente procède à l'entretien des ouvrages PI et de gestion du ruissellement. Ces dépenses sont estimées pour 2024 à 475 k€, dont 307 k€ pour les ouvrages PI et 168 k€ pour les ouvrages ruissellement, auxquelles s'ajoutent les actions nouvelles GEMA. **Au total, environ 700 k€ pourront être inscrits au BP au titre de l'entretien des ouvrages et des actions diverses** sur les territoires au bénéfice des collectivités membres.

#### **Ventilation prévisionnelle des dépenses d'entretien et actions diverses (700 k€)**



**Pour le fonctionnement de l'Entente et de ses services, l'Entente supporte également de nombreuses dépenses récurrentes. Celles-ci sont estimées à environ 376 k€, dont les principales sont ventilées telles que suit :**

## Ventilation des principales charges courantes (376 k€), hors entretien des ouvrages



### • Focus sur les dépenses nouvelles

#### Les dépenses liées au fonctionnement des services

Les locaux annexes de l'Entente, basés à Noyon, occasionnent un loyer et des charges (8 k€/an). Le portage du SAGE Serre à Marle induira également quelques nouvelles charges. De menues dépenses d'équipement liée à la GEMA sont également attendues.

Les frais liés aux assurances, actuellement autour de 28 k€ par an, seront en augmentation, tenant compte de l'occupation des deux bureaux de 16 m<sup>2</sup> à Noyon, d'un nouveau véhicule à assurer, mais surtout de la consultation pour des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> lignes d'assurance responsabilité civile concernant les ouvrages (notamment les barrages).

Le poste de dépenses lié aux formations est prévu à la hausse : formation des agents en général (qualifications pointues), et formation drone (20 k€ environ).

#### Les dépenses liées aux nouveaux projets

Les premières actions GEMA verront le jour sur le territoire de la CCPN en 2024, au travers du PPRE sur le Grand ru et sur le ru de Bellefontaine. Une enveloppe de 80 k€ est prévue pour les travaux d'entretien. Des inspections et relevés bathymétriques des deux cours d'eau par drone (bathydrone) seront réalisées (11 k€), permettant un premier diagnostic. Des relevés topographiques (15 k€) et des analyses d'eau (3 k€) sont également nécessaires.

La mise en place d'éco-pâturage sur deux sites pilotes est prévue cette année : sur le bassin des Prés de Mesne à Viry-Nouveau (Chaonois - 02), pour environ 16 k€ (pour comparaison, le coût annuel de l'entretien des espaces verts des Prés de Mesne = 27 k€), et sur la ZAC Paris-Oise (60) pour 5 k€. Ces frais s'entendent hors dépenses d'investissement (clôture à la charge de l'Entente).

Une opération d'abattage d'arbres (environ 10 k€) est prévue au bassin des Patis à Pontoise (95) en 2024. Le site, qui recèle plusieurs espèces faunistiques et floristiques significatives et protégées, pourra ainsi faire l'objet d'une valorisation environnementale de la zone humide à compter de 2025.

Les autres opérations en fonctionnement concerneront notamment :

- la poursuite de la remise à niveau de l'ouvrage de la brèche de Marcy à Marle (10 k€)
- le nettoyage des buses des étangs à Longueil-Sainte-Marie (30 k€)
- le retrait des arbres dans la digue béton à Creil, opération relativement complexe (10 k€)
- la mise en place d'autodiagnostic de vulnérabilité aux inondations des entreprises (Resiscore) 34 k€ (dans le cadre du PAPI vallée de l'Oise).

Enfin, au total, les crédits inscrits au chapitre des charges générales pour 2024 s'élèveraient autour de **1,84 M€**, dont 700 k€ feront l'objet d'une ligne de réserve destinée à l'épargne prévisionnelle et aux dépenses non prévues.

#### - Les charges de personnel (chapitre 012)

5 postes ont été pourvus courant 2023 : 2 postes ruissellement, 2 postes environnement/GEMA et un poste modélisation hydraulique et anticipation des crues. Désormais 23 agents sont recrutés sur 24 postes ouverts. Ces postes, comptabilisés en année pleine, pèseront sur les charges de personnel qui seront par conséquent en augmentation significative en 2024.

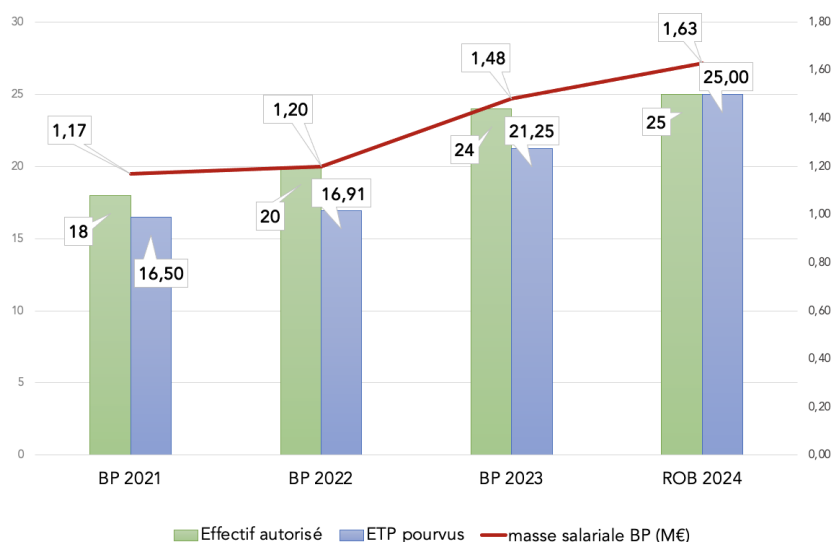
En outre, avec l'absorption du SIAEV en 2024, l'arrivée d'un technicien rivière est prévue (le poste est déjà ouvert). Le recrutement d'un animateur du SAGE Serre sera également mené dans le courant de l'année (poste à ouvrir).

Enfin, tous les agents publics bénéficient de l'attribution de 5 points d'indice majoré au 1<sup>er</sup> janvier 2024 (décret n°2023-519 du 28 juin 2023), ce qui correspond à 25 euros brut mensuels par agent, soit un coût d'environ 7 k€ pour l'ensemble de l'effectif sur un an.

Le budget alloué aux chèques déjeuner est en augmentation proportionnellement à l'effectif (46 k€ réalisés en 2023, 54 k€ prévus en 2024 dont 32 k€ participation employeur et 22 k€ participation agent), auxquels s'ajoutent de menus frais de gestion.

Enfin, la participation employeur à la mutuelle et à la prévoyance des agents est à l'étude. La mesure est estimée à environ 30 k€ par an (estimation haute à 100 euros brut mensuel au total par agent), sur l'effectif total 2024.

Evolution des charges de personnel et des effectifs  
(postes ouverts / ETP réels)



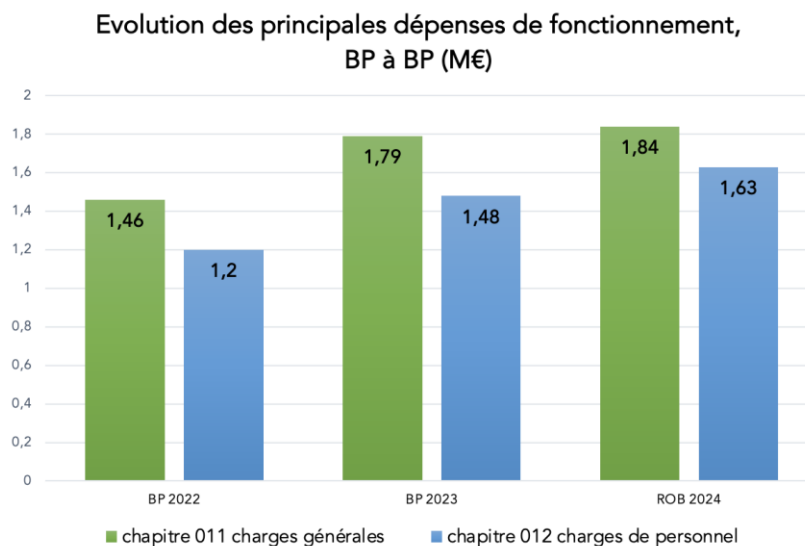
Les crédits inscrits au chapitre des charges de personnel pour 2024 s'élèveraient autour de **1,63 M€**, soit +145 k€ rapport au BP 2023, pour un effectif de 25 agents.

#### -Les autres dépenses (chapitres 65, 67, 68)

Comme chaque année, le fonds de provision agricole sera abondé, d'un montant 1 k€.

L'indemnité de fonction du Président sera reconduite à l'identique (727,71 euros brut mensuels pour un Syndicat mixte ouvert restreint), représentant un montant annuel de 9,5 k€ pour la collectivité.

La fongibilité des crédits, souplesse induite par la nomenclature comptable M57, a été inscrite au nouveau Règlement budgétaire et financier, qui a été adopté par délibération n°23-49 du comité syndical du 17 octobre 2023. Celle-ci autorise Monsieur le Président à procéder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel), dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections. Pour cette raison, une ligne de réserve sera prévue dans les charges courantes, au chapitre 011, permettra le cas échéant de répondre à ce besoin. Du fait de cette souplesse, il n'est pas envisagé d'ouvrir d'AP relative aux dépenses imprévues, telle que la M57 le propose.



## **II b – les produits**

Les recettes de la section de fonctionnement sont classiquement quasi-exclusivement constituées de contributions des membres du Syndicat, complétées des subventions allouées par les partenaires.

### **-Les participations des collectivités membres (chapitre 74)**

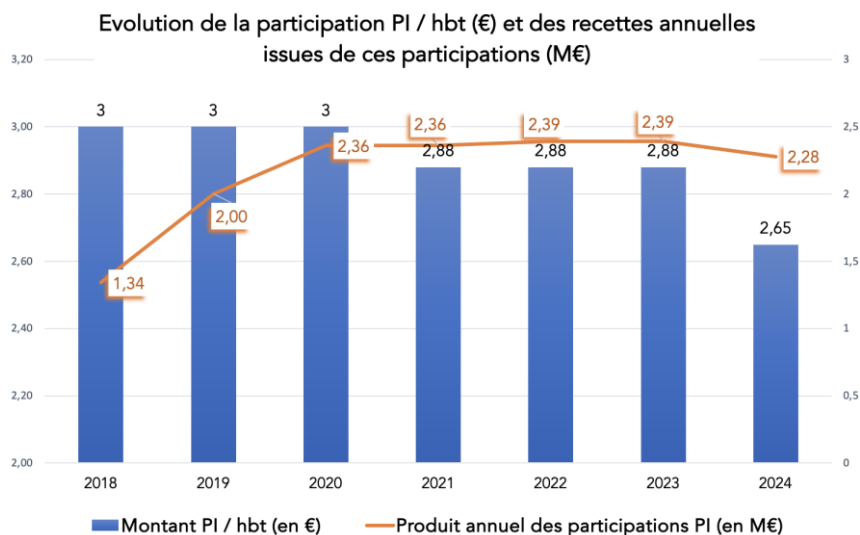
#### **- Proposition d'une diminution des participations PI/habitant et mise à jour des populations**

L'Entente tente d'adapter les cotisations au rythme des décaissements sur les projets et les charges récurrentes. Tous les trois ans, une actualisation des besoins d'une part, des populations contributives d'autre part, permet de s'adapter au plus près des besoins.

Il est proposé de soumettre au vote des élus, lors du budget primitif 2024, **une diminution du ticket PI à l'habitant, qui passerait ainsi de 2,88 euros à 2,65 euros par habitant.** Pour mémoire, le montant initial était de 3 euros par habitant, passé à 2,88 après une première baisse en 2021.

**Cette diminution, qui représente une baisse de 8% de la participation par habitant, est toutefois à mettre en corrélation avec l'évolution de la population pour les collectivités** (prise en compte des derniers chiffres INSEE – recensement 2020). Sur les EPCI adhérents, la population passe ainsi de 829 051 habitants base 2017 à 839 997 habitants base 2020, soit +1,3% (auxquels s'ajoutent la population de la CC Val de l'Aisne).

**Le produit attendu des cotisations PI pour cette année 2024 serait ainsi en diminution d'environ 109 k€ ; les cotisations passeraient ainsi de 2 387 666 € à 2 278 992 €.**



**- Proposition d'une diminution des participations « ruissellement » et mise à jour des populations**

Une baisse globale de 8% sera aussi proposée pour la cotisation « ruissellement », tout en actualisant les populations des membres. Les participations attendues seraient :

	Participations 2023	Participations 2024
Département du Val d'Oise	224 619	213 016
Département de la Meuse	30 255	30 255
CC des Lisières de l'Oise	36 450	28 501
CC des Trois Rivières	50 826	45 411
CC du Pays Noyonnais	20 308 (1/2 année)	34 962
<b>TOTAL</b>	<b>362 458</b>	<b>352 145</b>

**- Participation GEMA sur une année pleine**

Le produit de la cotisation de GEMA sur l'Est noyonnais est attendu à hauteur de 70 k€. S'y ajoutera le transfert des actifs du SIAEV imminent, qui devrait permettre notamment le financement des travaux GEMA en cours sur la Verse.

**- Synthèse par type de collectivité membre du produit attendu des cotisations**

	Participations 2023	Participations 2024
EPCI (PI, ruissellement, GEMA)	2 530 251	2 457 866
Conseils Départementaux (ruissellement/animation)	572 120	560 517
<b>TOTAL</b>	<b>3 102 371</b>	<b>3 053 383</b>

Le produit global des contributions statutaires est en légère baisse par rapport à 2023 (-50 k€) : les cotisations PI diminuent, mais de nouvelles cotisations sont apportées par les EPCI pour le ruissellement et la GEMA. En animation, les participations sont frappées du plafond statutaire et donc reconduites à l'identique.

Les participations se répartissent ainsi :

- **560 k€ de la part des départements** (317 k€ pour l'animation/concertation concernant les 5 départements, et 243 k€ au titre de la compétence « ruissellement » concernant le CD du Val d'Oise et CD de la Meuse)



- **2 458 k€ en provenance des EPCI** à fiscalité propre (2 279 k€ au titre de la compétence « prévention des inondations » pour 27 intercommunalités, et 109 k€ au titre du volet « ruissellement » pour 3 EPCI (CCLO, CC3R et CCPN), et 70 k€ pour la GEMA (CCPN).

#### **- Les aides de nos partenaires en fonctionnement**

L'Entente bénéficie, pour l'animation du PAPI d'intention de la vallée de l'Oise, du soutien de l'Etat (36 k€) et du FEDER Régional (11 k€).

Le Conseil départemental de l'Oise aide au financement des travaux d'entretien et de valorisation de la réserve de l'Ois'Eau, classé Espace Naturel Sensible, par le versement d'une subvention de 20 k€.

Enfin, l'Agence de l'eau Seine Normandie devrait soutenir le fonctionnement et les actions du service Environnement en matière de gestion des milieux aquatiques (80% du salaire animateur SAGE + cofinancement PPRE Grand ru et ru de Bellefontaine).

#### **II c - l'autofinancement des investissements**

La reprise anticipée des résultats de l'exercice 2023 doit permettre à la section de fonctionnement de dégager des ressources importantes pour venir abonder la section d'investissement, venant renforcer la capacité d'autofinancement de l'Entente pour ses projets.

Dans la perspective du vote du budget primitif avec reprise anticipée des résultats de la gestion 2023, le résultat antérieur à reprendre sera de 5,18 M€ auquel s'ajoutera le solde d'exécution de fonctionnement pour l'année 2023, positif à hauteur de +820 k€. **Le total des recettes de fonctionnement attendu pour 2024 est estimé en l'état à environ 8,9 M€, compte tenu de la reprise anticipée du résultat.**

L'autofinancement obligatoire, correspondant à la dotation aux amortissements prélevée en section de fonctionnement, est estimé à 1,25 M€. Cet effort sera atténué par la quote-part des subventions affectée au compte de résultat (prélèvement en investissement reversé en fonctionnement), pour un montant attendu de 612 k€. L'autofinancement obligatoire net serait ainsi de l'ordre de 643 k€, globalement stable par rapport aux années antérieures (631 k€ en 2023). L'autofinancement complémentaire (excédent libre d'affectation des produits sur les charges) est évalué en l'état à 4 120 k€.

L'Entente n'est pas endettée et n'a souscrit aucun prêt bancaire.

### **III - La section d'investissement du projet de budget 2023**

#### **III a - Les charges**

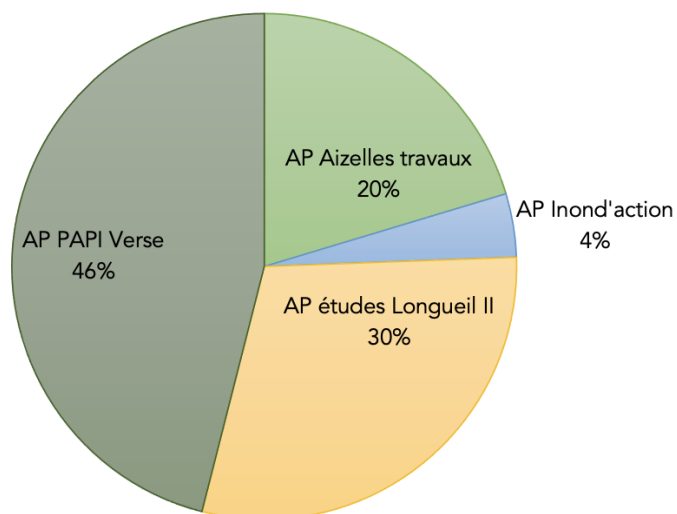
##### **• Rappel des autorisations de programme en cours**

L'année 2024 devrait être une année importante en termes de décaissements sur les crédits de paiements des AP en cours. Ces autorisations ouvertes se chiffrent actuellement à 8,3 M€ (hors Montigny-sous-Marle à clôturer)

**Le total des crédits de paiement prépositionnés sur l'exercice 2024 s'élève à 4,2 M€ (3 M€ en 2023).** Ce montant sera ajusté lors de l'adoption du budget primitif.

Pour rappel, une nouvelle AP a été ouverte, relative aux travaux à réaliser sur Aizelles (02), pour 853 k€.

Ventilation prévisionnelle 2024 des crédits de paiement des AP  
(total : 4,2 M€)



L'état de synthèse ci-après expose les autorisations de programme d'investissement en cours de validité, ainsi que leurs modifications successives. Le montant de l'AP correspond à celui que le Président est autorisé à engager sur la durée prévisionnelle de l'autorisation, les crédits de paiement étant ceux que l'établissement s'engage à inscrire au budget de chaque exercice en vue de la liquidation des dépenses qui seront effectivement acquittées dans l'année considérée.

LIBELLE AP	DECISIONS		MONTANT AP	ANNEES										total CP		
	type de décision	référence		2017 et avant	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025 et au-delà				
PAPI VERSE programme - budgétaire n°13	ouverture AP	13-22 du 16/10/2013	7 610 712,00 €													
	modification 1 AP	17-31 du 06/12/2017	6 648 000,00 €	668 610,80 €	450 000,00 €	5 529 389,20 €										
	modification 2 AP	18-20 du 21/03/2018	6 648 000,00 €	417 558,62 €	479 904,00 €	1 100 000,00 €	4 650 537,38 €									
	modification 3 AP	18-46 du 26/06/2018	6 648 000,00 €	417 558,62 €	499 904,00 €	1 080 000,00 €	4 650 537,38 €									
	modification 4 AP	19-09 du 14/02/2019	6 648 000,00 €	417 558,49 €	71 010,13 €	1 508 894,00 €	4 650 537,38 €									
	modification 5 AP	19-44 du 28/11/2019	3 943 443,00 €	400 938,26 €	71 010,13 €	300 000,00 €	1 614 600,00 €	1 556 894,61 €								
	modification 6 AP	20-09 du 28/01/2020	3 943 443,00 €	400 938,26 €	71 010,13 €	114 678,00 €	900 000,00 €	2 456 816,61 €								
	modification 7 AP	20-54 du 09/12/2020	3 943 443,00 €	400 938,26 €	71 010,13 €	114 678,00 €	900 000,00 €	610 000,00 €	1 846 816,61 €							
	modification 8 AP	21-06 du 02/02/2021	3 943 443,00 €	400 938,26 €	71 010,13 €	114 678,00 €	900 000,00 €	660 245,00 €	1 796 571,61 €							
	modification 9 AP	21-16 du 25/05/2021	3 943 443,00 €	400 938,26 €	71 010,13 €	114 678,00 €	35 439,92 €	802 400,00 €	2 518 976,69 €							
	modification 10 AP	22-11 du 01/02/2022	3 943 443,00 €	400 938,26 €	71 010,13 €	114 678,00 €	35 439,92 €	490 080,00 €	405 500,00 €	2 425 796,69 €						
	modification 11 AP	22-25 du 14/06/2022	3 943 443,00 €	400 938,26 €	71 010,13 €	114 678,00 €	35 161,92 €	312 320,32 €	405 500,00 €	2 603 834,37 €						
	modification 12 AP	23-11 du 26/01/2023	3 943 443,00 €	400 938,26 €	71 010,13 €	114 678,00 €	35 161,92 €	312 320,32 €	119 102,80 €	1 293 000,00 €	1 597 231,57 €					
modification 13 AP	23-XX du 17/10/2023	4 533 443,00 €	400 938,26 €	71 010,13 €	114 678,00 €	35 161,92 €	312 320,32 €	119 102,80 €	1 293 000,00 €	1 887 231,57 €	300 000,00 €		4 533 443,00 €			
aire écretement crues MSM programme budgétaire n°11	ouverture AP	15-46 du 09/12/2015	9 801 600,00 €													
	modification 1 AP	17-31 du 06/12/2017	9 801 600,00 €	438 728,00 €	4 681 436,00 €	4 681 436,00 €										
	modification 2 AP	18-20 du 21/03/2018	9 801 600,00 €	254 321,62 €	5 053 243,00 €	4 494 035,38 €										
	modification 3 AP	18-46 du 26/06/2018	9 801 600,00 €	254 321,62 €	5 113 243,00 €	4 434 035,38 €										
	modification 4 AP	19-09 du 14/02/2019	9 801 600,00 €	254 321,62 €	2 645 072,14 €	6 902 206,24 €										
	modification 5 AP	20-09 du 28/01/2020	9 801 600,00 €	254 321,62 €	2 645 072,14 €	5 097 674,05 €	1 804 532,19 €									
	modification 6 AP	21-16 du 25/05/2021	9 801 600,00 €	254 321,62 €	2 645 072,14 €	5 097 674,05 €	1 221 084,12 €	583 448,07 €								
	modification 7 AP	22-11 du 01/02/2022	9 801 600,00 €	254 321,62 €	2 645 072,14 €	5 097 674,05 €	1 221 084,12 €	583 448,07 €	- €							
	modification 8 AP	22-25 du 14/06/2022	9 801 600,00 €	254 321,62 €	2 645 072,14 €	5 097 674,05 €	1 221 084,12 €	583 448,07 €	- €							
Longueil II - phase études - programme budgétaire n°18	ouverture AP	20-30 du 23/06/2020	683 100,00 €				36 000,00 €	88 800,00 €	197 100,00 €	210 000,00 €	151 200,00 €					
	modification 1 AP	20-54 du 09/12/2020	4 100 000,00 €				36 000,00 €	602 000,00 €	285 600,00 €	651 600,00 €	493 333,00 €	2 031 467,00 €				
	modification 2 AP	21-16 du 25/05/2021	4 100 000,00 €				- €	602 000,00 €	285 600,00 €	651 600,00 €	493 333,00 €	2 067 467,00 €				
	modification 3 AP	22-11 du 01/02/2022	4 100 000,00 €				- €	- €	1 339 494,60 €	651 600,00 €	493 333,00 €	1 615 572,40 €				
	modification 4 AP	22-25 du 14/06/2022	4 100 000,00 €				- €	- €	1 339 494,60 €	651 600,00 €	493 333,00 €	1 615 572,40 €				
modification 5 AP	23-XX du 26/01/2023	4 100 000,00 €				- €	- €	360 025,44 €	1 633 494,00 €	1 600 000,00 €	506 480,56 €		4 100 000,00 €			
réduction de la vulnérabilité études et subventions	ouverture AP	20-54 du 09/12/2020	110 000,00 €					25 000,00 €	40 000,00 €	45 000,00 €						
	modification 1 AP	22-11 du 01/02/2022	110 000,00 €					- €	80 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €					
	modification 2 AP	22-25 du 14/06/2022	110 000,00 €					- €	80 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €					
	modification 3 AP	22-37 du 11/10/2022	110 000,00 €						110 000,00 €							
	modification 4 AP	23-XX du 26/01/2023	410 000,00 €						46 485,27 €	163 514,73 €	100 000,00 €	100 000,00 €		410 000,00 €		
	<i>dont chapitre 20 - immobilisations incorporables</i>								15 000,00 €	20 000,00 €	15 000,00 €					
	modification 1 AP	22-11 du 01/02/2022						- €	50 000,00 €	- €				50 000,00 €		
	modification 2 AP	22-25 du 14/06/2022							30 000,00 €	- €				30 000,00 €		
	modification 3 AP	22-37 du 11/10/2022							45 000,00 €					45 000,00 €		
	modification 4 AP	23-XX du 11/10/2022	165 000,00 €						13 308,00 €	71 692,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €		165 000,00 €		
	<i>dont chapitre 204 - subv. d'équipement versées</i>								10 000,00 €	20 000,00 €	30 000,00 €			60 000,00 €		
modification 1 AP	22-11 du 01/02/2022						- €	30 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €						
modification 2 AP	22-25 du 14/06/2022						- €	50 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €			80 000,00 €			
modification 3 AP	22-37 du 11/10/2022						- €	65 000,00 €	- €	- €			65 000,00 €			
modification 4 AP	22-XX du 11/10/2022	245 000,00 €					- €	33 177,27 €	91 822,73 €	60 000,00 €	60 000,00 €		245 000,00 €			
AIZELLES phase travaux	ouverture AP	23-XX du 17/10/2023	853 000,00 €							- €	853 000,00 €	- €	853 000,00 €			
<b>TOTAUX GENERAUX arrêtés à la date du 17/10/2023</b>			<b>19 698 043,00 €</b>	<b>655 259,88 €</b>	<b>2 716 082,27 €</b>	<b>5 212 352,05 €</b>	<b>1 256 246,04 €</b>	<b>895 768,39 €</b>	<b>525 613,51 €</b>	<b>3 090 008,73 €</b>	<b>4 440 231,57 €</b>	<b>806 480,56 €</b>	<b>19 698 043,00 €</b>			
montant CP consommés au 17/10/2023				<b>11 261 322,14 €</b>				<b>57,2%</b>								
solde CP restant à consommer au 17/10/2023							<b>8 336 720,86 €</b>		<b>42,3%</b>							

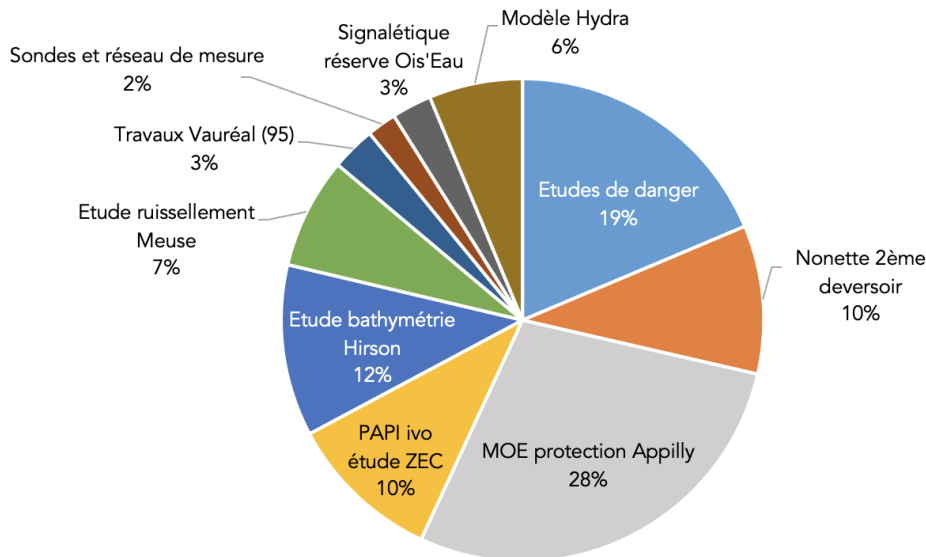
Situation des autorisations de programme au 17/10/2023

• **les restes à réaliser de l'exercice 2023**

Les restes à réaliser (dépenses d'investissement engagées et non mandatées avant la clôture budgétaire) seront pris en compte dans l'affectation du résultat au stade du budget primitif.

Ils sont estimés à 867 k€ :

**Ventilation des restes à réaliser (dépenses investissement hors AP)**



En autorisation de programme, les reports concerneront essentiellement les travaux du PAPI Verse et les études de maîtrise d'œuvre de Longueil II.

• **Les priorités d'investissement du budget 2024**

Au regard des autorisations de programmes en cours et sous réserve de la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2023, la section d'investissement du budget primitif 2024 devrait atteindre 8,2 M€.

**- Réalisation des ouvrages de Beaugies-sous-Bois et Berlancourt (PAPI Verse - 60)**

Les crédits de paiement sur l'AP s'élèvent à 1,89 M€, incluant les travaux des deux ouvrages du PAPI Verse qui ont commencé à l'automne, et l'opération rue Hélène Versepuy, à Guiscard

**- Le PAPI d'intention de la vallée de l'Oise**

**220 k€ de dépenses sont prévues en 2024 :**

- Deux études touchent à leur fin : étude de la vulnérabilité de la vallée de l'Oise, et étude des zones d'expansion des crues,
- Une étude sur la Rive devrait être lancée en 2024 (96 k€),
- Note d'urbanisme (40 k€),
- Création d'une plateforme d'aide à l'anticipation de la crise (48 k€).

### - Les études du programme Longueil II

Les crédits de paiement positionnés pour 2024 devraient atteindre 1,24 M€, concernant notamment les études de maîtrise d'œuvre (748 k€), les études environnementales (300 k€), et les études géotechniques et topographiques (180 k€). 10 k€ sont prévus en cas d'indemnités éventuelles pour des dommages sur parcelles lors des sondages.

### - Les études de danger :

Le solde du marché en cours relatif aux études de danger s'élève à 90 k€. Un avenant a été réalisé pour des prestations complémentaires (86 k€) permettant la réalisation d'avant-projets (AVP), à la demande de la DREAL, en vue des futurs travaux. Ces AVP concernent plusieurs systèmes d'endiguements : Vrizy, les Cavaliers à Rethel, Condé-sur-Suippe, Chauny et Guise. Trois sites sont également concernés par des augmentations de périmètre (Vrizy, Chauny et Guise).

### - La prévention des inondations

- Les études de maîtrise d'œuvre de protection de la commune d'Appilly (60) se poursuivent (188 k€),
- les études du 2<sup>ème</sup> déversoir de la Nonette, à Senlis (60), continuent également (90 k€),
- une étude de faisabilité Oise amont a été lancée (bathymétrie sur le secteur de Hirson (02), pour 264 k€
- une campagne de développement des sondes est prévue, avec le projet d'installation de 9 à 10 sondes (120 k€). Les localisations sont prévues à Anor, Noyales (2), Moÿ-de-l'Aisne (2), Gercy, Bourg et Comin, Autry, Cochevis.
- Une enveloppe est dédiée aux premiers travaux de mise en conformité des systèmes d'endiguement (325 k€), dans l'attente d'un chiffrage et du démarrage des premiers travaux non soumis à autorisation. L'application des statuts induira des contributions additionnelles des membres le cas échéant.

### - Le dispositif de réduction de la vulnérabilité Inond'action

L'autorisation de programme pour la **réduction de la vulnérabilité, Inond'action**, permet la conduite des diagnostics, et le versement d'une participation financière de l'Entente aux propriétaires pour la réalisation des travaux de protection. 120 k€ pourront être inscrits en financement des travaux, et 50 k€ pour les études.

En 2023, 55 k€ ont été mandatés (44 k€ en subventions pour travaux et 11 k€ en diagnostics).

### - La gestion du ruissellement

La structuration progressive de l'équipe en charge du ruissellement à l'Entente a permis l'avancement de nouveaux projets. Désormais, 4 agents sont principalement affectés à cette compétence, en veillant à se répartir et à intervenir équitablement sur les territoires.

Cette année, 513 k€ de crédits pourront être inscrits pour **diverses opérations de gestion du ruissellement (études et travaux)**, ce qui représente +160 k€ supplémentaires par rapport à 2023. La rapidité d'émergence des projets sur les différents secteurs reste conditionnée par l'avancement de la concertation agricole et la nécessité ou pas d'une DIG.

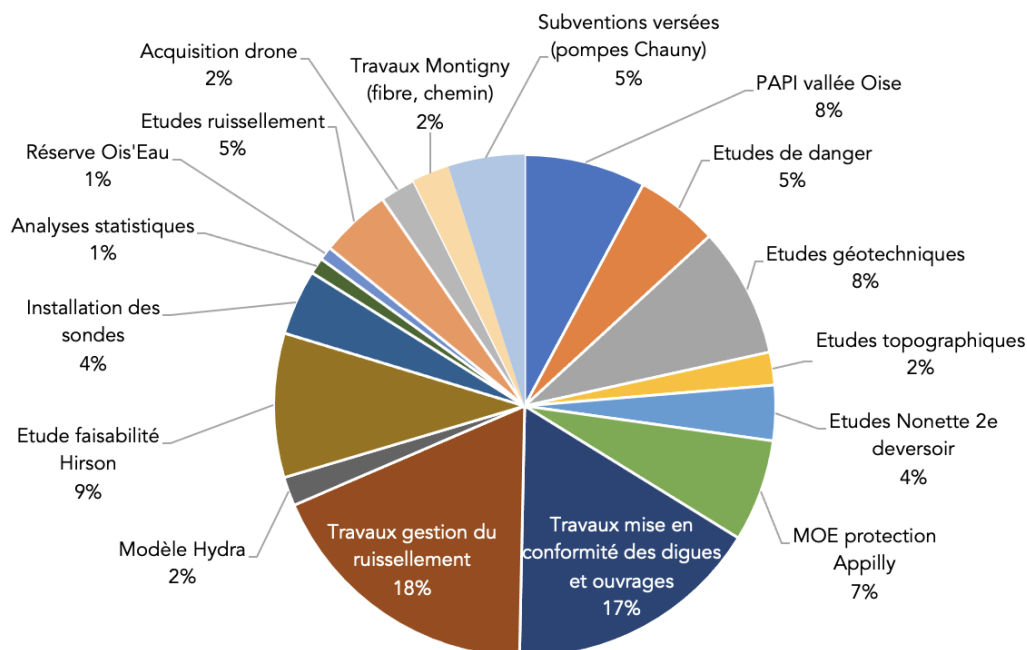
## Études et travaux en ruissellement par secteur projetés pour 2024

Val d'Oise	
Travaux ruissellement - Neuville-sur-Oise	création d'une noue à redent
Travaux ruissellement - Vauréal	travaux sans DIG (dépense engagée)
Travaux ruissellement - Jouy-le-Moutier	création d'une noue en amont des Cochevis et dans le bois du Talweg sud
Etudes en régie pour Parmain, Nesles-la-Vallée et Grisy-les-Plâtres	Régie
Meuse	
Travaux ruissellement - Aubréville	travaux soumis à DIG ; dossier à déposer en 2024
Travaux ruissellement - Lavoye	travaux soumis à DIG ; dossier à déposer en 2024
Etude en régie pour Lavoye et Aubréville	
Etude ruissellement - Vrainscourt, Brabant, Parois, Jubécourt	Etude sur 2 ans débutée en septembre 2023
CC Lisières de l'Oise	
Travaux ruissellement - Pierrefonds	travaux ONF / rehausse de chemin
Travaux ruissellement - Nampcel	travaux sans DIG ; aménagements d'infiltration
Travaux ruissellement - Saint-Pierre-lès-Bitry	travaux sans DIG
Travaux ruissellement - Berneuil-sur-Aisne	travaux sans DIG
Etudes en régie pour Attichy	entretien des bassins de la cavée de Noyonval + enquête publique
CC Trois Rivières	
Travaux ruissellement - Bucilly et Martigny	hypothèse début des travaux automne 2024 si réception DIG
CC Pays Noyonnais	
Travaux ruissellement - Noyon	fossé venant de Genvry et acquisition ballots de paille Tarlefesse
Etude en régie pour Noyon (Tarlefesse), ru de Grandru et Bellefontaine	
Etude de faisabilité Genvry	
tous secteurs	
Prestations extérieures pour alimenter études en régie	levés géomètre, analyses de sols, recherches de réseaux...
<b>TOTAL ruissellement (études et travaux en investissement)</b>	<b>513 k€</b>

Les co-financements éventuels en 2024 sur ces programmes de lutte contre le ruissellement ne sont pas encore connus à ce jour.

### - Synthèse des dépenses hors AP

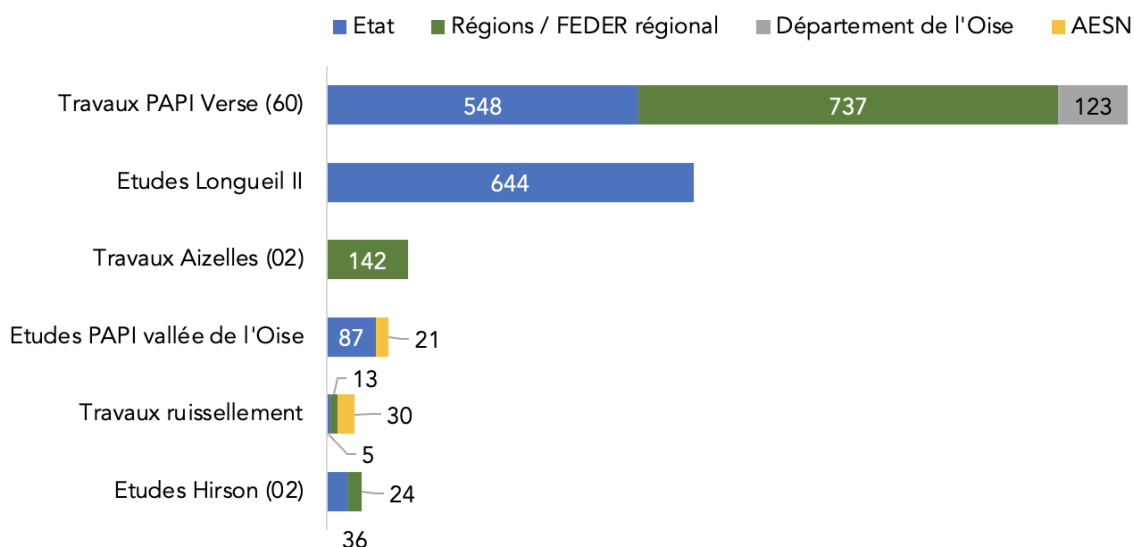
#### Ventilation des principales dépenses d'investissement hors AP (2,9 M€)



### III b – Les recettes

Les recettes d'investissement proviennent des partenaires financeurs de l'Entente sur les différents projets en cours. Au total, **2,41 M€ pourront être sollicités auprès de nos partenaires à l'avancement des projets, dont 1,40 M€ pour le PAPI Verse et 644 k€ pour les études Longueil II.**

#### Répartition des subventions par projet - 2024



Comme chaque année, la majeure partie du financement des investissements prévus sera assurée par l'autofinancement en provenance de la section de fonctionnement (résultat de fonctionnement reporté estimé à 5,18 M€).

Cependant, le solde d'exécution de la section d'investissement, excédentaire de 1,7 M€ à la fin 2022, devrait apparaître en négatif à la clôture de l'exercice 2023 (-74 k€) en raison d'un décaissement important survenu dans l'année pour les acquisitions foncières de Longueil II (environ 1 M€), du début des travaux de la Verse (900 k€), et d'un volume de subventions perçues relativement peu élevé (avances perçues en 2022).

Une dotation de 235 k€ est attendue en 2024 au titre du FCTVA assis sur les dépenses éligibles de l'année 2023.

Viendront enfin d'ajouter des recettes au titre des opérations d'ordre (opérations patrimoniales et dotation aux amortissements), pour 1,4 M€.

**Au total, la section d'investissement du budget 2024 devrait s'équilibrer autour de 8,2 M€ en dépenses et en recettes.**

#### IV – le budget annexe « prestations de services d'ingénierie »

Ce budget annexe, instauré en fin d'année 2021 pour comptabiliser les coûts et les produits résultant des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage que l'Entente s'autorise à apporter avec ses moyens humains propres aux collectivités de son territoire en matière de gestion et entretien d'ouvrages hydrauliques et/ou de problématiques de gestion des eaux, est doté de 3 k€ de crédits ainsi déclinés :

- En produits : 3 k€ de chiffre d'affaires (chapitre 70)
- En charges : 3 k€ de remboursement de frais de personnel (chapitre 012) au budget général qui assure le paiement de la masse salariale des ingénieurs en charge de la réalisation des prestations d'assistance

#### IV – Informations relatives au personnel

Au BP 2023, les charges de personnel s'élevaient à 1,48 M€, et constituait environ 41 % des dépenses réelles de fonctionnement (hors opérations d'ordre budgétaire). **Elles progressent et atteignent 46% au stade des orientations budgétaires 2024, pour 1,63 M€.**

Le régime indemnitaire instauré par le Comité syndical y représente une quote-part d'environ 396 k€ (brut) en année pleine, auquel s'ajoute les indemnités d'astreinte hivernale pour les agents techniques (14 k€). Aucun agent ne bénéficie de NBI ni d'heures supplémentaire.

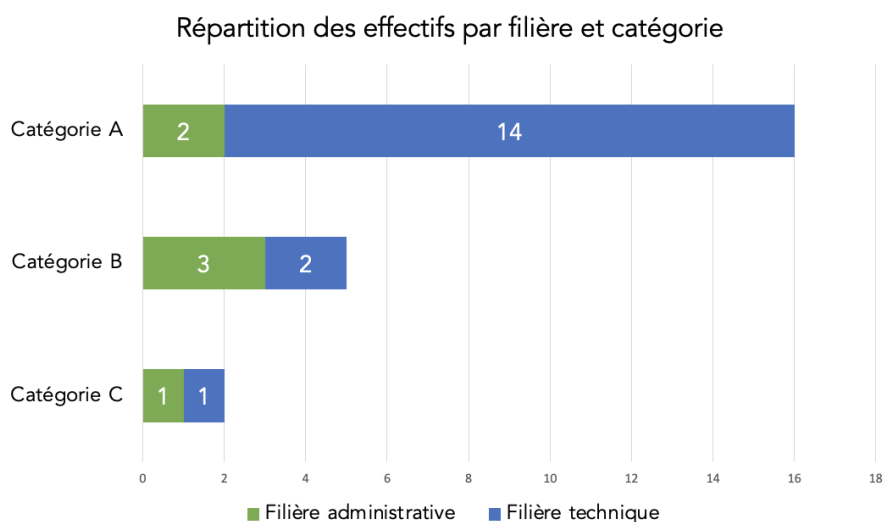
##### • **Structure des effectifs**

L'effectif de l'Entente était de 24 postes ouverts en 2023 (20 en 2022), pour 23 postes pourvus actuellement. 5 postes ont été pourvus dans le courant de l'année 2023 :

- 2 postes d'ingénieur en charge du ruissellement
- 2 postes au service environnement : un ingénieur et un technicien rivière
- 1 poste d'ingénieur en charge de la modélisation hydraulique et anticipation des crues

Sur les 23 postes :

- 6 sont en filière administrative
- 17 sont en filière technique (parmi lesquels 14 cadres A et 10 emplois contractuels).



**56% des postes sont occupés par des agents contractuels, en raison principalement de la technicité des métiers.**



### • **Temps de travail et organisation**

Les agents de l'Entente, dont l'horaire est fixé à 7 heures 48 minutes par référence à un horaire hebdomadaire de 39 heures, bénéficient de l'application de la réduction du temps de travail. A ce titre, 22 jours d'ARTT peuvent être pris dans la limite de 5 demi-journées par mois, sur douze mois travaillés. Un jour d'ARTT est consacré à la compensation du lundi de pentecôte qui est chômé à l'Entente, afin de mettre en œuvre la journée de solidarité. Le nombre de jours de congés payés est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, soit 25 par an.

Depuis 2023, l'Entente a également mis en place un nouveau cycle de travail, au choix de l'agent, afin de renforcer l'attractivité de la structure et de faciliter l'organisation personnelle de chacun. Deux organisations possibles du temps de travail sont désormais offertes aux agents :

- soit un cycle de travail de 39 heures, réalisé sur 5 jours de la semaine,
- soit un cycle de travail de 39 heures, réalisé sur 4,5 jours de la semaine (mercredi après-midi, ou vendredi après-midi chômé). Ce nouveau cycle ne modifie pas le nombre de congés ni de RTT puisque le nombre d'heures travaillées ne change pas.

Au total, 7 agents sur 23 ont souscrit au cycle de travail sur 4,5 jours (2 avec le mercredi après-midi chômé, et 5 avec le vendredi après-midi chômé), depuis le début du mois de septembre 2023.

Le protocole d'organisation du temps de travail a fait l'objet d'une mise à jour par délibération n°23-60 du 17 octobre 2023. Cette révision a permis d'y intégrer le nouveau cycle de travail, ainsi que les modalités d'application du travail à temps partiel, définies dans la délibération n°23-59 du 17 octobre 2023.

### • **Dispositions diverses**

Depuis 2020, les agents, dont les missions le permettent, et sous réserve des nécessités de service, peuvent bénéficier de télétravail dans la limite de 2 jours par semaine non cumulables (délibération n°20-36 du 23 juin 2020).

En matière d'action sociale :

- L'Entente adhère au Comité national d'action sociale (CNAS) permettant aux agents de bénéficier d'un éventail de prestations diverses.
- Les agents bénéficient chaque mois de 18 chèques déjeuner d'une valeur de 10 €. La participation employeur par chèque s'élève à 5,92 € (taux de 59,2%), et 4,08 € restent à la charge de l'agent. Depuis le mois de septembre 2023, les agents bénéficient d'une carte nominative UP chèques déjeuner, se substituant aux chèques papier.
- La réflexion se poursuit sur les modalités de mise en œuvre de la participation employeur pour la mutuelle et la prévoyance des agents.

### 3.OPÉRATIONS BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES

#### 3.2. Orientations budgétaires 2024

#### V – Complément d'information relatif à l'adhésion du Syndicat intercommunal du bassin versant de la Verse

Le Syndicat intercommunal du bassin versant de la Verse (SIAEV) compte 27 communes, majoritairement situées sur la Communauté de communes du Pays noyonnais, pour un linéaire de cours d'eau de 111 km.

L'arrêté préfectoral interdépartemental du 12 janvier 2024 acte l'adhésion à l'Entente et la dissolution du SIAEV, à compter du 1<sup>er</sup> février 2024, par le transfert de la compétence GEMA (items 1,2 et 8 de l'article L.211-7 du code l'environnement). A cet effet, et conformément à l'arrêté préfectoral, l'ensemble des biens, droits et obligations (dont l'actif et le passif) du SIAEV sont transférés à l'Entente Oise-Aisne. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Un agent du syndicat, technicien de rivières, est transféré et intègre les effectifs à compter du 1<sup>er</sup> février.

#### Situation financière du syndicat

La situation financière du SIAEV apparaît saine puisque la trésorerie présente un excédent d'environ 450 k€. Il n'y a plus d'emprunt en cours (le dernier prêt a été soldé en 2023).

Le résultat de l'exercice 2023 se présente comme suit :

	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Excédent reporté	82 525,78	218 559,00
Solde exercice 2023	-36 714,25	185 858,99
<b>Résultat clôture exercice 2023</b>	<b>45 811,53</b>	<b>404 417,99</b>

Pour le mois de janvier, seules de menues dépenses et le versement du salaire de l'agent ont été réalisés (environ 10 k€ en fonctionnement).

#### Incidences budgétaires 2024

Concernant les dépenses de fonctionnement, celles-ci sont estimées à environ 125 k€ pour l'année 2024, au titre d'opérations diverses d'entretien et de restauration des cours d'eau. Les études s'élèveraient à 62 k€ pour 2024 (dont 37 k€ pour la restauration de la Verse à Beaurains-lès-Noyon, et 26 k€ pour un inventaire faune/flore sur la Mève, et étude d'impact / loi sur l'eau).

Des recettes de fonctionnement, issues de subventions de l'Agence de l'eau Seine Normandie, sont attendues à hauteur de 86 k€ (financement de l'entretien à 40%, et des études à 80%, et avance de 22 k€ déjà perçus en 2023 pour l'entretien).

Aucune dépense n'est prévue en investissement. Les recettes d'investissement concerneront uniquement le FCTVA (10 k€ en 2024), hors opérations d'ordre.

La dotation aux amortissements s'élève actuellement à 172 k€. Les immobilisations devront faire l'objet de régularisations dans le courant de l'année 2024 :

- transfert d'immobilisations du compte 23 vers le compte 21 pour 9,4 M€ (travaux de réouverture de la Verse à Guiscard à amortir)
- régularisation de subventions anciennes (compte 132) à transférer en subventions d'équipement amortissables (compte 131), pour environ 9,6 M€, pour atténuer l'effort consenti à la dotation aux amortissements.

**ENTENTE OISE-AISNE**  
**Syndicat mixte EPTB**

**Comité syndical du 1<sup>er</sup> février 2024**



Délibération n°24-06 relative à la modification du programme de réduction de la vulnérabilité du bâti aux inondations

**TITULAIRES PRÉSENTS : 14**

Olivier ANTY - Catherine CARPENTIER - Hubert COMPERE - Christian DEBLOIS - Philippe DUCAT  
Hervé GIRARD - Chantal HENRIET - Grégory HUCHETTE - Dominique IGNASZAK - Thierry MACHINET  
Christian PONSIGNON - Gérard SEIMBILLE - Julien SIMÉON - Jean-Jacques THOMAS

**SUPPLÉANT REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 1**

Bernard BAILLEUL

**TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 4**

Grégory HUCHETTE a reçu un pouvoir de vote de Raymond GALLIEGUE  
Julien SIMÉON a reçu un pouvoir de vote de Thibault DELAVENNE  
Hervé GIRARD a reçu un pouvoir de vote de Jean-Louis VAN DE KAPELLE  
Philippe DUCAT a reçu un pouvoir de vote de Antoine SANTÉRO

Nombre total de délégués : 28

Quorum : 10

Nombre de délégués présents : 15

Nombre de suffrages : 19

Par délibération n°20-57, un programme de réduction de la vulnérabilité du bâti aux inondations a été instauré. Ce programme permet l'accompagnement technique et financier des propriétaires de biens situés en zone inondable pour réduire les dommages et accélérer le retour à la normale.

Ce programme vise les biens à usages d'habitation, les activités économiques de moins de 20 salariés ainsi que les établissements dits sensibles (école, établissement médico-sociaux, services municipaux, ...).

Dans un premier temps, un diagnostic de vulnérabilité est réalisé par un professionnel mandaté par l'Entente Oise-Aisne. Puis un financement est apporté au propriétaire à hauteur de 80% pour les travaux préconisés dans le diagnostic.

Le cout des travaux éligibles ne peut dépasser 10% de la valeur vénale ou estimée du bien. L'Entente apporte un complément financier au FPRNM jusqu'à 80% pour les travaux, quelle que soit la situation (PAPI, PPRi approuvé, rien), hors engagement antérieur.

Ce programme vise à uniformiser l'aide financière apportée aux propriétaires. Le FPRNM applique un plafond à hauteur de 36 000€ pour la subvention apportée aux travaux éligibles. Il est proposé d'appliquer ce même plafond à la subvention apportée par l'Entente Oise-Aisne soit 36 000 €.

Il convient également de préciser les modalités de participation financière pour les biens à usage d'habitation en copropriété. Il est proposé que la copropriété participe à hauteur de 20% au diagnostic des parties communes. Les propriétaires de chaque logement participent à hauteur de 100€ pour le diagnostic de leur logement. Une convention, dont un modèle est annexé, sera établie entre l'Entente Oise-Aisne et la copropriété afin de préciser les modalités de réalisation du diagnostic ainsi que la participation financière.

Les modalités du programme de réduction de la vulnérabilité du bâti aux inondations sont modifiées et définies comme suit :

## **ELIGIBILITE**

### Types de biens éligibles :

Les biens pouvant bénéficier du programme sont les suivants :

- Biens à usage d'habitation ;
- Biens utilisés pour des activités économiques de moins de 20 salariés ;
- Établissements dits sensibles tels que :
  - les établissements dont l'évacuation est difficile : hôpitaux, maisons de retraite, établissements pénitentiaires, crèches, écoles, ... ;
  - les établissements impliqués dans la gestion de crise : secours, forces de l'ordre, services municipaux...

### Conditions d'éligibilité :

Sont éligibles les biens répondant aux conditions suivantes :

- Biens présents dans le périmètre de compétence de prévention des inondations PI (alinéa 5 du L211-7 du Code de l'Environnement) de l'Entente Oise-Aisne ;
- Le niveau d'inondation dans le bien est identifiable par l'un des moyens suivants : existence d'une étude hydraulique, évènement de référence, photos d'inondations historiques, ... L'Entente peut décider de conduire une étude hydraulique sous réserve d'un intérêt général.

## **DIAGNOSTIC**

Pour bénéficier de l'aide aux travaux, un diagnostic de vulnérabilité doit avoir été réalisé par un professionnel mandaté par l'Entente Oise-Aisne, dans la limite de l'enveloppe annuelle allouée au programme.

Le propriétaire privé de biens à usage d'habitation participe à hauteur 100 € au financement du diagnostic. Si le particulier réalise les travaux préconisés dans le diagnostic, cette somme lui est remboursée.

Pour les biens à usage d'habitation en copropriété, la copropriété participe à hauteur de 20% au diagnostic des parties communes.

Le propriétaire public de biens à usage d'habitation (bailleur social par exemple) participe à hauteur de 20% (hors engagement antérieur) au financement du diagnostic.

Le propriétaire d'établissement dit sensible (établissement scolaire, établissement médico-sociaux, ...) participe à hauteur de 20% (hors engagement antérieur) au financement du diagnostic.

Le propriétaire de biens utilisés pour des activités économiques de moins de 20 salariés participe à hauteur de 20% (hors engagement antérieur) au financement du diagnostic.

## **TRAVAUX**

Les propriétaires/gestionnaires souhaitant engager des travaux préconisés dans le diagnostic peuvent bénéficier de financements de la part de l'Entente Oise-Aisne, dans la limite de l'enveloppe annuelle allouée au programme.

Les travaux préconisés permettent de protéger le bien, limiter les coûts des dommages et/ou faciliter le retour à la normale tels que :

- La rehausse et/ou la fixation d'éléments sensibles : chaudières, tableau électrique, citerne de fuel ou de gaz, ...),
- Le remplacement des menuiseries extérieures et intérieures pour améliorer la résistance à l'eau ;
- L'installation d'éléments permettant l'obturation d'entrées d'eau et la protection temporaire : clapet anti-retour, obturateur de grilles d'aération, batardeaux, ...

Le coût des travaux éligibles (en € TTC) ne peut dépasser 10% de la valeur vénale ou estimée du bien.

Le propriétaire/gestionnaire est maître d'ouvrage des travaux. L'Entente Oise-Aisne l'accompagne dans les démarches de demandes de subventions auprès du FPRNM, le cas échéant.

L'Entente Oise-Aisne se réserve la possibilité de refuser un devis manifestement surévalué, et/ou demander plusieurs devis.

A titre indicatif, le FPRNM apporte entre 0% et 80% dans un PAPI ; entre 0% et 40% dans un secteur couvert par un PPRi approuvé.

L'Entente se propose d'apporter un complément financier aux autres partenaires éventuels à 80% pour les travaux, quelle que soit la situation (PAPI, PPRi approuvé, rien), hors engagement antérieur.

Pour chaque bien, un plafond de 36 000 € est appliqué à la subvention apportée par l'Entente Oise-Aisne aux travaux préconisés dans le diagnostic.

#### **ENVELOPPE ALLOUEE**

L'ensemble des aides versées par l'Entente et l'ensemble des dépenses de diagnostic s'inscrivent dans une autorisation de programme ouverte d'un montant total de 410 000 €.

#### **VU :**

- la délibération n°20-57 du 9 décembre 2020 relative à la mise en place d'un programme de réduction de la vulnérabilité du bâti aux inondations ;
- la délibération n°23-11 du 26 janvier 2023 relative à l'actualisation des autorisations de programme ;
- le modèle de convention ci-annexé, précisant les modalités de réalisation des diagnostics dans un bien à usage d'habitation en copropriété ;

#### **CONSIDERANT :**

- Qu'il soit souhaitable que chaque citoyen situé en zone inondable puisse bénéficier d'un financement permettant la réduction de la vulnérabilité de son bien, sans distinction de territoire (PAPI, PPRi ou rien), dans un souci d'équité ;

Après avoir délibéré,

**LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,**

- **Approuve** l'application d'un plafond de 36 000 € pour la subvention apportée par l'Entente Oise-Aisne aux travaux préconisés dans le diagnostic ;
- **Approuve** la participation des copropriétés à hauteur de 20% du diagnostic des parties communes pour les biens à usage d'habitation ;
- **Autorise le Président à signer** la convention précisant les modalités de réalisation des diagnostics dans les biens à usage d'habitation, selon le modèle ci-annexé ;
- **Approuve** les modalités du programme de réduction de la vulnérabilité du bâti aux inondations définies ci-dessus ;

Fait et délibéré, à Laon, le 1<sup>er</sup> février 2024



JEAN MICHEL CORNET  
2024.02.01 18:47:21 +0100  
Ref:20240201\_174358\_1-1-O  
Signature numérique  
Pour le président et par délégation,  
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET

## REDUCTION DE LA VULNERABILITE AUX INONDATIONS

### CONVENTION POUR LA REALISATION DE DIAGNOSTICS DE VULNERABILITE AUX INONDATIONS DES BIENS A USAGE D'HABITATION EN COPROPRIETE

#### Entre

D'une part,

**Le syndicat de copropriété** .....,  
immatriculé au Registre national d'immatriculation sous le numéro .....,  
Domicilié(e) .....représenté par  
M ....., en sa qualité de  
....., ayant tous pouvoir à effet de la signature des  
présentes,

ci-après dénommé(e) «**la Copropriété** »,

#### Et

D'autre part,

**L'Entente Oise-Aisne**, syndicat mixte établissement public territorial de bassin EPTB, domiciliée 11, cours Guynemer 60200 COMPIEGNE, représenté par Monsieur Gérard SEIMBILLE, en sa qualité de Président, dûment habilité à la signature des présentes,

ci-après dénommée « **L'Entente Oise-Aisne** »,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°20-57 du Comité Syndical de l'Entente Oise-Aisne du 9 décembre 2020, relative à la mise en place d'un programme de réduction de la vulnérabilité du bâti aux inondations (Inond'action) ;

Vu la délibération n°24- du Comité Syndical de l'Entente Oise-Aisne du 1<sup>er</sup> février 2024, relative à la modification du programme de réduction de la vulnérabilité du bâti aux inondations et autorisant le Président à signer la présente convention ;

#### Préambule

L'un des outils de la prévention des risques d'inondation consiste en la réduction de la vulnérabilité des biens tels que les logements, les bâtiments sensibles et les bâtiments accueillant des activités économiques. Une telle démarche s'appuie sur un diagnostic de vulnérabilité au risque d'inondation, mené afin de préconiser des travaux pour protéger le bien, limiter les coûts des dommages et faciliter le retour à la normale.

Le dispositif Inond'action permet d'accompagner financièrement, à l'initiative du propriétaire d'un bien situé en zone inondable, la réalisation d'un diagnostic puis d'éventuels travaux. Pour les biens à usage d'habitation en copropriété, la copropriété participe à hauteur de 20% au diagnostic des parties communes. Les propriétaires de chaque logement participent à hauteur de 100€ pour le diagnostic de leur logement. Si la copropriété souhaite faire réaliser les travaux préconisés pour les parties communes, elle en sera le maître d'ouvrage et pourra solliciter des aides financières.

**Ceci étant exposé, Il est convenu ce qui suit entre les parties :**

## **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer le cadre des engagements réciproques de la Copropriété et de l'Entente Oise-Aisne dans le cadre du programme de réduction de la vulnérabilité aux inondations (Inond'action), à destination des biens à usage d'habitation en copropriété.

## **Article 2 : Eligibilité**

Les biens éligibles sont :

- Les biens à usage d'habitation en copropriété ;
- Les établissements situés dans le périmètre de compétence de prévention des inondations PI (alinéa 5 du L211-7 du Code de l'Environnement) de l'Entente Oise-Aisne ;
- Les établissements dont le niveau d'inondation dans le bien est identifiable par l'un des moyens suivants : existence d'une étude hydraulique, événement de référence, photos d'inondations historiques.

## **Article 3 – Engagements de la Copropriété**

Dans le cadre de la réalisation des diagnostics de vulnérabilité aux inondations des biens à usage d'habitation, la Copropriété s'engage à :

- Fournir au diagnostiqueur mandaté, toutes les informations nécessaires à la réalisation du diagnostic (plans, données structurelles, matériaux utilisés...) ;
- Communiquer à l'Entente toutes les mesures, consignes et prescriptions applicables à ses locaux et aux données, informations et documents susceptibles d'être exploités dans le cadre de l'exécution de la mission diagnostic ;
- Être présent ou représenté lors de la visite de diagnostic et autoriser les préposés de l'Entente et du diagnostiqueur à accéder aux locaux et données nécessaires à l'exécution de la prestation ;
- Se tenir à disposition du diagnostiqueur pour répondre à ses questions ;
- Verser à l'Entente Oise Aisne le montant de sa participation financière au coût du diagnostic (voir article 5 – Engagements financiers) ;
- Informers l'Entente Oise-Aisne des décisions prises quant à la réalisation des travaux préconisés.

## **Article 4 – Engagements de l'Entente Oise-Aisne**

Dans le cadre de la réalisation des diagnostics de vulnérabilité aux inondations des biens à usage d'habitation, l'Entente Oise-Aisne s'engage à :

- Communiquer à la Copropriété avant engagement de l'étude diagnostic le nom et les coordonnées du prestataire qu'elle aura préalablement retenu ainsi que l'identité et les coordonnées de leurs agents (Entente Oise Aisne et diagnostiqueur) affectés à l'exécution de la mission ;
- Respecter les consignes et prescriptions de toutes natures communiquées par la Copropriété pour la réalisation de la prestation prévue ;
- Fournir au diagnostiqueur les données de caractérisation de l'aléa ;
- Assurer la maîtrise d'ouvrage des diagnostics de vulnérabilité ;
- Restituer à la Copropriété les conclusions du rapport de diagnostic éventuellement complété de ses observations et commentaires ;
- Assurer la confidentialité, la discrétion et le secret requis pour la collecte, l'exploitation et la conservation des données, informations et documents communiqués par la Copropriété ;
- Réaliser les demandes de subventions auprès du fonds Barnier pour les diagnostics, le cas échéant ;
- Accompagner la Copropriété dans l'établissement des demandes de subventions relatives à la mise en œuvre des travaux, le cas échéant.

## **Article 5 – Engagements financiers**

### **Article 5.1 – Engagement financier pour la réalisation des diagnostics de vulnérabilité**

L'Entente Oise-Aisne est maître d'ouvrage des diagnostics de vulnérabilité aux inondations. A ce titre, elle rémunère directement le prestataire en charge de la mission.

Pour chaque diagnostic réalisé, la **Copropriété verse à l'Entente Oise Aisne une participation financière égale à 20% du coût de la prestation payée par elle à son prestataire**. Le solde de ce coût, soit 80 %, est à la charge de l'Entente Oise-Aisne, qui pourra solliciter les aides financières, notamment auprès de l'Etat (Fonds Barnier).

La participation financière de la Copropriété est appelée par l'Entente Oise Aisne en une seule fois, à l'issue de la réception et de la validation du diagnostic réalisé, dans les conditions précisées à l'article 5.3 ci-dessous.

#### Article 5.2 - Nature et montant du financement

Le montant de la participation financière de la Copropriété au titre de la présente convention est fixé à ..... €, au regard des prix du marché public passé par l'Entente Oise Aisne pour la réalisation de diagnostics de vulnérabilité aux inondations des biens.

Montant total du/des diagnostic(s) réalisé(s) : .....€

Participation de la Copropriété : .....€

La liste des biens de la Copropriété concernés par un diagnostic est indiquée dans le tableau ci-dessous :

Nom du bâtiment/résidence	Adresse	Parcelles cadastrales

La Copropriété peut demander communication du bordereau des prix du marché public passé par l'Entente Oise Aisne.

#### Article 5.3 - Modalités de règlement

La participation financière due par la Copropriété au profit de l'Entente Oise Aisne doit être réglée dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception par ladite Copropriété du titre de recette émis par l'Entente et appuyé d'un état de dépenses certifié par la Payeuse départementale de l'Aisne.

La somme convenue devra être payée entre les mains de la Payeuse départementale dans les conditions mentionnées sur le titre de recette.

La participation financière de la Copropriété n'est pas soumise à la TVA.

#### Article 6 - Confidentialité

L'ensemble des informations communiquées à l'Entente Oise-Aisne et au diagnostiqueur par la Copropriété sont confidentielles.

L'Entente Oise-Aisne s'interdit de faire usage de ces informations autrement que dans le cadre du diagnostic de vulnérabilité. Néanmoins, elle se réserve le droit d'utiliser ces informations sous une forme modifiée (anonymisation, agrégation, tableaux...) par exemple dans le cadre de synthèses annuelles.



### **Article 7 – Responsabilité**

L'Entente Oise-Aisne ne pourra être tenue responsable en cas de manquement à ses obligations résultant de défaillances, fautes ou omissions de la part de la Copropriété et/ou lié à des parties de bâtiment non visitables ou non visitées mais également dans le cas où des données n'auraient pas été fournies et/ou portées à la connaissance du diagnostiqueur.

L'Entente Oise-Aisne ne saurait être engagée du fait des préconisations formulées par le diagnostiqueur qui en assume la teneur et les responsabilités qui en découlent.

Le diagnostic de vulnérabilité est le résultat d'une prestation. Il est expressément convenu entre les parties que les décisions prises, les actions et travaux qui peuvent en résulter sont menés sous l'entière responsabilité de la Copropriété.

L'Entente Oise Aisne n'est tenue, au titre des présentes et à l'égard de la Copropriété, qu'à une obligation de moyens et non de résultat.

### **Article 8 – Contentieux entre les deux parties**

En cas de survenance d'un litige entre la Copropriété et l'Entente Oise-Aisne dans l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable, le cas échéant par voie d'arbitrage.

A défaut d'un tel accord, attribution de compétence juridictionnelle est donnée au Tribunal administratif d'Amiens pour régler le contentieux.

### **Article 9 – Résiliation**

La convention peut être résiliée en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque de ses obligations après mise en demeure adressée par la partie s'estimant lésée à l'encontre de la partie fautive de s'y conformer sous un délai maximum de 3 mois et restée infructueuse.

Elle peut également être résiliée par accord des parties moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

En cas de résiliation de la présente convention pour quelque motif que ce soit, l'Entente Oise Aisne en notifiera à la Copropriété les conséquences administratives, juridiques et financières, notamment la date d'effet de la résiliation. La Copropriété disposera alors d'un délai de 3 mois pour contester les termes de cette notification par toute voie de droit disponible. Passé ce délai de 3 mois sans contestation de la Copropriété, l'Entente Oise Aisne mettra en œuvre les mesures précisées dans la notification susmentionnée.

### **Article 10 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les 2 parties.

Elle prend fin à l'une de deux dates suivantes :

1. À la date d'effet de sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 9 ;
2. À la date de paiement intégral de sa participation financière par la Copropriété.

Convention établie en 2 exemplaires À Compiègne, le ...../...../....	Convention acceptée À ..... Le ...../...../...
<b>Pour l'Entente Oise Aisne,</b> <b>Le Président,</b>  <b>Gérard SEIMBILLE</b>	<b>La Copropriété,</b>  .....

**ENTENTE OISE-AISNE**  
**Syndicat mixte EPTB**

**Comité syndical du 1<sup>er</sup> février 2024**



Délibération n°24-07 relative aux conventions de mise à disposition

**TITULAIRES PRÉSENTS : 14**

Olivier ANTY - Catherine CARPENTIER - Hubert COMPERE - Christian DEBLOIS - Philippe DUCAT  
Hervé GIRARD - Chantal HENRIET - Grégory HUCHETTE - Dominique IGNASZAK - Thierry MACHINET  
Christian PONSIGNON - Gérard SEIMBILLE - Julien SIMÉON - Jean-Jacques THOMAS

**SUPPLÉANT REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 1**

Bernard BAILLEUL

**TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 4**

Grégory HUCHETTE a reçu un pouvoir de vote de Raymond GALLIEGUE  
Julien SIMÉON a reçu un pouvoir de vote de Thibault DELAVENNE  
Hervé GIRARD a reçu un pouvoir de vote de Jean-Louis VAN DE KAPELLE  
Philippe DUCAT a reçu un pouvoir de vote de Antoine SANTÉRO

Nombre total de délégués : 28

Quorum : 10

Nombre de délégués présents : 15

Nombre de suffrages : 19

Par suite des transferts de la compétence « prévention des inondations » à l'Entente, certains ouvrages de protection font encore l'objet d'études et de conventionnement. La présente délibération vise à autoriser le Président à signer des conventions avec l'Etat d'une part, VNF d'autre part, pour divers ouvrages sis sur le Domaine public fluvial, le Domaine de l'Etat ou des terrains dont VNF est propriétaire.

S'agissant de la digue des Cavaliers (Rethel, Sault-lès-Rethel et Biermes, 08), l'ensemble du système d'endiguement se situe sur des parcelles de l'Etat, il s'agit d'une digue « conçue et aménagée pour prévenir les inondations » de sorte qu'elle est transférée d'office au gemapien 10 ans après la promulgation de la Loi MAPTAM soit le 29 janvier 2024. En outre, la convention de mise à disposition annexée, dès lors qu'elle serait signée avant cette échéance, permettra au gemapien de solliciter des subventions de la part de l'Etat pour la remise à niveau (délibération spécifique à l'ordre du jour du présent comité syndical). Aussi il convient d'approuver la convention annexée et autoriser le Président à la signer.

S'agissant des digues de Chauny, Condé-sur-Suippe (02), Vrizey, Attigny (08), les systèmes d'endiguement sont essentiellement constitués d'ouvrages contributifs tandis que leur vocation première est d'assurer la navigation. Diverses modifications ont été réalisées, souvent après la crue de décembre 1993 par l'Etat, pour protéger le canal et indirectement de nombreuses habitations des inondations. Sur Condé-sur-Suippe, le système d'endiguement est complété de parties privées qui ne font pas l'objet de la présente délibération.

En fonction de la vocation de chaque élément constitutif du système d'endiguement, soit la convention prévoit un partage de la gestion (VNF assure l'entretien du canal pour sa vocation de navigation et l'Entente assure l'entretien du canal pour sa fonction de protection contre les inondations), soit la convention prévoit la mise à disposition à l'Entente qui assume seule la gestion des ouvrages de protection. Quoi qu'il en soit, les services de l'Etat et notamment ceux en charge de la police de l'eau et

du contrôle des ouvrages hydrauliques ont estimé que ces ouvrages ne relèvent pas des digues domaniales (les digues domaniales sont transférées d'office au 29 janvier 2024).

Le Comité syndical est invité à approuver les conventions types, d'une part de gestion des ouvrages contributifs (partage de la gestion suivant la vocation de chaque élément constitutif du système d'endiguement) et d'autre part de mise à disposition (vocation unique de protection contre les inondations). Il s'ensuivra une déclinaison pour chaque système d'endiguement, selon les principes fixés aux conventions annexées et déclinées sur le cas particulier du système d'endiguement de Chauny.

Après avoir délibéré,

**LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,**

- Approuve les conventions annexées,
- Autorise le Président à signer la convention de transfert de la digue des Cavaliers (08),
- Autorise le Président à signer toutes les conventions relatives aux systèmes d'endiguement de Chauny, Condé-sur-Suippe (02), Vrizy et Attigny (08) selon les modèles et les principes des conventions annexées.

Fait et délibéré, à Laon, le 1<sup>er</sup> février 2024



Jean-Michel CORNET

JEAN MICHEL CORNET  
2024.02.01 18:47:31 +0100  
Ref:20240201\_174442\_1-1-O  
Signature numérique  
Pour le président et par délégation,  
Directeur des Services

## CONVENTION RELATIVE À LA FIN DE LA GESTION EXERCÉE PAR L'ÉTAT SUR LA DIGUE DOMANIALE DES CAVALIERS

ENTRE,

D'une part,

L'ÉTAT représenté par le préfet du département des Ardennes dénommé l'ÉTAT,

D'autre part,

Le Syndicat mixte ouvert « Entente Oise-Aisne », Etablissement Public Territorial de Bassin, régi par le Code Général des Collectivités Territoriales, représenté par son Président en exercice, Monsieur Gérard SEIMBILLE, domicilié en cette qualité 11 cours Guynemer 60200 COMPIEGNE,

« Le Gestionnaire du système d'endiguement »

**Vu** le code de l'environnement, notamment le I de son article L. 566-12-1 ;

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment le IV de son article 59 ;

**Vu** le décret n° 2023-1074 du 21 novembre 2023 relatif au transfert de la gestion des digues domaniales aux communes et groupements de collectivités territoriales compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ;

**Vu** le décret n° 2023-1075 du 21 novembre 2023 relatif au soutien du fonds de prévention des risques naturels majeurs aux travaux de mise en conformité des digues domaniales transférées ;

### Préambule

Il est préalablement exposé ce qui suit.

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a institué une compétence obligatoire de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, dévolue au bloc communal.

Elle prévoit (articles 58 et 59) :

- que les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 sont mises gratuitement à la disposition de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer, par voie de convention ;

- que l'ÉTAT continue d'assurer la gestion des digues domaniales pour le compte des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents pour la défense contre les inondations et contre la mer pendant une durée de dix ans. Une convention détermine l'étendue de ce concours et les moyens matériels et humains qui y sont consacrés. Pendant cette période, le financement des travaux de mise en conformité des ouvrages avec les exigences réglementaires et légales incombe à l'ÉTAT.

Par délibération 100-2018 du 12 avril 2018, la communauté de communes du pays rethélois a approuvé le transfert de la compétence « prévention des inondations » au syndicat mixte « Entente Oise-Aisne », notamment sur le périmètre de la commune de Rethel.

Par délibération n°18-73 du 19 décembre 2018, le comité syndical de l'Entente Oise-Aisne a approuvé l'adhésion de la communauté de communes du pays rethélois pour la compétence « prévention des inondations », notamment sur le périmètre de la commune de Rethel.

Cette convention règle les modalités d'intervention des services de l'ÉTAT pour le compte de l'autorité concernée exerçant la compétence GEMAPI sur les digues domaniales pendant la période de transition prenant fin au plus tard le 28 janvier 2024.

Il découle de la loi qu'à l'issue de cette phase transitoire, au plus tard à compter du 29 janvier 2024, le GESTIONNAIRE gère les digues domaniales de son territoire sans l'intervention de l'ÉTAT.

**Ce processus par lequel l'ÉTAT cesse d'assurer la mission de gestion des digues domaniales qu'il exerce au jour de la signature de la présente convention est l'objet de la présente convention établie en application de l'article L.566-12-1 du code de l'environnement, créé par l'article 58 de la loi MAPTAM, qui prévoit :**

*« Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles sont mises gratuitement à la disposition, selon le cas, de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer, par voie de conventions ».*

Il est rappelé que l'ÉTAT continue à gérer le domaine public fluvial sur lequel la digue domaniale des cavaliers est implantée (commune de Rethel, Sault-lès-Rethel et Biermes).

Par ailleurs, il est pris acte que le GESTIONNAIRE bénéficie des transferts de compétence de GEMAPI aptes à permettre la conformité de sa gestion des digues objet de la présente convention réorganisées en systèmes d'endiguement à la réglementation applicable en la matière. Sont annexées à la présente convention les copies des transferts de compétence précitée au GESTIONNAIRE ainsi que les copies des statuts de ce dernier.

## **TITRE I - DÉSIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION**

### **Article 1 - Objet de la mise à disposition**

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions auxquelles sont consenties, au profit du GESTIONNAIRE, la mise à disposition des ouvrages dépendant du domaine public fluvial, propriété de l'ÉTAT, suivants, en précisant le cas échéant la dénomination du système d'endiguement auquel ils se rattachent.

L'ouvrage concerné par les dispositions de la présente convention est la digue des Cavaliers sur les communes de Rethel, Sault-lès-Rethel et Biermes. L'ouvrage a une vocation unique de protection contre les inondations.

La digue des cavaliers est une digue en remblai d'une longueur de 2430 m et d'une hauteur comprise entre 0,50 et 1,50m par rapport au terrain naturel.

Un système composé de deux vannes se situe en amont de l'ouvrage des cavaliers mais ne fait pas partie du système d'endiguement (cf étude de danger 2023 - Hydratec). Les deux vannes manuelles associées à un bras de décharge permettent d'empêcher la remontée de la rivière Aisne dans le canal des Ardennes et sont manœuvrés par Voies Navigable de France.

La digue des cavaliers a connu une rupture en 1993 au niveau de l'hippodrome entraînant une inondation importante des quais à Sault-lès-Rethel.

Le chemin rural sur la crête de digue est un sentier nature comportant des panneaux explicatifs depuis la ferme jusqu'à la fin du système d'endiguement. Ce sentier nature a été aménagé par l'association NATURE ET AVENIR de Rethel.

L'ÉTAT met à disposition du GESTIONNAIRE le système d'endiguement qui se trouve sur les parcelles de l'état, qui représente 2430 mètres linéaires. Il s'agit des parcelles du domaine public non cadastrées et des parcelles cadastrées ZA10, ZA91, B304 et B305 (cf. en annexe 1).

Ces digues sont des biens de l'ÉTAT, désignés indifféremment dans la présente convention en tant qu'« ouvrages » au sens de la réglementation sur les digues et systèmes d'endiguement, leur affectation à l'exercice de la compétence de prévention des inondations exercée par le GESTIONNAIRE étant à l'origine de leur mise à disposition. Pour une complète identification des ouvrages mis à disposition du GESTIONNAIRE, il convient de se référer à l'annexe à la présente convention établie par les parties en application de l'article 3.

L'ÉTAT demeure gestionnaire du lit mineur du cours d'eau le long duquel sont édifiées les digues. Les services en charge de cette gestion sont ceux de la Direction Départementale des Territoires des Ardennes. L'entretien de chaque espace est réalisé par celui, du GESTIONNAIRE ou de l'ÉTAT, qui en a l'usage. Leurs limites d'intervention pourront être précisées par une délimitation physique à l'initiative de l'ÉTAT. Les modalités des interventions du GESTIONNAIRE et de l'ÉTAT sur des espaces en interface ainsi que pour le traitement des cas particuliers font l'objet d'échanges en tant que de besoin entre les deux parties.

Dans le cas où à la suite d'une évolution de la gouvernance locale de la GEMAPI intervenant postérieurement à la présente convention, un nouveau gestionnaire se verrait confier ultérieurement tout ou partie de la gestion des digues par voie de transfert de compétence ou par voie de délégation telle que prévue par l'article L.213-12 du code de l'environnement, le GESTIONNAIRE l'informerait de l'existence de la présente convention et prendra toute disposition pour que cette évolution de la gouvernance GEMAPI ne fasse pas obstacle à l'exécution de la présente convention.

Une telle évolution de la gouvernance locale de la GEMAPI s'accompagne du transfert des obligations nées de la présente convention pour le nouveau GESTIONNAIRE.

## **TITRE II – MODALITÉS DE LA MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES**

### **Article 2 – Nature de la mise à disposition des ouvrages**

Le GESTIONNAIRE est le **gestionnaire de l'ouvrage** au sens de l'article [L. 562-8-1](#) du code de l'environnement et l'exploitant de l'ouvrage au sens de son article [R. 554-7](#) des ouvrages mis à disposition par l'ÉTAT. À ce titre, il veille à la régularisation des digues en un ou plusieurs systèmes d'endiguement, y compris dans le cas où ces formalités n'auraient été achevées pendant la période où l'État assurait la gestion des digues. En cas de changement de titulaire de l'autorisation du ou des systèmes d'endiguement à la suite d'une délégation ou d'un transfert partiel ou total de la compétence Gemapi en application de l'article L. 213-12 du code de l'environnement, la présente convention sera portée préalablement à la connaissance du nouveau titulaire par le GESTIONNAIRE. Le nouveau titulaire est substitué au GESTIONNAIRE et deviendra le nouveau GESTIONNAIRE. La présente convention sera actualisée en conséquence à l'occasion de la modification de l'autorisation du système d'endiguement.

Les digues mises à disposition du GESTIONNAIRE restant la propriété de l'ÉTAT, le GESTIONNAIRE ne peut ni les vendre ni les louer.

Le GESTIONNAIRE accorde les autorisations d'occupation ou d'usage des ouvrages mis à disposition. Celles-ci peuvent être assorties de redevances d'occupation perçues par le GESTIONNAIRE. Dès lors qu'il estime que l'occupation peut avoir un impact sur le lit mineur ou, d'une façon générale, une parcelle du domaine public fluvial, le GESTIONNAIRE informe préalablement l'ÉTAT. Ces autorisations comprennent nécessairement des clauses qui ne les rendent pas incompatibles avec le caractère précaire et révocable de toute occupation du domaine public fluvial.

Le GESTIONNAIRE instruit les demandes de conventions de superpositions d'affectation qu'il soumet pour signature à l'ÉTAT en tant que propriétaire<sup>1</sup>. Le GESTIONNAIRE agit en justice en lieu et place de l'ÉTAT propriétaire.

### **Article 3 – Modalités de la fin de la gestion par l'État**

Les parties prennent acte que la mission assurée par l'ÉTAT, pour le compte du GESTIONNAIRE, prend fin le 28 janvier 2024.

Il appartient à l'ÉTAT de procéder à la vérification du bon enregistrement dans l'outil de gestion du patrimoine de l'ÉTAT (CHORUS) des digues domaniales et de l'identification des parcelles sur lesquelles celles-ci sont implantées. Toute anomalie concernant l'identification ou la domanialité d'une digue et/ou de ses parcelles d'implantation doit être documentée en vue d'une régularisation foncière, dans les meilleurs délais, qui pourra intervenir à l'initiative du GESTIONNAIRE à partir de l'échéance à laquelle il reprend la gestion (voir plus bas) si cette régularisation n'a pas pu être faite auparavant.

Il appartient à l'ÉTAT de s'assurer de la régularité administrative de la digue au titre de la loi sur l'eau (rubrique 3.2.6.0. de la nomenclature), le cas échéant par reconnaissance d'antériorité au cas où un tel classement n'est pas intervenu à la suite de l'entrée en vigueur du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 ou d'une réglementation antérieure à ce décret ni par intégration dans un système d'endiguement autorisé.

L'ÉTAT collationne l'ensemble des documents nécessaires à la gestion des ouvrages qu'il a par devers lui, dont ceux prévus à l'article [R 214-122](#) du code de l'environnement selon le calendrier annexé. Cela concerne notamment :

- l'autorisation environnementale de la digue ou du système d'endiguement dans lequel la digue est incluse ou à défaut d'autorisation environnementale de la digue, tout dossier en cours relatif à ces autorisations y compris le document émanant de la police de l'eau attestant de l'appartenance de la digue à la rubrique 3.2.6.0. de la nomenclature par reconnaissance d'antériorité ;
- le dossier technique de l'ouvrage ;
- le document d'organisation ;
- le registre ;
- les rapports de surveillance ainsi que les comptes rendus de visites techniques approfondies
- les études de dangers ;
- la preuve de l'enregistrement de la digue domaniale dans le « guichet unique » prévu par le chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement ainsi que les déclarations de projet de travaux (DT) et déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) en cours ;
- les conventions de superpositions d'affectation ;
- le registre des autorisations d'occupation temporaire ;
- les données d'information géographique et données numériques existantes liées à la gestion des ouvrages dont l'ÉTAT dispose librement.

Le cas particulier des marchés publics qui ont été passés par l'ÉTAT et qui ne seront pas achevés à la date du 28 janvier 2024 fait l'objet de l'article 13.

Le premier jour de la gestion par le GESTIONNAIRE des ouvrages objet de la convention est le 29 janvier 2024. Article 4 - Conditions financières

---

<sup>1</sup> La réglementation réserve la signature des conventions de superposition d'affectation au propriétaire. L'article R.2123-15 du CG3P dispose : « Pour l'application des dispositions de l'article L. 2123-7, la convention de superposition d'affectations sur un immeuble dépendant du domaine public de l'Etat est passée, après avis du directeur départemental des finances publiques, par le préfet ou, si elle concerne le domaine public militaire, par l'autorité militaire. Lorsque la superposition d'affectations porte sur un immeuble dépendant du domaine public dont l'Etat a confié ou concédé la gestion à l'un de ses établissements publics, la convention est passée, après avis du propriétaire, par l'autorité compétente de l'établissement déterminée ainsi qu'il est prévu au quatrième alinéa de l'article R. 2122-4 sauf disposition contraire du texte qui lui en confie ou concède la gestion. Lorsque la superposition d'affectations porte sur un immeuble dépendant du domaine public propre d'un établissement public de l'Etat, la décision est prise par l'autorité compétente de l'établissement déterminée ainsi qu'il est prévu au quatrième alinéa de l'article R. 2122-4 ».

**Article 4** La mise à disposition des ouvrages est réalisée à titre gratuit :

- Sans indemnité à l'ÉTAT,
- Sans transfert de moyens financiers, ni de personnels de l'ÉTAT, au GESTIONNAIRE, au regard des charges à venir et inhérentes à l'entretien, à la conservation ou à la conformité des ouvrages.

Le GESTIONNAIRE supporte seul toutes les dépenses pouvant résulter de l'exercice du droit des tiers liés à l'usage qu'il fait des ouvrages mis à sa disposition.

Le GESTIONNAIRE perçoit les éventuelles redevances domaniales pouvant résulter de l'occupation des immeubles du domaine public fluvial mis à disposition de tiers.

### **TITRE III – RETRAIT OU RUINE D'UN OUVRAGE**

**Article 5** – Retrait d'un ouvrage d'un système d'endiguement

Si le GESTIONNAIRE retire l'ouvrage du système d'endiguement à compter du 29 janvier 2024, il en assure alors préalablement la neutralisation conformément aux dispositions des articles [L. 562-8-1](#), et [L. 181-23](#) du code de l'environnement et en respectant le préavis prévu par le IV de l'article R562-12 de ce même code.

À l'issue de la neutralisation, les parties d'ouvrages demeurant sont restituées à l'ÉTAT.

**Article 6** – Reconstruction d'un ouvrage en cas de ruine

En cas de ruine de l'ouvrage, l'ÉTAT ne fait pas obstacle à sa reconstruction. Cette reconstruction, qui relève de la compétence de prévention des inondations qu'il exerce, est du ressort du GESTIONNAIRE. Il bénéficie des aides financières de l'ÉTAT en vigueur, à savoir une contribution au taux de 80 % pour des engagements comptables pris sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) avant le 31 décembre 2027 conformément à l'article D.561-12-9 du code de l'environnement.

### **TITRE IV – Relations entre l'ÉTAT et le GESTIONNAIRE à compter de la date fixée à l'article 3**

**Article 7** – Coordination des interventions

Les travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau pouvant avoir des conséquences sur les digues qui le bordent, et inversement, l'ÉTAT et le GESTIONNAIRE s'engagent à maintenir des échanges pour coordonner leurs interventions.

**Article 8** – Autorisation ou travaux à proximité des ouvrages

Conformément aux articles L.554-1 et L.562-8-1 du code de l'environnement, lorsque des travaux au profit des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution sont réalisés à proximité des ouvrages mis à disposition, des dispositions techniques et organisationnelles sont mises en œuvre, dès le début du projet et jusqu'à son achèvement, sous leur responsabilité et à leurs frais, par le responsable du projet de travaux, par les exploitants et par les entreprises exécutant les travaux.

En application de l'article R.562-16 du code de l'environnement, les travaux envisagés à proximité ou sur un ouvrage compris dans un système d'endiguement, par une personne autre que le GESTIONNAIRE ou une personne agissant pour son compte et avec son assentiment, sont soumis à l'accord du GESTIONNAIRE, le cas échéant dans le cadre de la procédure prévue par les articles R. 554-20 à R. 554-23 du code de l'environnement, lorsqu'ils sont susceptibles de porter atteinte au fonctionnement de ce système. L'accord est refusé lorsque les travaux envisagés sont incompatibles avec la fonction du système d'endiguement. Il peut être refusé s'ils sont de nature à accroître les charges d'exploitation de ce système. Si le GESTIONNAIRE donne son accord aux travaux envisagés et que ceux-ci sont susceptibles d'apporter des modifications telles que celles mentionnées par les articles R. 181-45 et R. 181-46 (modifications substantielles ou notables) du code de l'environnement, il en informe le préfet du département dans lequel est situé le système d'endiguement concerné par les travaux dans les conditions prévues par ces articles.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également à l'ÉTAT pour les travaux qu'il envisage à proximité des digues.

**Article 9** – Réparation des dommages causés au reste du domaine public fluvial

À défaut de dispositions prévues par les conventions de superposition d'affectation ou tout autre



convention passée par le GESTIONNAIRE, au fur et à mesure de l'avancement des travaux réalisés sur les ouvrages dont il a la gestion, par lui-même ou pour son compte, le GESTIONNAIRE est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés au reste du domaine public fluvial ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du lit mineur du cours d'eau. En cas d'inexécution, il pourra y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits.

#### **Article 10 – Responsabilités en lien avec la gestion des ouvrages**

Le GESTIONNAIRE répond des risques inhérents à l'existence des ouvrages, leur exploitation, ainsi que des travaux à y réaliser. Il garantit l'ÉTAT contre le recours des tiers.

Le GESTIONNAIRE est également responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandataires aux ouvrages, constructions ou propriétés contigus ou riverains des ouvrages, qu'ils soient publics ou privés.

Toutefois, en matière de prévention des inondations, et conformément à l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement, la responsabilité du GESTIONNAIRE ne pourra être engagée à raison des dommages que l'ouvrage n'a pas permis de prévenir dès lors qu'il a été conçu, exploité et entretenu dans les règles de l'art et conformément aux obligations légales et réglementaires.

#### **Article 11 – Accès au lit mineur du cours d'eau et aux digues**

Le GESTIONNAIRE s'engage à maintenir les accès existants de l'ÉTAT au domaine public fluvial pour l'exercice de ses missions sur le lit mineur.

Il s'engage par ailleurs à faciliter l'exercice des missions de police de l'ÉTAT sur son domaine.

Réciproquement, l'ÉTAT s'engage à maintenir les accès existants aux ouvrages existants mis à disposition.

### **TITRE IV– TRAVAUX SUR LES OUVRAGES MIS A DISPOSITION**

#### **Article 12 – Ouvrages mis à disposition avec travaux prévus au jour de la signature de la convention**

Au jour de la signature de la présente convention, la digue des cavaliers présente une population arborée dense. Le bureau d'études agréé, maître d'œuvre de l'étude de danger, a identifié que ces arbres constituaient un risque pour l'ouvrage concernant l'érosion de conduit (cf chapitre 7.1.5 de l'EDD), et empêchaient sa surveillance. Les travaux suivants sont préconisés afin d'assurer la stabilité et le classement de l'ouvrage :

- Plan de gestion de la végétation – Abattage d'arbre
- Travaux de confortement du système d'endiguement visant à supprimer le risque d'érosion de conduit :
  - Mise en œuvre d'une tranchée en matériau étanche (filtre et barrière anti-racinaire)
  - Mise en œuvre d'une tranchée filtrante, en aval de la digue

Ces travaux sont engagés par le GESTIONNAIRE pour un montant estimatif de 300 000 € HT.

#### **Article 13 – Marchés en cours ou prévus jusqu'au 28 janvier 2024**

Aucun marché en cours.

**Article 14 – Travaux susceptibles de bénéficier d'une subvention au taux de 80 % sous réserve que la décision d'attribution de subvention intervienne avant le 31 décembre 2027 conformément à l'article D.561-12-9 du code de l'environnement**

Opération	Descriptif sommaire de l'opération	Montant indicatif	Échéances envisagées
Gestion de végétation	La digue des cavaliers est couverte d'arbres ce qui constitue un risque pour l'ouvrage	50 000 € HT	2024/2026
Travaux de mise en conformité du système d'endiguement	Mise en œuvre d'une tranchée en matériaux étanche (filtre et barrière anti-racinaire) Mise en œuvre d'une tranchée filtrante, en aval de la digue	250 000 € HT	2024/2026

## TITRE VI- VIE DE LA CONVENTION

### Article 15 – Modification des clauses de la convention

Toute modification de l'objet et des clauses définies dans la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des parties. Un bilan de la mise en œuvre de la convention est fait tous les cinq ans par les parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre en recommandé avec accusé de réception adressée aux parties précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

### Article 16 – Entrée en vigueur – durée - résiliation

À l'exception de délais d'exécution explicitement mentionnés dans les articles précédents ou les annexes, la présente convention entre en vigueur le 28 janvier 2024.

La mise à disposition des ouvrages et la présente convention subsistent tant que les ouvrages appartiennent à un système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 du code de l'environnement.

### Article 17 – Règlement des litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront en priorité une solution amiable.

À défaut, toute contestation concernant l'application de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve les ouvrages faisant l'objet du litige.

Le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_

Pour l'ÉTAT

Le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_

Pour le syndicat mixte ouvert

Entente Oise Aisne « le gestionnaire »

Le Préfet des Ardennes

Alain BUCQUET

Pour le Président et par délégation

Le directeur des services

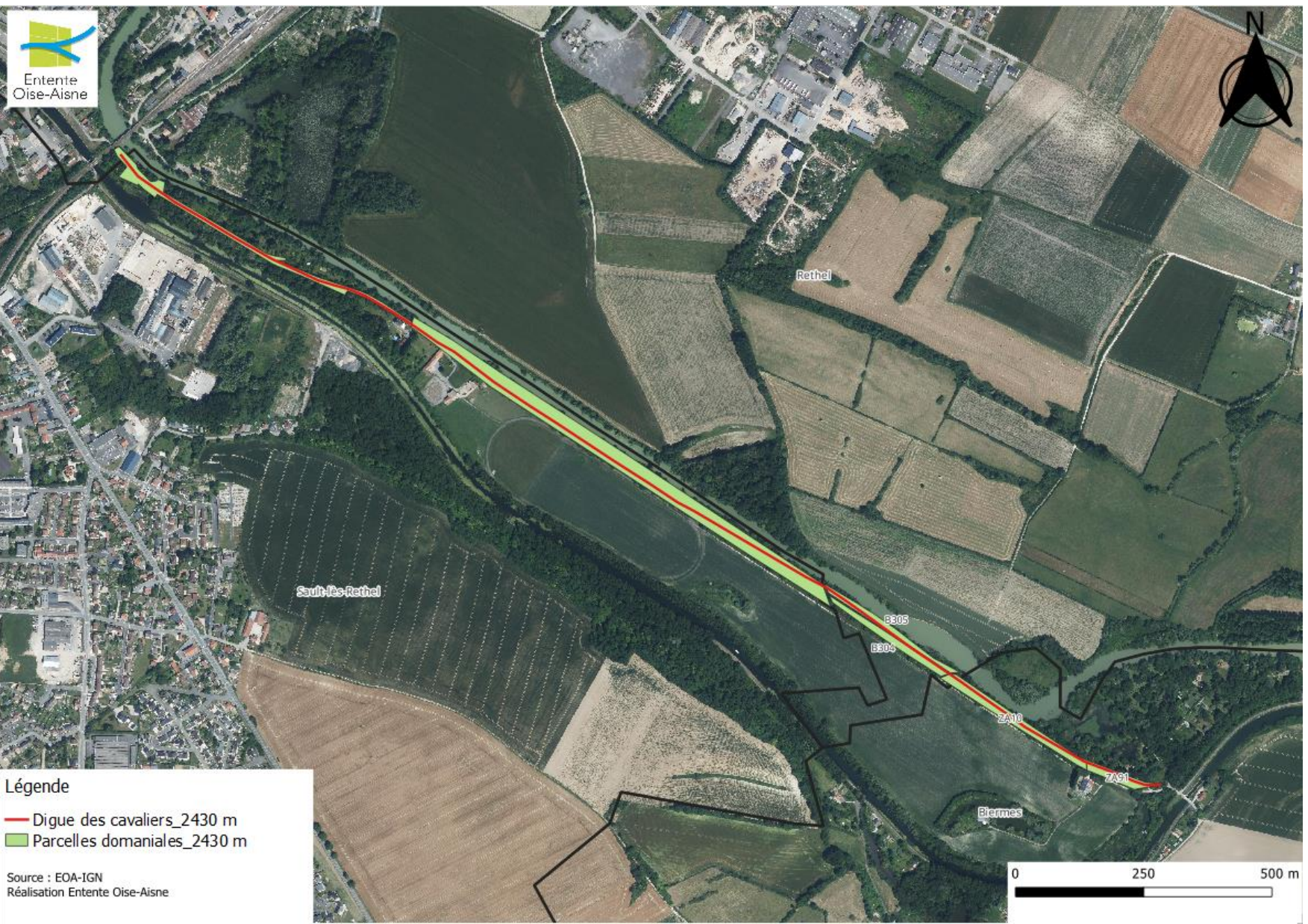
Jean-Michel CORNET

## Annexes

**Annexe 1 : Carte de localisation du système d'endiguement**

**Annexe 2 : Transfert de la compétence PI de la Communauté de Communes du Pays Rethélois à l'Entente Oise Aisne**

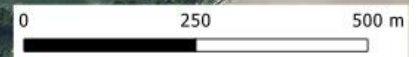
**Annexe 3 : Courrier DRIEAT accordant le report de délai**



**Légende**

- Digue des cavaliers\_2430 m
- Parcelles domaniales\_2430 m

Source : EOA-IGN  
Réalisation Entente Oise-Aisne





**Convention de mise à disposition**  
**De vannes et autres ouvrages mobiles du bief n°35 de Chauny du Canal de Saint Quentin et du bief n°1 de Saint Hubert du Canal latéral à l'Oise**  
**en tant qu'ouvrages contributifs du système d'endiguement de Chauny**

Version : janvier 2024

**Entre :**

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, Etablissement public administratif, EPA, immatriculé auprès de l'INSEE n°130 017 791, domicilié 175 rue Ludovic Boutleux, CS 30820, 62408 BETHUNE, représenté par M. Thierry GUIMBAUD en sa qualité de directeur général,

Ci-après désigné ci-après par « VNF »

**Et :**

Le Syndicat mixte ouvert « Entente Oise-Aisne », Etablissement Public Territorial de Bassin, régi par le Code Général des Collectivités Territoriales, représenté par son Président en exercice, Monsieur Gérard SEIMBILLE, domicilié en cette qualité 11 cours Guynemer 60200 COMPIEGNE,

Ci-après désigné par « le bénéficiaire »

**Article 1.OBJET**

**Article 2.IDENTIFICATION DES OUVRAGES CONCERNES**

**Article 3.FONCTIONS REGLEMENTAIRES ET AFFECTATIONS DES OUVRAGES**

3.1 Affectation au domaine public fluvial de l'État confié à VNF :

3.2 Affectation à la prévention contre les inondations relevant de l'Entente

**Article 4.ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE**

**Article 5.CONDITIONS FINANCIERES**

**Article 6.OBLIGATIONS COMMUNES**

6.1 Etat des lieux

6.2 Conservation des ouvrages

6.3 Evènement exceptionnel

6.4 Projets de travaux – vérification de la compatibilité

6.5 Maitrise d'ouvrage et financement des travaux

**Article 7 OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DE L'ENTENTE AU TITRE DE LA COMPETENCE GEMAPI**

7.1 Obligations générales

7.1.1 Etablissement des documents et des déclarations

7.1.2 Entretien et travaux pour la prévention des inondations

7.1.3 Surveillance - période normale

7.1.4 Suivi et déclaration des incidents

7.2 Obligations en période de crue

[7.2.1 Fermeture des ouvrages ciblés par la convention](#)**Article [8-OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DE VNF](#)**[8.1 Obligations générales](#)[8.1.1 Exploitation et entretien du domaine public fluvial](#)[8.1.2 Délivrance des autorisations](#)[8.2 Obligations en période de crue](#)[8.2.1 Fermeture des ouvrages objets de la présente convention](#)**Article [9-ACCES](#)****Article [10-RESPECT DE LA REGLEMENTATION](#)****Article [11-EXERCICE DES POUVOIRS DE POLICE – REPRESSION](#)****Article [12-ASSURANCE](#)****Article [13-SUIVI ET MODIFICATION DE LA CONVENTION](#)****Article [14-FIN DES RAPPORTS CONTRACTUELS](#)****Article [15 LITIGES](#)****[Annexes](#)**[Annexe 1 : Système d'endiguement de Chauny](#)[Annexe 2 : Ouvrages objets de la présente convention](#)

*Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 566-12-1 II et R. 562-13 ;*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

*Vu le décret (codifié) n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques*

*Vu le code des transports, notamment les articles L.4311-1 et suivants, L.4313-2 et suivants, R.4313-13 et R.4313-14 ;*

*Vu le décret n°91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies Navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;*

*Vu l'arrêté modifié du 24 janvier 1992 pris en application de l'article 1er du décret no 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991*

*Vu le décret n° 2012-722 du 9 mai 2012 modifiant le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 portant statut de Voies navigables de France et fixant les modalités de commissionnement et d'assermentation de ses agents ;*

*Vu l'arrêté inter-préfectoral n°8-2018-05-23-004 du 14/12/2018 portant règlement particulier de police la navigation intérieure sur l'itinéraire Liaison Marne – Escaut ;*

*Vu l'arrêté d'autorisation de la prise d'eau en l'Oise de la rigole d'alimentation du canal latéral à l'Oise du..... !*

*Vu l'arrêté d'autorisation de rejet en Oise de la dérivation éclusière du canal de Saint-Quentin à Chauny du..... !*

*Vu l'arrêté d'autorisation de rejet du fossé contre canal de Saint Quentin dans l'Oise du*

*Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France portant délégation de pouvoir au directeur général du 3 mars 2020 ;*

*Vu l'avis de l'État, propriétaire du domaine public fluvial, en date du .....*

*Vu l'Etude de dangers du système d'endiguement de Chauny contre les crues de l'Oise de 2023 ;*

*Considérant que la « mise à disposition » des ouvrages dits contributifs prévue par l'article L. 566-12-1 II du code de l'environnement ne peut se faire que dans le respect de l'affectation première de l'ouvrage hydraulique qui doit être préservée.*

*Considérant que cette mise à disposition ne donne lieu à aucun transfert de propriété mais qu'elle entraîne un partage de gestion de l'ouvrage contributif entre VNF et le gestionnaire du système d'endiguement.*

*Considérant que cette mise à disposition est différente de celle prévue par l'article L. 1321-1 et suivants du CGCT qui organisent un transfert de gestion de l'ouvrage (gestion exclusive) au bénéfice de la collectivité nouvellement compétente.*

*Considérant que la mise à disposition s'effectue par voie de convention, qui précise les modalités de la mise à disposition et de la maîtrise d'ouvrage des travaux ainsi que les responsabilités du gestionnaire du système d'endiguement et de VNF, compétents dans l'exercice de leurs missions respectives.*

## PREAMBULE

Le Canal de Saint Quentin ainsi que le Canal latéral à l'Oise, et en particulier les ouvrages composant et nécessaires au bon fonctionnement des biefs n° 35 de Chauny et n° 1 de Saint Hubert appartiennent à l'État qui en a confié la gestion à VNF.

Le bief de Saint-Hubert constitue le point de départ du Canal latéral à l'Oise qui connecte le canal de Saint-Quentin à l'Oise canalisée à hauteur de Janville. Ce bief a été ouvert à la navigation en 1822. Ce bief a été aménagé en 1854 et 1857 afin de l'adapter au gabarit Freycinet. C'est à cette époque que l'ouvrage a été accompagné de banquettes de halage.

Sur la commune de Chauny, l'alimentation du canal se fait via l'écluse de Chauny, qui marque la limite entre le canal de Saint-Quentin et le Canal latéral à l'Oise, ainsi que par une rigole d'alimentation située au PK : XXX. L'entrée d'eau au niveau de la rigole est contrôlée par une vanne dont l'affectation première est la gestion hydraulique nécessaire au bon fonctionnement du canal latéral à l'Oise.

En raison de sa localisation et de ses caractéristiques la vanne de la rigole d'alimentation du PK XXX, quand elle est fermée, assure la continuité de la ligne de défense du système d'endiguement de Chauny. Cette vanne est nécessaire à la protection de la zone protégée de Chauny contre les crues de l'Oise et peut, à ce titre, être qualifiée d'ouvrage contributif au titre de l'article L. 566-12-1 II du Code de l'Environnement.

Le canal de Saint-Quentin, assure la jonction entre l'Oise, la Somme et l'Escaut. Il se compose de deux sections :

-Section 1 : anciennement nommée canal Crozat, de la Somme (Saint-Simon) et du canal de la Somme au canal latéral à l'Oise et à l'Oise (Chauny) ;

-Section 2 : le canal de Saint-Quentin proprement dit de la Somme à l'Escaut (Cambrai).

Le bief de Chauny constitue ainsi la fin du canal de Saint-Quentin et de la première section ancienne appelée canal de Crozat. Il a été ouvert à la navigation pour la première fois en 1776.

Sur la commune de Chauny, la connexion à l'Oise se fait au travers d'une dérivation éclusière. Cette dérivation est fermée à la navigation depuis XXX. Depuis cette date, cette dérivation permet le déversement des excédents d'eau du canal de Saint-Quentin dans l'Oise. Cette fonction de régulation hydraulique est assurée par la mise en place de batardeaux amovibles.

En raison de sa localisation et de ses caractéristiques le déversoir associé au batardeau du canal de Saint-Quentin dans l'Oise, quand il est fermé, assure la continuité du système d'endiguement de Chauny. Le déversoir et son batardeau sont ainsi nécessaires à la protection de la zone protégée de Chauny contre les crues de l'Oise et peut être qualifiés d'ouvrages contributifs au titre de l'article L. 566-12-1 II du Code de l'Environnement.

Sur sa rive droite, le canal de Saint-Quentin est longé par un contre fossé d'une longueur d'environ 6 km, dont l'origine se situe sur la commune de Tergnier. Ce contre fossé se jette dans un aqueduc qui passe en siphon sous le canal de Saint Quentin au niveau de l'écluse de Chauny. Cet aqueduc débouche en amont de la digue de Chauny dans le contre fossé de la digue qui permet ensuite l'évacuation des eaux jusqu'à l'Oise. La régulation des débits sortant de l'aqueduc vers le contre fossé de la digue est assurée par une vanne.

De par sa localisation et ses caractéristiques la vanne de l'aqueduc du contre fossé, quand elle est fermée, assure la continuité de la ligne de défense du système d'endiguement de Chauny. Ladite vanne est ainsi nécessaire à la protection de la zone protégée de Chauny contre les crues de l'Oise. En cela cette vanne peut être qualifiée d'ouvrage contributif au titre de l'article L. 566-12-1 II du Code de l'Environnement.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

## 1-OBJET

La présente convention a pour objet, après avis favorable de l'État, propriétaire de l'infrastructure, d'autoriser et de préciser les modalités de mise à disposition, en tant qu'ouvrages contributifs du système d'endiguement de Chauny, de / du :

- La vanne de la rigole d'alimentation du bief n°1 du canal latéral à l'Oise,
- Déversoir batardable du canal de Saint-Quentin au niveau de la dérivation éclusière du Chauny
- La vanne de l'aqueduc du contre fossé du Canal de Saint Quentin sur le bief n°35 de Chauny

Et, en conséquence :

1) d'autoriser l'affectation complémentaire de ces 3 ouvrages au profit de l'Entente pour tenir compte de leur nouvelle affectation légale et réglementaire d'ouvrages contributifs intégrés au système d'endiguement de Chauny ;

2) d'autoriser l'Entente à se prévaloir de la présente autorisation pour lui permettre de solliciter les autorisations administratives nécessaires à la mise en œuvre opérationnelle des obligations règlementaires attachées aux ouvrages contributifs concernant notamment les études de diagnostic et travaux.

## 2-IDENTIFICATION DES OUVRAGES CONCERNES

Les ouvrages objets de la présente convention sont représentés sur les plans et photographie reproduits à l'Annexe 2.

Sont concernés :

- Les deux vannes au de la rigole d'alimentation du bief n°1 du canal latéral à l'Oise.
- Le déversoir batardable du canal de Saint-Quentin au niveau de la dérivation éclusière du Chauny.
- La vanne de l'aqueduc du contre fossé du Canal de Saint Quentin sur le bief n°35 de Chauny.

## 3-FONCTIONS REGLEMENTAIRES ET AFFECTATIONS DES OUVRAGES

### 3.1 Affectation au domaine public fluvial de l'État confié à VNF :

Les ouvrages mis à disposition de l'Entente restent la propriété de l'État dont VNF continue d'assurer la gestion et l'entretien conformément aux dispositions des articles L. 4311-1 et suivants du code des transports et dans la limite de ses missions statutaires.

Les 3 ouvrages ciblés par l'article 2 de la convention sont des ouvrages de régulation hydraulique, des ouvrages de navigation (canal de Saint-Quentin et canal latéral à la Loire) ou d'ouvrage annexe à une ouvrage de navigation (contre fossé rive droite du canal de Saint-Quentin).

### 3.2 Affectation à la prévention contre les inondations relevant de l'Entente

Les ouvrages objets de la présente convention, sont mis à disposition de l'Entente afin de mettre en œuvre la compétence GEMAPI conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et du Code de l'environnement.

En cas de cas de crue de l'Oise, les 3 ouvrages ciblés à l'article 2 sont fermés. Ils assurent ainsi la continuité de la ligne de protection du système d'endiguement de Chauny. Ces ouvrages sont indispensables au bon fonctionnement du système d'endiguement de Chauny afin de garantir son niveau de protection.

En tant qu'ouvrages contributifs, ces 3 ouvrages sont gérés et entretenus au sens des articles L. 562-8-1 et R554-7 du code de l'environnement, par l'Entente compétente en matière de GEMAPI afin de satisfaire à des règles aptes à en assurer l'efficacité et la sûreté. Ces ouvrages étant gérés et entretenus par VNF, la protection contre les inondations n'engendre pas d'entretien supplémentaire par l'Entente Oise Aisne.

## 4-ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière partie signataire.

La durée de la convention est indexée sur l'existence du système d'endiguement autorisé par arrêté préfectoral.

Elle reste en vigueur tant que les ouvrages ciblés par la convention, sont affectés à la prévention des inondations et qu'ils sont intégrés au système d'endiguement de Chauny régulièrement autorisé au titre de l'article R 562-14 du code de l'environnement. L'Entente dispose jusqu'au 28/02/2025 pour faire autoriser le système d'endiguement de Chauny.

## **5-CONDITIONS FINANCIERES**

La mise à disposition des ouvrages objets de la présente convention est gratuite.

## **6-OBLIGATIONS COMMUNES**

### **6.1 Etat des lieux**

Les ouvrages concernés font l'objet d'un procès-verbal dressé conjointement par VNF et l'Entente, constatant la situation avant la date de prise d'effet de la convention qui précise leur état. Il est annexé à la présente convention.

### **6.2Conservation des ouvrages**

Les parties s'abstiennent de toute action tendant à nuire aux ouvrages, à leur conservation et à leurs affectations.

Si dans le cadre de l'exercice de leurs compétences respectives, l'Entente ou VNF devait estimer ne pas pouvoir respecter cette obligation les parties conviennent de rechercher, dans les meilleurs délais, en commun une solution technique la moins impactante pour les deux parties.

A la suite de chaque crue sollicitant les ouvrages dans leur fonction d'ouvrage contributif, l'Entente réalise une visite de surveillance, en présence de VNF.

VNF et l'Entente s'engagent à s'informer mutuellement et immédiatement de tous désordres qu'ils constatent et qu'ils estiment pouvoir perturber les usages intéressant les affectations des ouvrages.

### **6.3 Evènement exceptionnel**

VNF et l'Entente s'engagent à s'informer de tout évènement ou incident sur ses ouvrages pouvant mettre en péril la sécurité de ceux-ci au titre de la réglementation applicable à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

En cas d'évènement de crue exceptionnel dépassant le niveau de protection du système d'endiguement et risquant de mettre en péril l'ouvrage, VNF est autorisée à mettre en œuvre toute mesure qu'il juge utile et nécessaire à la préservation de l'intégrité des ouvrages. VNF informe préalablement l'Entente et le Préfet avant toute intervention.

### **6.4 Projets de travaux – vérification de la compatibilité**

Tous les projets ou travaux portés par l'une des parties devront faire l'objet d'une déclaration d'intention, préalable à l'attention de l'autre partie, de manière à vérifier la compatibilité de l'intervention envisagée avec le fonctionnement réglementaire ou opérationnel des ouvrages et la fonction de prévention des inondations. Tel est notamment le cas des interventions qui entraîneraient une modification des caractères géométriques ou altimétriques des ouvrages.

Les deux parties s'efforceront à émettre leur avis, observations et demandes dans un délai raisonnable et inférieur à deux mois à réception de la déclaration d'intention (hors sollicitation d'un avis des services de l'État ou recours à une expertise extérieure).

Les parties s'emploieront ensuite, au travers du partage des documents techniques et d'échanges en tant que de besoin, à convenir des dispositions utiles par consensus, en veillant au respect de l'intégrité des ouvrages dans leurs affectations. En cas de désaccord entre les parties sur un projet à cause de dispositions impactant la protection contre les inondations, VNF et l'Entente pourront recourir à un expert externe permettant d'avoir un avis éclairé sur le différend. L'État et ses services de contrôle (DREAL et DDT) pourront être sollicités pour prescrire les dispositions à retenir.

Les parties sont tenues de se conformer aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollution et de nuisance de toute sorte pouvant résulter de l'exécution de travaux ou de l'exploitation des ouvrages.



## **6.5 Maitrise d'ouvrage et financement des travaux**

Les travaux, études et interventions sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage et financés par VNF ou l'Entente en fonction de leur finalité et de leurs compétences respectives.

En cas de dégradation dont la source est extérieure à l'action ou la carence de l'une des parties ou de travaux modifiant les ouvrages et intéressant plusieurs affectations, et/ou pouvant entraîner une modification du niveau de protection, une convention spécifique sera rédigée sur proposition de l'une des parties.

La maîtrise d'ouvrage et la répartition financière de ces travaux sera déterminée, dans le cadre d'une convention dédiée, en fonction de l'intérêt et du bénéfice de chaque partie à l'opération réalisée.

## **7-OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DE L'ENTENTE AU TITRE DE LA COMPETENCE GEMAPI**

L'Entente est responsable de la garantie de l'affectation complémentaire liée à la prévention des inondations jusqu'au niveau de protection indiqué dans l'arrêté préfectoral autorisant le système d'endiguement.

A ce titre et postérieurement à l'état des lieux contradictoire dressé avant l'entrée en vigueur de la présente convention, VNF ne saurait voir sa responsabilité engagée que pour garantir d'éventuels dommages qui relèvent de l'utilisation des ouvrages en relation avec ses compétences pendant la durée de la convention.

### **7.1 Obligations générales**

L'Entente met en œuvre toutes les démarches et obligations relatives à la prévention des inondations impliquant les ouvrages mentionnés dans cette convention et affectés à l'exercice de la compétence GEMAPI.

L'Entente est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R. 554-7 du code de l'environnement.

L'Entente est responsable de la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation du système d'endiguement et de la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques associés.

L'Entente demeure responsable de l'intégrité de l'ouvrage jusqu'au niveau de protection défini dans le cadre du système d'endiguement.

L'Entente est responsable des dommages occasionnés par la mise en œuvre de la compétence GEMAPI et du fait de l'utilisation et de l'aménagement des ouvrages en relation avec l'affectation complémentaire dont elle est bénéficiaire. A ce titre, elle :

prend toutes les mesures nécessaires afin de remettre en état au plus vite les ouvrages et/ou leurs abords endommagés ;

#### **7.1.1 Etablissement des documents et des déclarations**

L'Entente coordonne la réalisation de l'étude de dangers. Elle pourra faire appel à VNF afin que celui-ci fournisse les données dont il dispose et sa connaissance des ouvrages.

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-122 du Code de l'environnement, l'Entente établit ou fait établir et tient à jour :

- le dossier technique des ouvrages du système d'endiguement ;
- le document décrivant l'organisation pour assurer la gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages en toutes circonstances ;
- le registre des ouvrages ;
- le rapport de surveillance périodique.

L'Entente assure la déclaration des ouvrages de protection contre les inondations au guichet unique comme réseau sensible au sens de l'article R554-2 du code de l'Environnement. Elle assure le suivi des demandes liées à cette déclaration.

L'Entente centralise et archive tous les documents qu'elle produira et dont elle aura communication en lien avec le suivi et l'entretien des ouvrages objets de la convention ainsi que les suivis de surveillance de ces ouvrages en crue et hors crue, pour le volet prévention des inondations.

L'ensemble des documents concernant les ouvrages de la convention qui sont produits par l'Entente sera communiqué à VNF.

VNF tient à jour un registre de manœuvre des organes hydrauliques et le transmet annuellement à l'Entente Oise Aisne lors de la réalisation de la visite de surveillance.

### **7.1.2 Entretien et travaux pour la prévention des inondations**

L'Entente est responsable de la gestion et l'entretien des ouvrages ciblés par la convention, en ce qu'elles contribuent à la prévention et à la protection contre les inondations. A ce titre, l'Entente étudie le programme de maintenance préventive défini par VNF, et prend à sa charge toute opération d'entretien ou de maintenance qu'elle estime nécessaire allant au-delà du programme approuvé par VNF.

L'Entente entretient l'ensemble des aménagements réalisés à la suite de cette convention à des fins de prévention contre les inondations.

L'Entente est responsable de la mise en conformité des ouvrages au regard de leur affectation à la prévention des inondations. Ainsi les éventuels travaux de réhausse et de confortement des ouvrages liés uniquement à cette affectation sont intégralement pris en charge par l'Entente.

Tel est notamment le cas des travaux d'aménagement prescrits par le Préfet au titre de l'arrêté d'autorisation du système d'endiguement, ainsi que ceux prescrits par les études de l'Entente et relatifs à l'efficacité et / ou à la dangerosité des ouvrages (Ex : travaux de confortement ou de résistance).

Dans le cas de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'Entente, l'Entente ou son prestataire assure la responsabilité de la signalisation de chantier sur toute la section en travaux et les dommages de travaux publics pouvant en résulter.

L'Entente s'engage dans les meilleurs délais à réparer, à ses frais, les dommages causés aux ouvrages objets de la présente convention par des travaux ou interventions réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'Entente ou relevant de sa compétence.

### **7.1.3 Surveillance - période normale**

L'Entente assure une surveillance en période normale des ouvrages conformément à la réglementation en vigueur et à la classification du système d'endiguement (Visites Techniques Approfondies, Visites de surveillance, etc.) et conformément aux consignes de surveillance, dans les limites des conventions existantes, de façon à garantir l'efficacité de la protection procurée par le système d'endiguement à la zone considérée contre les inondations provoquées par les crues de l'Oise.

VNF sera rendu destinataire de l'ensemble de ces éléments pour ce qui concerne, à minima, les ouvrages ciblés par la présente convention.

### **7.1.4 Suivi et déclaration des incidents**

Dès qu'elle en aura connaissance, sur signalement de VNF ou par d'autres voies, l'Entente est tenue de déclarer au Préfet les Evènements Intéressant la Sécurité Hydraulique (EISH)

VNF sera rendu destinataire de l'ensemble de ces éléments pour ce qui concerne, à minima, les ouvrages ciblés par la présente convention.

## **7.2 Obligations en période de crue**

L'Entente est responsable de la garantie du niveau de protection au sein de la zone protégée retenue dans l'arrêté préfectoral.

La responsabilité de l'Entente ne peut être engagée à raison des dommages que les ouvrages n'ont pas permis de prévenir (au-delà du niveau de protection) dès lors qu'ils ont été conçus, exploités et entretenus dans les règles de l'art et conformément aux obligations légales et réglementaires.

### **7.2.1 Fermeture des ouvrages ciblés par la convention**

L'Entente saisit VNF, pour s'assurer de la réalisation des actions prévues par les consignes d'organisation du système d'endiguement de Chauny concernant les ouvrages ciblés par la convention.

## **8- OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DE VNF**

### **8.1 Obligations générales**

#### **8.1.1 Exploitation et entretien du domaine public fluvial**

Conformément à ses missions statutaires, VNF assure l'exploitation, l'entretien, la maintenance, l'amélioration, l'extension et la promotion des voies navigables ainsi que des ouvrages qui lui sont confiés en gestion par l'État.

VNF est également chargé de la gestion hydraulique des voies qui lui sont confiées en conciliant les usages diversifiés de la ressource aquatique, ainsi qu'en assurant l'entretien et la surveillance des ouvrages et aménagements hydrauliques situés sur le domaine qui lui est confié.

A ce titre, VNF continue d'assurer la gestion, l'entretien et les travaux d'entretien des ouvrages, de manière à garantir leur non-dégradation au titre de leur(s) affectation(s) initiale(s) ainsi que leur manoeuvrabilité en tout temps. Cet entretien s'étend à tous les organes des ouvrages identifiés à l'article 2 de la présente convention et tout particulièrement :

- Les vannes
- Les crémaillères des vannes ;
- Les rainures de guidages ;
- Les battants d'obturation et batardeaux.

Cet entretien se fait conformément au programme de maintenance préventive défini par VNF. Ce programme de maintenance est transmis pour avis à l'Entente à chaque actualisation.

Les rapports de maintenance de VNF sont transmis pour information à l'Entente.

La surveillance réalisée par VNF ne saurait répondre aux exigences des règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages de prévention des inondations prévues aux articles R. 214-122 à R. 214-126 du Code de l'Environnement.

Sous réserve des dispositions de l'article 6 et dans la mesure où elles n'entraînent pas de modification du niveau de protection, VNF conserve le droit d'apporter aux ouvrages objets de la présente convention les modifications nécessaires à leur bonne gestion et à leur bon fonctionnement.

Ces travaux devront être soumis aux prescriptions de l'Entente au titre de la fonction de prévention contre les inondations des ouvrages ou aux prescriptions des services de contrôle de l'État (DREAL et DDT).

Dans le cas de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de VNF, VNF ou son prestataire assure la responsabilité de la signalisation de chantier sur toute la section en travaux et les dommages de travaux publics pouvant en résulter.

VNF s'engage dans les meilleurs délais à réparer, à ses frais, les dommages causés aux ouvrages objets de la présente convention par des travaux ou interventions réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de VNF ou relevant de sa compétence.

#### **8.1.2 Délivrance des autorisations**

VNF conserve le droit de développer de nouvelles activités sur les ouvrages objets de la présente convention et de délivrer à cet effet à titre exclusif, des titres d'occupation temporaires ou des autorisations spécifiques de circuler et de stationner et d'en percevoir les redevances ou taxes afférentes, sous réserve des dispositions de l'article 6 et dans la mesure où elles n'entraînent pas de modification du niveau de protection.

L'Entente ne peut donc délivrer ni de permission de voirie, ni de permis de stationnement sur les ouvrages objets de la présente convention.

#### **8.1.3 Communication des documents et informations à l'Entente**

Au plus tard à l'entrée en vigueur de la présente convention et tout au long de son exécution, VNF s'engage à fournir à l'Entente, l'ensemble des données et dossiers disponibles et existants relatifs au périmètre et aux ouvrages objets de la présente convention (plans, rapports d'intervention et de maintenance des ouvrages ; consignes d'exploitation) afin que l'Entente puisse assurer la gestion administrative liée à l'exercice de ses missions sur le système d'endiguement de Chauny.

VNF contribuera à l'actualisation des dossiers d'ouvrage, la tenue des archives, en partageant tout document, dont il dispose, ayant un intérêt dans le cadre de l'exploitation des ouvrages ciblés par la convention.

## **8.2 Obligations en période de crue**

La période de crue en vigilance est précisée dans le document d'organisation de l'ouvrage. Il définit des cotes d'alerte par rapport à la sonde de mesure de Condren.

### **8.2.1 Fermeture des ouvrages objets de la présente convention**

Conformément aux consignes d'organisation en cas d'inondation VNF, assure la fermeture :

- Les 2 vannes de la rigole d'alimentation du bief n°1 du canal latéral à l'Oise dès que le niveau XX est atteint et avant que le niveau XX soit atteint à la station XX.
- Le déversoir batardable du canal de Saint-Quentin au niveau de la dérivation éclusière du Chauny dès que le niveau XXX est atteint et avant que le niveau XX soit atteint à la station XXXX.
- La vanne de l'aqueduc du contre fossé du Canal de Saint Quentin sur le bief n°35 de Chauny dès que le niveau XXX est atteint et avant que le niveau XX soit atteint à la station XXXX.

La réouverture des ouvrages est assurée par VNF. Celle-ci ne peut intervenir que lorsque le niveau de l'Oise est redescendu à un niveau de XXX à la station de XXXX

## **9-ACCES**

VNF garantit à l'Entente l'accès aux ouvrages dans le cadre de l'exercice de la compétence (GEMAPI). A ce titre VNF remet notamment une clé d'accès au mécanisme de la vanne située au Pk XXX de la rigole d'alimentation du bief n°1 du canal latéral à l'Oise ainsi qu'un double des manivelles des crémaillères des ouvrages ciblés par la présente convention.

Les modalités d'accès et les mesures ou aménagements nécessaires à cet accès sont à la charge de l'Entente.

L'accès et la circulation sur ou à proximité immédiate des ouvrages, des agents de VNF et/ou des entreprises agissant pour son compte sont maintenus en tout temps et à tout moment, conformément et dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

VNF et l'Entente sont tenus d'autoriser l'accès :

- aux agents des domaines, de la police ;
- aux agents des services de l'État.

## **10-RESPECT DE LA REGLEMENTATION**

L'Entente et VNF ont l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant leurs activités et les travaux qu'ils réalisent (ou font réaliser), aux prescriptions des différentes polices (eau, environnement, navigation, urbanisme) ainsi qu'à celles prévues par les textes en vigueur.

Les parties s'engagent également à respecter toutes les prescriptions inhérentes à la conservation du site ainsi qu'à la préservation de sa valeur patrimoniale.

La présente convention ne vaut pas, par ailleurs, autorisation au titre des différentes polices susvisées.

L'Entente satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de l'usage autorisé, de manière à ce que la responsabilité de VNF ne puisse être recherchée à un titre quelconque.

## **11-EXERCICE DES POUVOIRS DE POLICE – REPRESSION**

Les pouvoirs de police (réglementation et répression) sont exercés par chacun des affectataires au regard et dans les seules limites de chacune des affectations respectives, sur le périmètre du DPF concerné par la double affectation, conformément aux dispositions en vigueur.

## **12-ASSURANCE**

Sans objet

### **13-SUIVI ET MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Une commission d'information est mise en place afin d'effectuer le suivi de la présente convention.

Une telle instance se réunit autant que de besoin, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties et au moins une fois par an.

Cette commission d'information sera composée à minima d'un représentant et d'un agent de chacune des parties signataires de la présente convention. En fonction des situations et des besoins, d'autres membres peuvent y être invités.

La convention pourra être modifiée, par voie d'avenant, révisée autant que de besoin et notamment en cas de modification dudit arrêté.

### **14-FIN DES RAPPORTS CONTRACTUELS**

Dans l'hypothèse où le système d'endiguement de Chauny intégrant les ouvrages de la présente convention ne serait pas autorisé avant le 28/02/2025, ou que l'arrêté préfectoral autorisant le système d'endiguement venait à être abrogé ou modifié substantiellement dans le sens d'une exclusion des ouvrages visés à l'article 2, la convention serait résiliée de plein droit à compter, soit du 28/02/2025, soit de la publication de l'arrêté préfectoral modificatif du système d'endiguement.

La fin de cette convention met un terme à l'affectation des ouvrages à la protection contre les inondations et à toutes les obligations prévues par la présente convention.

Les parties s'engagent à dresser un état des lieux contradictoire dans les 6 mois suivant l'abrogation ou la modification substantielle de l'arrêté préfectoral.

### **15-LITIGES**

Les parties s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de leur différend.

En cas de désaccord notamment sur la nature des travaux ou des ouvrages à réaliser, les parties s'engagent à recourir à un expert ou un technicien désigné d'un commun accord dans le cadre d'une médiation. Les parties s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de leur différend, sous l'égide de l'expert médiateur.

En cas de désaccord persistant dans l'application des dispositions de la présente convention, les parties s'engagent à solliciter l'arbitrage du préfet qui est prévu par le dernier alinéa de l'article L.566-12-1-II du code de l'environnement.

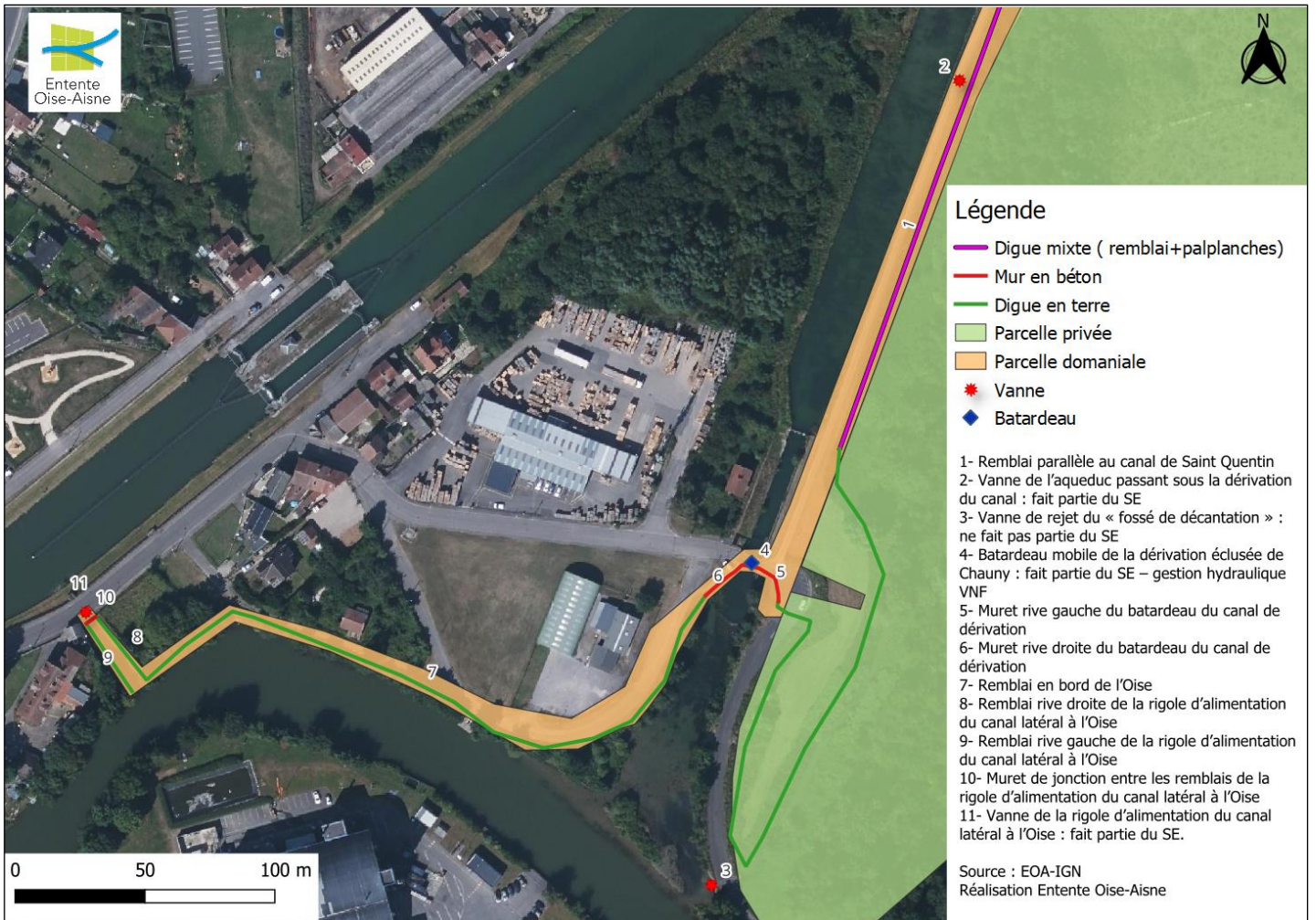
En cas de désaccord dûment constaté par les parties, la partie la plus diligente procédera à la saisine du tribunal administratif.

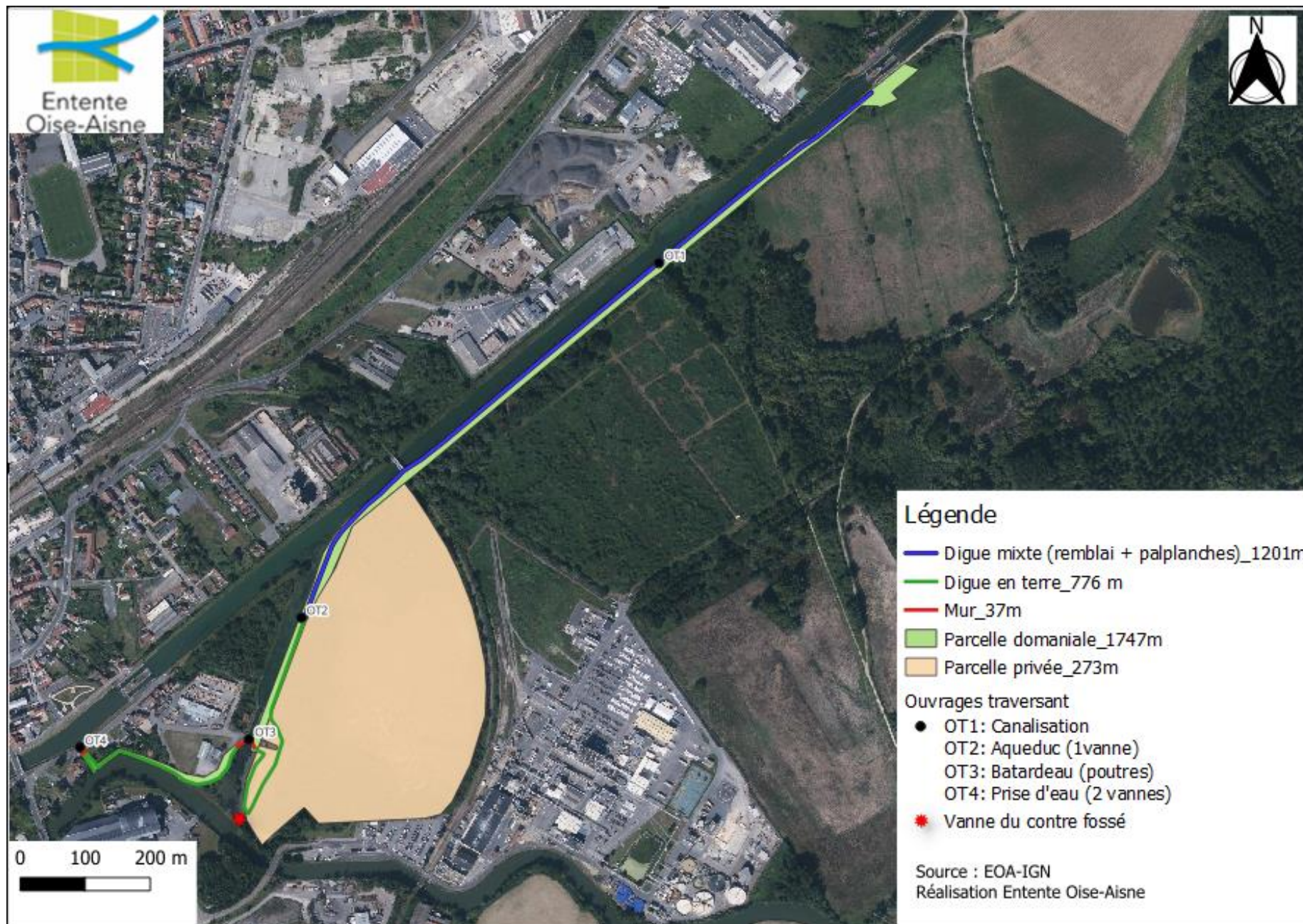
Fait à....., le .../..../ ..... en ..... exemplaires

#### **ANNEXE**

**Annexe 1 : Système d'endiguement de Chauny**

**Annexe 2 : Ouvrages objets de la présente convention**







**CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION  
DU DOMAINE PUBLIC  
Digues de Chauny**

Version janvier 2024

**Entre :**

L'État, représenté par Monsieur Thomas CAMPEAUX, Préfet du département de l'Aisne, domicilié en cette qualité, 2 rue Paul Doumer, 02000 Laon.

Ci-après désigné ci-après par « L'État »

D'une part,

**Et :**

Le Syndicat mixte ouvert « Entente Oise-Aisne », Etablissement Public Territorial de Bassin, régi par le Code Général des Collectivités Territoriales, représenté par son Président en exercice, Monsieur Gérard SEIMBILLE, domicilié en cette qualité 11 cours Guynemer 60200 COMPIEGNE,

Ci-après désigné par « le bénéficiaire »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les parties ».

*Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 566-12-1 et R. 562-13 ;*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

*Vu le décret (codifié) n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;*

*Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2123-3 et suivants,*

*Vu le code des transports, notamment les articles L.4311-1 et suivants, L.4313-2 et suivants, R.4313-13 et R.4313-14 ;*

*Vu le décret n°91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies Navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;*

*Vu l'Arrêté du 24 janvier 1992 portant Nomenclature du domaine confié à VNF ;*

*Vu le décret n° 2012-722 du 9 mai 2012 modifiant le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 portant statut de Voies navigables de France et fixant les modalités de commissionnement et d'assermentation de ses agents ;*

*Vu l'arrêté inter-préfectoral n°8-2018-05-23-004 du 14/12/2018 portant règlement particulier de police la navigation intérieure sur l'itinéraire Liaison Marne - Escaut ;*

*Vu l'arrêté 2016 - DRIEE - SPE - 0032 du 19 janvier 2017 portant complément à l'Autorisation au titre du Code de l'Environnement relatif au règlement d'eau de la prise d'eau de Chauny sur la rivière Oise géré par VNF Par délibération n°18-40 du 26 juin 2018, le comité syndical de l'Entente Oise-Aisne a approuvé l'adhésion de la communauté de communes de Chauny-Tergnier-La Fère pour la compétence « prévention des inondations », notamment sur le périmètre de la commune de Chauny.*

*Par délibération n°19 du 9 septembre 2018, la communauté de communes de Chauny-Tergnier-La Fère a approuvé le transfert de la compétence « prévention des inondations » au syndicat mixte « Entente Oise-Aisne », notamment sur le périmètre de la commune de Chauny.*

*Vu l'Etude de dangers du système d'endiguement de Chauny contre les crues de l'Oise de 2024 ;*

*Vu le courrier d'intention de VNF en date du XXXXX ;*

*Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du XX*

\*\*\*Conformément à la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), l'Entente a confié à un bureau d'étude agréé une étude de dangers pour définir le système d'endiguement de Chauny et la zone protégée face aux risques liés aux inondations.



Dans le cadre de la définition du système d'endiguement de Chauny, le bénéficiaire a recensé tous les ouvrages hydrauliques inclus conformément à l'article R. 562-13 du code de l'environnement.

Cette disposition prévoit en effet que le système d'endiguement « comprend une ou plusieurs digues ainsi que tout ouvrage nécessaire à son efficacité et à son bon fonctionnement, notamment des ouvrages, autres que des barrages, qui, eu égard à leur localisation et à leurs caractéristiques, complètent la prévention (ouvrages « contributifs » définis par l'article L. 566-12-1 II du code de l'environnement) ; des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques tels que vannes et stations de pompage. Ne sont toutefois pas inclus dans le système d'endiguement les éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système et qui en forment l'appui ».

L'article L. 566-12-1 I du code de l'environnement prévoit que : « Les digues sont des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions. Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles sont mises gratuitement à la disposition, selon le cas, de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer, par voie de conventions ».

C'est dans le cadre de cette démarche règlementaire de reconnaissance du système d'endiguement de Chauny et afin de garantir un système de protection homogène, que le bénéficiaire doit inclure les digues de Chauny à son système d'endiguement.

Les digues détaillées dans la présente convention, ont été formellement identifiées dans l'étude de dangers du système d'endiguement de Chauny réalisée en 2024 et l'Entente s'engage à les inscrire dans la demande d'autorisation du système d'endiguement de Chauny conformément à l'article L. 181-1 du Code de l'environnement et régularisation au titre de l'article R. 562-14 du code de l'environnement.

\*\*\*

*Considérant que les ouvrages hydrauliques objets de la présente convention appartiennent à l'État qui en a confié la gestion à VNF qui en assure l'exploitation et l'entretien conformément à ses compétences et ses missions, dans les limites de leur affectation ;*

*Considérant que les ouvrages objets de la présente convention sont des ouvrages construits et aménagés en vue de prévenir les inondations ; qu'en raison de cet objet, il s'agit d'ouvrages pouvant être qualifiés de digue au sens de l'article L. 566-12-1 du code de l'environnement qui doivent être mis à disposition de l'Entente du fait de son intégration dans un système d'endiguement ;*

*Considérant que la mise à disposition s'effectue par voie de convention, qui en précise les modalités ;*

*Considérant que la décision d'opérer le transfert de gestion d'un immeuble dépendant du domaine public de l'État est prise par le préfet après avis du directeur départemental des finances publiques ;*

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet d'autoriser le transfert de gestion de dépendances du domaine public appartenant à l'État et confiées à VNF au profit de l'Entente Oise Aisne conformément aux dispositions des articles L. 2123-3 à L. 2123-6 et R. 2123-9 à R. 2123-14 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Ce transfert de gestion est convenu pour permettre au bénéficiaire de mettre en œuvre la compétence GEMAPI.

Le transfert de gestion et la remise des biens objets de la présente convention au bénéficiaire par l'État entraînent leur exclusion du domaine confié à VNF.

Le système d'endiguement de Chauny, qui protège la commune de Chauny contre les inondations de l'Oise, est constitué d'ouvrages mixtes (remblai + palplanches) de remblai et de murs béton. Cet ouvrage est situé pour la majorité de son linéaire (1747 m) sur des parcelles appartenant à l'ÉTAT, excepté une petite section en remblai de 273m (cf carte annexe 1) pour laquelle une convention de mise à disposition est en cours de signature avec le propriétaire privé (parcelle BS 0003).

**Article 2 – DESIGNATION DES BIENS TRANSFERÉS**

Les biens faisant l'objet du transfert de gestion sont désignés comme suit, et le plan du relevé parcellaire des ouvrages est fourni en Annexe 1 :

- Digue en terre en rive gauche du bief n°35 de Chauny du canal de Saint Quentin longeant le chemin de halage. La digue s'étend sur un linéaire de 1,384 km, de l'écluse n°34 à l'Oise. L'ouvrage est d'une hauteur maximale de 2m, et d'une hauteur moyenne de 1,50 m. Les coordonnées d'implantation de l'ouvrage sont les suivantes limite amont : X = 717412 ; Y = 6946351 ; limite aval : X = 716501 ; Y = 6945407. La digue comprend :
  - o Un remblai de terre d'une largeur moyenne de 5 m s'étendant de l'écluse n°34 à l'Oise
  - o Une réhausse par un rideau de palplanche sur une hauteur de 3 m s'étendant sur un linéaire de 1,2 km à partir de la limite amont du remblai de terre.
- Murets bétons de part et d'autre du déversoir du canal de Saint Quentin dans l'Oise. Les murets sont d'une hauteur maximale de 0,52 m et d'une hauteur moyenne de 0,30 m. Les coordonnées d'implantation du déversoir sont les suivantes : X = 716465 ; Y = 6945360 ; L'ouvrage comprend :
  - o Un muret qui s'étend en rive gauche de la dérivation éclusière sur un linéaire de 10m
  - o Un muret qui s'étend en rive droite de la dérivation éclusière sur un linéaire de 20m, jusqu'à la digue en terre de bord de l'Oise.
- Digue en terre en rive droite de la dérivation éclusière et de l'Oise. La digue s'étend sur un linéaire de 260 m, du muret du déversoir du canal de Saint-Quentin dans l'Oise à la rigole d'alimentation du canal latéral à l'Oise. L'ouvrage est d'une hauteur maximale de 0,65 m et d'une hauteur moyenne de 0,4 m. Les coordonnées d'implantation de l'ouvrage sont les suivantes limite amont : X = 716444 ; Y = 6945349 ; limite aval : X = 716233 ; Y = 6945326. La digue comprend :
  - o Un remblai de terre d'une largeur moyenne de 3 m s'étendant du muret du déversoir du canal de Saint-Quentin dans l'Oise à la rigole d'alimentation du canal latéral à l'Oise
  - o Un ouvrage de franchissement béton permettant l'accès au ponton d'embarcation du club de canoé kayak plein air.
- Dignes de la rigole d'alimentation du canal latéral à l'Oise à Chauny. Les ouvrages sont d'une hauteur maximale de 0,40 m, et d'une hauteur moyenne de 0,30 m. Les coordonnées d'implantation de la rigole d'alimentation sont les suivantes : X = 716235 ; Y = 6945319 ; limite aval : X = 716227 ; Y = 6945313. L'ouvrage comprend :
  - o Un remblai de terre en rive droite de la rigole, d'une largeur moyenne de 4 m et d'une longueur de 30 m s'étendant de l'Oise au quai Crozat
  - o Un remblai de terre en rive gauche de la rigole, d'une largeur moyenne de 4 m et d'une longueur de 30 m s'étendant de l'Oise au quai Crozat
  - o Un muret béton le long du quai Crozat assurant la jonction entre les deux remblais de terre, d'une longueur de 7 m

L'ÉTAT met à disposition du GESTIONNAIRE le système d'endiguement qui se trouve sur les parcelles de l'ÉTAT, qui représente un linéaire de 1747 mètres.

Ces digues sont des biens de l'ÉTAT, désignés indifféremment dans la présente convention en tant qu'« ouvrages » au sens de la réglementation sur les digues et systèmes d'endiguement, leur affectation à l'exercice de la compétence de prévention des inondations exercée par le GESTIONNAIRE étant à l'origine de leur mise à disposition. Pour une complète identification des ouvrages mis à disposition du GESTIONNAIRE, il convient de se référer à l'annexe à la présente convention établie par les parties en application de l'article 3.

Les ouvrages suivants ne sont pas intégrés à la présente convention :

- le canal latéral à l'Oise,
- l'emprise du quai Crozat
- la rue du Pont-Levis
- le chemin de halage situé entre le canal et le remblai

-le contre fossé et la vanne située à l'exutoire

-les vannes de l'aqueduc et de la rigole d'alimentation ainsi que le batardeau (ouvrages contributifs faisant l'objet d'une autre convention avec Voies Navigables de France).

Un état des lieux est établi contradictoirement entre les parties avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Un procès-verbal de réception est établi entre les parties et vaut remise officielle des dépendances du domaine public concernées par la présente convention.

### **Article 3 – MODALITES DE GESTION ET CONSERVATION DES BIENS TRANSFERES**

L'État confie au bénéficiaire tous pouvoirs de gestion pour permettre l'exploitation et l'entretien des biens objets du transfert afin de garantir leur affectation à la protection contre les inondations.

Le bénéficiaire n'a pas la capacité de céder les biens objets de la présente convention.

Le bénéficiaire peut déléguer la gestion de l'ouvrage à un tiers dans le cadre d'un transfert ou d'une délégation de compétence GEMAPI.

Le bénéficiaire s'interdit de conférer à un tiers des droits de nature à porter atteinte à l'affectation des biens à la protection contre les inondations.

L'État, en tant que propriétaire de l'ouvrage, autorise le bénéficiaire à réaliser les travaux nécessaires à cette gestion. Cette autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres polices / réglementations et ne vaut pas autorisation au titre de ces dernières.

Les installations et aménagements réalisés par le bénéficiaire sur les ouvrages transférés et qui sont nécessaires à l'exécution de la compétence GEMAPI appartiennent à l'État, mais sont gérés par le bénéficiaire au même titre que les ouvrages ciblés à l'article 2.

### **Article 4 : OCCUPATION DE LA DEPENDANCE**

Le bénéficiaire instruit et délivre toute nouvelle autorisation d'occupation du domaine public transféré dans le respect des règles de la présente convention et des règles de la domanialité publique.

Le bénéficiaire fixe les tarifs et perçoit le produit des redevances d'occupation et assure le recouvrement relatif aux titres qu'elle aura délivrés.

Le bénéficiaire exige des occupants du domaine transféré la souscription d'une assurance « responsabilité civile » et la communication d'une attestation à chaque début de nouvelle année civile.

### **Article 5 : TRANSFERT DES CONVENTIONS**

Aucune convention n'est transférée.

### **Article 6 – DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR**

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière partie signataire. Elle reste en vigueur tant que l'ouvrage est affecté à la prévention des inondations et qu'il est intégré au système d'endiguement par l'arrêté préfectoral visé dans la présente convention. Le bénéficiaire dispose jusqu'au 28 février 2025 pour faire autoriser le système d'endiguement de Chauny. La convention pourra être modifiée, par voie d'avenant, révisée autant que de besoin et notamment en cas de modification dudit arrêté.

Si l'arrêté préfectoral autorisant le système d'endiguement venait à être abrogé ou modifié dans le sens d'une exclusion des ouvrages visés à l'article 2, la convention serait résiliée de plein droit à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

**Article 7 - CONDITIONS FINANCIERES DU TRANSFERT et TRAVAUX**

Les parties conviennent que le présent transfert de gestion est effectué à titre gratuit compte tenu de la prise en charge par le bénéficiaire des frais liés à la gestion des biens, des dépenses d'entretien, de maintenance, d'impôts et de charges.

Le bénéficiaire supporte toutes les charges relatives à la viabilité, la surveillance, le nettoyage, l'entretien ou les réparations nécessaires pour assurer l'utilisation normale des biens ainsi que toutes les charges qui découleraient des aménagements qu'elle réalise dans le cadre de la mise en valeur des biens confiés en gestion. Il s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et éventuelles consommations (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant auxdits biens.

Les frais inhérents à la présente convention, impôts et taxes auxquels les ouvrages pourraient être assujettis, ainsi que les ouvrages réalisés en complément par le bénéficiaire le cas échéant, sont à la charge du bénéficiaire.

**TRAVAUX SUR LES OUVRAGES MIS A DISPOSITION**

Au jour de la signature de la présente convention, la digue de Chauny présente des désordres sur la partie merlon en remblai. Le bureau d'études agréé, maître d'œuvre de l'étude de danger, a préconisé les travaux de reconstruction du remblai en terre afin d'assurer un niveau de protection suffisant, la stabilité et le classement de l'ouvrage. Les travaux sont engagés par l'État pour un montant estimatif de 620 000 € HT.

**Article 8 : RESPONSABILITES**

Le bénéficiaire est responsable de la compétence GEMAPI.

Le bénéficiaire est responsable, à l'égard de l'État et des tiers, des éventuels dommages et de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de toute responsabilité qu'elle pourrait encourir pour quelque cause que ce soit, du fait des biens dont la gestion lui est transférée.

Le bénéficiaire n'est pas responsable de l'entretien du canal de Saint-Quentin, ni du canal latéral à l'Oise, ni des chemins de halage et voie carrossée en bordure de ces ouvrages, ni du contre fossé, ni de la vanne située à l'exutoire. Les canaux et leurs ouvrages annexes restent sous gestion VNF.

**Article 9 - CONTRÔLE ET INFORMATION**

Le contrôle de la gestion et du maintien de l'affectation des biens transférés au bénéficiaire pourra être effectué par l'État à tout moment.

L'État peut effectuer des visites afin de contrôler l'état des biens et des ouvrages.

Le bénéficiaire doit informer dans les meilleurs délais l'État des éventuelles difficultés rencontrées dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

**Article 10 - ACCES**

Le bénéficiaire garantit à l'État et à VNF l'accès à l'ouvrage dans le cadre de la mise en œuvre de leurs missions.

L'accès et la circulation sur ou à proximité immédiate de l'ouvrage, des agents de VNF et/ou des entreprises agissant pour son compte sont maintenus en tout temps et à tout moment, conformément et dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, et du moment que ceux-ci ne sont pas de nature à pouvoir nuire à l'intégrité des ouvrages cités à l'article 2.

Le bénéficiaire est tenu d'autoriser l'accès :

- aux agents des domaines, de la police ;
- aux agents des services de la police des eaux et des milieux aquatiques.

**Article 11 : RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION**

Le bénéficiaire a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant les activités et les travaux qu'il réalise (ou fait réaliser), aux prescriptions des différentes polices (notamment : eau, environnement, navigation, urbanisme) ainsi qu'à celles prévues par les textes en vigueur.

La présente convention ne vaut pas, par ailleurs, autorisation au titre des différentes polices susvisées

**Article 12 – ASSURANCES**

Sans objet

**Article 13 – MODIFICATION ET TRANSFERT DE LA CONVENTION**

La convention pourra être modifiée par voie d'avenant régulièrement signé entre les parties.

En cas de transfert de la compétence GEMAPI, le nouveau titulaire de la compétence est subrogé au bénéficiaire dans l'exécution de cette convention sous réserve de l'accord écrit de l'État.

**Article 14 – FIN DES RAPPORTS CONTRACTUELS**

La durée de la convention est indexée sur l'existence du système d'endiguement autorisé par arrêté préfectoral et l'affectation des biens à la protection contre les inondations.

Dans l'hypothèse où l'arrêté préfectoral autorisant le système d'endiguement venait à être abrogé ou modifié substantiellement dans le sens d'une exclusion des ouvrages visés à l'article 2, la convention serait résiliée de plein droit à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

La fin de cette convention met un terme à toutes les obligations contractuelles des parties, prévues notamment dans les actes d'application de la présente convention.

A la fin du transfert de gestion, les biens objets de la présente convention, ainsi que les ouvrages construits et les aménagements faits par le bénéficiaire sur les ouvrages objets de la convention, font retour à l'État qui devra se prononcer sur leur utilité.

Les parties s'engagent à dresser un état des lieux contradictoire dans les 6 mois suivant l'abrogation ou la modification substantielle de l'arrêté préfectoral.

**Article 15 – LITIGES**

Les parties s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de leur différend.

En cas de désaccord notamment sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties pourront recourir éventuellement à un expert agréé ou un technicien désigné d'un commun accord dans le cadre d'une médiation

En cas d'échec dûment constaté par les parties, la partie la plus diligente pourra procéder à la saisine du tribunal administratif d'Amiens.

Pour l'État	Pour l'Entente Oise Aisne
Le _____, à _____	Le _____, à Compiègne

**ENTENTE OISE-AISNE**  
**Syndicat mixte EPTB**



**Comité syndical du 1<sup>er</sup> février 2024**

Délibération n°24-08 relative aux demandes de subventions pour le confortement des systèmes d'endiguements des Ardennes

**TITULAIRES PRÉSENTS : 14**

Olivier ANTY - Catherine CARPENTIER - Hubert COMPERE - Christian DEBLOIS - Philippe DUCAT  
Hervé GIRARD - Chantal HENRIET - Grégory HUCHETTE - Dominique IGNASZAK - Thierry MACHINET  
Christian PONSIGNON - Gérard SEIMBILLE - Julien SIMÉON - Jean-Jacques THOMAS

**SUPPLÉANT REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 1**

Bernard BAILLEUL

**TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 4**

Grégory HUCHETTE a reçu un pouvoir de vote de Raymond GALLIEGUE  
Julien SIMÉON a reçu un pouvoir de vote de Thibault DELAVENNE  
Hervé GIRARD a reçu un pouvoir de vote de Jean-Louis VAN DE KAPELLE  
Philippe DUCAT a reçu un pouvoir de vote de Antoine SANTÉRO

Nombre total de délégués : 28

Quorum : 10

Nombre de délégués présents : 15

Nombre de suffrages : 19

L'Entente Oise-Aisne réalise actuellement la régularisation des systèmes d'endiguement et des ouvrages hydrauliques. Pour cela elle constitue des dossiers de classement qui comportent une étude de danger réalisée par un bureau d'étude agréé. Ce dossier est ensuite déposé auprès des services de l'Etat pour régularisation et classement de l'ouvrage.

Les dossiers de classement concernant les systèmes d'endiguement du Gingembre, des Cavaliers et d'Attigny ont été déposés en 2023 pour le département des Ardennes, celui de Vrivy, sera déposé en 2024.

Par suite des études de danger et du diagnostic approfondi réalisé, des travaux de mise à niveau sont nécessaires pour assurer la stabilité et l'étanchéité du système d'endiguement des Cavaliers, qui se situe sur les communes de Biermes, Rethel et Sault-lès-Rethel et sur la Communauté de communes du Pays Rethémois.

Des études d'avant-projet sont en cours de réalisation par un maître d'œuvre agréé. Elles ont permis de définir ces différents travaux qui seront réalisés à partir de 2024 et jusqu'en 2026 et d'en préciser le coût : 300 000 € HT. Ces travaux comprennent :

- Un plan de gestion de la végétation (abattage d'arbres) : 50 000 € HT
- La mise en œuvre d'une tranchée en matériau étanche (barrière anti-racinaire) et mise en œuvre d'une tranchée filtrante, en aval de la digue : 250 000 € HT

Le plan de financement pour la réalisation de ces travaux sur le système d'endiguement des Cavaliers est le suivant :

Enveloppe : 300 000 € HT	Taux	Montant en € HT
Etat (fonds Barnier + fonds vert)	80%	240 000
Entente Oise Aisne	20%	60 000
<b>Total</b>	<b>100%</b>	<b>300 000</b>

Les travaux seront concertés avec les acteurs locaux (EPCI, communes) et les services de l'Etat.

Les demandes de subvention seront déposées sur un montant global des travaux estimé à 300 000 € HT.

Il convient d'approuver le plan de financement pour déposer les demandes de subventions.

**VU :**

Les conclusions de l'étude de danger réalisée par Hydratec en 2023

L'avant-projet de confortement réalisé par Hydratec en 2024.

**CONSIDERANT :**

Les travaux nécessaires à la régularisation et au classement du système d'endiguement des Cavaliers.

Après avoir délibéré,

**LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,**

- **Approuve** le plan de financement ci-dessous pour les travaux de régularisation sur le système d'endiguement des Cavaliers à Rethel.

Enveloppe : 300 000 € HT	Taux	Montant en € HT
Etat (fonds Barnier + fonds vert)	80%	240 000
Entente Oise Aisne	20%	60 000
<b>Total</b>	<b>100%</b>	<b>300 000</b>

- **Autorise le Président** à solliciter auprès des services de l'Etat les subventions, aux taux les meilleurs, et à signer toutes pièces relatives à cette demande.

Fait et délibéré, à Laon, le 1<sup>er</sup> février 2024



Jean-Michel CORNET

JEAN MICHEL CORNET  
2024.02.01 18:47:25 +0100  
Ref:20240201\_174521\_1-1-O  
Signature numérique  
Pour le président et par délégation,  
Directeur des Services

**ENTENTE OISE-AISNE**  
**Syndicat mixte EPTB**



**Comité syndical du 1<sup>er</sup> février 2024**

Délibération n°24-09 relative aux demandes de subventions pour le confortement des systèmes d'endiguements dans le département de l'Aisne

**TITULAIRES PRÉSENTS : 14**

Olivier ANTY - Catherine CARPENTIER - Hubert COMPERE - Christian DEBLOIS - Philippe DUCAT  
Hervé GIRARD - Chantal HENRIET - Grégory HUCHETTE - Dominique IGNASZAK - Thierry MACHINET  
Christian PONSIGNON - Gérard SEIMBILLE - Julien SIMÉON - Jean-Jacques THOMAS

**SUPPLÉANT REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 1**

Bernard BAILLEUL

**TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 4**

Grégory HUCHETTE a reçu un pouvoir de vote de Raymond GALLIEGUE  
Julien SIMÉON a reçu un pouvoir de vote de Thibault DELAVENNE  
Hervé GIRARD a reçu un pouvoir de vote de Jean-Louis VAN DE KAPELLE  
Philippe DUCAT a reçu un pouvoir de vote de Antoine SANTÉRO

Nombre total de délégués : 28

Quorum : 10

Nombre de délégués présents : 15

Nombre de suffrages : 19

L'Entente Oise Aisne réalise actuellement la régularisation des systèmes d'endiguement et des ouvrages hydrauliques. Pour cela elle constitue des dossiers de classement qui comportent une étude de danger réalisée par un bureau d'étude agréé. Ce dossier est ensuite déposé auprès des services de l'Etat pour régularisation et classement de l'ouvrage.

De nombreux dossiers de classement concernant les systèmes d'endiguement ont été déposés en 2023 pour le département de l'Aisne, exceptés ceux de Chauny, Condé-sur-Suippe et Guise qui seront déposés en 2024.

Par suite des études de danger et du diagnostic approfondi réalisé, des travaux de mise à niveau sont nécessaires pour assurer la stabilité et l'étanchéité du système d'endiguement notamment sur les ouvrages de Chauny, Condé-sur-Suippe et Guise.

Des études d'avant-projet sont en cours de réalisation par un maître d'œuvre agréé et ont permis de définir ces différents travaux à réaliser et d'en préciser le coût.

Sur la Communauté de communes de la Champagne Picarde : 870 000 € HT sur Condé-sur-Suippe (2024/2026) :

- digue des Champs (reprise sur 200 ml) + digue longeant le canal latéral à l'Aisne (recharge amont étanche de 2m de hauteur coté chemin de halage sur 750 ml) : 650 000 € HT
- digue de la Suippe : 220 000 € HT

Le plan de financement pour la réalisation des travaux sur le système d'endiguement de Condé-sur-Suippe (département de l'Aisne- Région Hauts-de-France) est le suivant :



Enveloppe : 870 000 € HT	Taux	Montant en € HT
Etat (fonds Barnier)	40%	348 000
Etat (fonds vert)	20%	174 000
Région Hauts-de-France	20%	174 000
Entente Oise Aisne	20%	174 000
<b>Total</b>	<b>100%</b>	<b>870 000</b>

Sur la Communauté d'agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère : 750 000 € HT (2024/2026) :

- Confortement des remblais et des murets (linéaire de 1870 ml).

Le plan de financement pour la réalisation des travaux sur le système d'endiguement de Chauny est le suivant :

Enveloppe : 750 000 € HT	Taux	Montant en € HT
Etat (fonds Barnier)	40%	300 000
Etat (fonds vert)	20%	150 000
Région Hauts-de-France	20%	150 000
Entente Oise Aisne	20%	150 000
<b>Total</b>	<b>100%</b>	<b>750 000</b>

Les travaux seront concertés avec les acteurs locaux (EPCI, communes) et les services de l'Etat. Certains travaux pourraient commencer suivant l'avancement en 2024.

Les demandes de subvention seront déposées sur un montant global estimé à 1 620 000 € HT :

- 870 000 € HT pour le système d'endiguement de Condé-sur-Suippe
- 750 000 € HT pour le système d'endiguement de Chauny

Une délibération ultérieure précisera les travaux à réaliser sur le système d'endiguement de Guise.

Il convient d'approuver le plan de financement pour déposer les demandes de subventions.

**VU :**

Les conclusions de l'étude de danger réalisé par le bureau d'étude agréé ISL en 2023

L'avant-projet de confortement réalisé par le bureau d'étude agréé ISL en 2024.

**CONSIDERANT :**

Les travaux nécessaires à la régularisation et au classement du système d'endiguement de Condé-sur-Suippe et Chauny.

Après avoir délibéré,

**LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,**

- **Approuve** les plans de financement ci-dessous pour les travaux de régularisation des systèmes d'endiguement de Condé-sur-Suippe et Chauny.

Condé-sur-Suippe, enveloppe : 870 000 € HT	Taux	Montant en € HT
Etat (fonds Barnier)	40%	348 000
Etat (fonds vert)	20%	174 000
Région Hauts-de-France	20%	174 000
Entente Oise Aisne	20%	174 000
<b>Total</b>	<b>100%</b>	<b>870 000</b>

Chauny, enveloppe : 750 000 € HT	Taux	Montant en € HT
Etat (fonds Barnier)	40%	300 000
Etat (fonds vert)	20%	150 000
Région Hauts-de-France	20%	150 000
Entente Oise Aisne	20%	150 000
Total	100%	750 000

- **Autorise le Président** à solliciter auprès des services de l'Etat et de la Région Hauts-de-France les subventions, aux taux les meilleurs, et à signer toutes pièces relatives à cette demande.

Fait et délibéré, à Laon, le 1<sup>er</sup> février 2024



JEAN MICHEL CORNET  
2024.02.01 18:47:32 +0100  
Ref:20240201\_174557\_1-1-O  
Signature numérique  
Pour le président et par délégation,  
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET

---

**ENTENTE OISE-AISNE**  
**Syndicat mixte EPTB**

**Comité syndical du 1<sup>er</sup> février 2024**

Délibération n°24-10 relative à l'élection du représentant à la CLE du SAGE du Thérain

---

**TITULAIRES PRÉSENTS : 25**

Corinne ACHIN - Olivier ANTY - Dominique ARNOULD - Catherine CARPENTIER - Nicole COLIN  
Danielle COMBE - Hubert COMPERE - Christian DEBLOIS - Philippe DUCAT - Hervé GIRARD - Chantal  
HENRIET - Grégory HUCHETTE - Dominique IGNASZAK - Jean-François LAMORLETTE - Stéphane  
LINIER - Mario LIRUSSI - Thierry MACHINET - Christian PONSIGNON - Gérard SEIMBILLE - Gilles  
SELLIER - Julien SIMÉON - Stéphanie SIMON - Jean-Jacques THOMAS - Morgan TOUBOUL - Eric de  
VALROGER

**SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 2**

Bernard BAILLEUL  
Arlette PALANSON

**TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 8**

Morgan TOUBOUL a reçu un pouvoir de vote de Edwina ÉTORE-MANIKA  
Grégory HUCHETTE a reçu un pouvoir de vote de Raymond GALLIEGUE  
Dominique ARNOULD a reçu un pouvoir de vote de Noël BOURGEOIS  
Stéphanie SIMON a reçu un pouvoir de vote de Renaud AVERLY  
Julien SIMÉON a reçu un pouvoir de vote de Thibault DELAVENNE  
Hervé GIRARD a reçu un pouvoir de vote de Jean-Louis VAN DE KAPELLE  
Mario LIRUSSI a reçu un pouvoir de vote de Pascal BERTOLINI  
Philippe DUCAT a reçu un pouvoir de vote de Antoine SANTÉRO

Nombre total de délégués : 53  
Quorum : 18  
Nombre de délégués présents : 27  
Nombre de suffrages : 35

La Préfète de l'Oise a arrêté la composition de la Commission locale de l'eau du Thérain, par arrêté du 29 décembre 2023.

L'article L212-30 du Code de l'environnement stipule que « Le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux est constitué pour moitié au moins de représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires concernés et comprend au moins un représentant de chaque région et de chaque département intéressés ainsi que, le cas échéant, un représentant du parc naturel régional et **un représentant de l'établissement public territorial de bassin** désignés sur proposition de leurs conseils respectifs. »

L'Entente Oise Aisne, EPTB, est représentée dans la CLE. Il convient d'élire un représentant de l'EPTB à la CLE.

VU l'arrêté interpréfectoral du 15 avril 2010 reconnaissant l'Entente Oise Aisne Etablissement public territorial de bassin,

VU l'arrêté du 29 décembre 2023 de la Préfète de l'Oise relatif à la composition de la CLE du SAGE du Thérain,

Après avoir délibéré  
**LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,**

- **A élu** comme représentant à la CLE du SAGE du Thérain : Monsieur Gérard SEIMBILLE

Fait et délibéré, à Laon, le 1<sup>er</sup> février 2024



JEAN MICHEL CORNET  
2024.02.01 18:47:28 +0100  
Ref:20240201\_174715\_1-1-O  
Signature numérique  
Pour le président et par délégation,  
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET

**ENTENTE OISE-AISNE**  
**Syndicat mixte EPTB**

**Comité syndical du 1<sup>er</sup> février 2024**

Délibération n°24-11 relative à la modification du tableau des effectifs (animateur SAGE)

**TITULAIRES PRÉSENTS : 25**

Corinne ACHIN - Olivier ANTY - Dominique ARNOULD - Catherine CARPENTIER - Nicole COLIN - Danielle COMBE - Hubert COMPERE - Christian DEBLOIS - Philippe DUCAT - Hervé GIRARD - Chantal HENRIET - Grégory HUCHETTE - Dominique IGNASZAK - Jean-François LAMORLETTE - Stéphane LINIER - Mario LIRUSSI - Thierry MACHINET - Christian PONSIGNON - Gérard SEIMBILLE - Gilles SELLIER - Julien SIMÉON - Stéphanie SIMON - Jean-Jacques THOMAS - Morgan TOUBOUL - Eric de VALROGER

**SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 2**

Bernard BAILLEUL  
Arlette PALANSON

**TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 8**

Morgan TOUBOUL a reçu un pouvoir de vote de Edwina ÉTORE-MANIKA  
Grégory HUCHETTE a reçu un pouvoir de vote de Raymond GALLIEGUE  
Dominique ARNOULD a reçu un pouvoir de vote de Noël BOURGEOIS  
Stéphanie SIMON a reçu un pouvoir de vote de Renaud AVERLY  
Julien SIMÉON a reçu un pouvoir de vote de Thibault DELAVENNE  
Hervé GIRARD a reçu un pouvoir de vote de Jean-Louis VAN DE KAPELLE  
Mario LIRUSSI a reçu un pouvoir de vote de Pascal BERTOLINI  
Philippe DUCAT a reçu un pouvoir de vote de Antoine SANTÉRO

Nombre total de délégués : 53

Quorum : 18

Nombre de délégués présents : 27

Nombre de suffrages : 35

VU

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 ;

L'Entente Oise-Aisne s'est portée candidate pour porter l'émergence et l'animation du SAGE du bassin de la Serre. Le préfet de l'Aisne, après consultation des acteurs et notamment des EPCI, a sollicité l'Entente, Etablissement public territorial de bassin, pour porter cette démarche.

Le recrutement d'un animateur du SAGE est envisagé.

En cas de création d'emploi, la délibération adoptée doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé ;
- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé ;
- s'il s'agit d'un emploi de non-titulaire, il convient de préciser la base juridique servant à la création de l'emploi et les conditions justifiant le recours à ce cas de recrutement.

Création d'un poste d'ingénieur

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des ingénieurs. La rémunération sera fixée sur l'échelle afférente de la grille indiciaire des ingénieurs territoriaux, augmentée du régime indemnitaire.

Le poste pourra être pourvu par la voie contractuelle dans les conditions prévues aux articles L332-7 et L332-8 du Code général de la fonction publique. Dans ce cas, l'agent non titulaire sera recruté par un contrat d'une durée maximale de 3 ans renouvelable par reconduction expresse.

Le niveau de recrutement correspond à un BAC + 5 avec une formation supérieure dans les domaines de l'eau, l'environnement et l'écologie.

Les missions principales de l'agent seront les suivantes :

#### **EMERGENCE ET ELABORATION**

- Définition et proposition du périmètre du SAGE
- Réaliser le diagnostic du territoire en lien avec les services de l'Etat et les différents partenaires
- Constituer, organiser et animer un réseau d'acteurs en lien avec les enjeux du territoire, en partenariat avec les collectivités et les services compétents
- Piloter et animer l'élaboration du SAGE
- Élaborer le tableau de bord du SAGE (indicateurs Pression - État - Réponse)

#### **MISE EN ŒUVRE ET ANIMATION**

- Organiser et animer les réunions de la CLE et de son bureau
- Organiser et animer les commissions thématiques du SAGE
- Assurer la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE
- Assurer la programmation et le suivi des actions du SAGE
- Formuler les avis techniques sur les dossiers réglementaires relatifs à la compatibilité du SAGE
- Assurer l'assistance technique et administrative (étude, travaux) aux porteurs de projets liés aux enjeux du SAGE
- Faire émerger des projets pilotes adaptés aux spécificités du territoire.

#### **VOLET COMMUNICATION ET CONCERTATION**

- Promouvoir le SAGE et communiquer sur sa programmation et son état d'avancement
- Concevoir et animer des sessions de sensibilisations et des sorties en fonction des besoins locaux
- Développer des supports et outils de communication auprès de différents publics cibles.

**Après avoir délibéré,**

**LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité**

Approuve :

- La création d'un emploi permanent d'ingénieur à temps complet en charge de l'animation du SAGE, à compter du 1<sup>er</sup> février 2024 pour les missions listées ci-dessus.

- La modification du tableau des emplois à compter du 1<sup>er</sup> février 2024, tel que présenté ci-après.

Dit :

- Que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des ingénieurs dont la rémunération sera fixée sur l'échelle afférente de la grille indiciaire des ingénieurs territoriaux, augmentée du régime indemnitaire.

- Que le poste pourra être pourvu par la voie contractuelle dans les conditions prévues aux articles L332-7 et L332-8 du Code général de la fonction publique. Dans ce cas, l'agent non titulaire sera recruté par un contrat d'une durée maximale de 3 ans renouvelable par reconduction expresse.

- Que le niveau de recrutement correspond à un BAC + 5 avec une formation supérieure dans les domaines de l'eau, l'environnement et l'écologie.

Fait et délibéré à La Roche-sur-Forêt le 17 février 2024

Jean-Michel CORNET

JEAN MICHEL CORNET  
2024020118:47:29+0100  
Ref:20240201\_174912\_1-1-0  
Signature numérique  
Pour le président et par délégation,  
membre des services

Tableau des effectifs au 01/02/2024

Grades ou emplois	Catégories	Effectifs autorisés		Emplois pourvus en ETPT au 01/02/2024					
		avant la présente délibération	après la présente délibération	Total emplois pourvus	par un agent titulaire	par un agent non-titulaire			
				nombre d'emplois					
<b>EMPLOIS PERMANENTS</b>									
<b>filière administrative</b>									
attaché principal	A	1	1	1	1	0			
attaché	A	1	1	1	0	1	responsable des relations publiques	art 332-8-2	CDD 3 ans
rédacteur principal 2ème classe	B	1	1	1	0	1	responsable de la commande publique	art 332-14	CDD 4 mois
rédacteur	B	2	2	2	1	1	responsable de la communication		CDI
adjoint administratif principal 1ère classe	C	0	0	0	0	0			
adjoint administratif principal 2ème classe	C	1	1	1	1	0			
adjoint administratif	C	0	0	0	0	0			
<b>total filière administrative</b>		<b>6</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>3</b>	<b>3</b>			
<b>filière technique</b>									
ingénieur en chef hors classe	A	1	1	1	1	0			
ingénieur principal	A	2	2	2	2	0			
ingénieur	A	11	12	11	1	10	ingénieurs résilience des territoires (2)	art 332-8-2	CDD 3 ans
							ingénieur diagnostic de territoire / ruissellement (3)	art 332-8-2	CDD 3 ans
							ingénieurs modélisation (2)	art 332-8-2	CDD 3 ans
							ingénieurs gestion des ouvrages hydrauliques (2)	art 332-8-2	CDD 3 ans
							ingénieur chef de projet ouvrages hydrauliques	art 332-8-2	CDD 3 ans
technicien principal 1ère classe	B	1	1	1	1	0			
technicien	B	2	2	1	0	1			
adjoint technique	C	1	1	1	1	0			
<b>total filière technique</b>		<b>18</b>	<b>19</b>	<b>17</b>	<b>6</b>	<b>11</b>			
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>24</b>	<b>25</b>	<b>23</b>	<b>9</b>	<b>14</b>			

---

**ENTENTE OISE-AISNE**  
**Syndicat mixte EPTB**

**Comité syndical du 1<sup>er</sup> février 2024**

Délibération n°24-12 relative au financement du poste d'animateur du SAGE de la Serre

---

**TITULAIRES PRÉSENTS : 25**

Corinne ACHIN - Olivier ANTY - Dominique ARNOULD - Catherine CARPENTIER - Nicole COLIN  
Danielle COMBE - Hubert COMPERE - Christian DEBLOIS - Philippe DUCAT - Hervé GIRARD - Chantal  
HENRIET - Grégory HUCHETTE - Dominique IGNASZAK - Jean-François LAMORLETTE - Stéphane  
LINIER - Mario LIRUSSI - Thierry MACHINET - Christian PONSIGNON - Gérard SEIMBILLE - Gilles  
SELLIER - Julien SIMÉON - Stéphanie SIMON - Jean-Jacques THOMAS - Morgan TOUBOUL - Eric de  
VALROGER

**SUPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 2**

Bernard BAILLEUL  
Arlette PALANSON

**TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 8**

Morgan TOUBOUL a reçu un pouvoir de vote de Edwina ÉTORE-MANIKA  
Grégory HUCHETTE a reçu un pouvoir de vote de Raymond GALLIEGUE  
Dominique ARNOULD a reçu un pouvoir de vote de Noël BOURGEOIS  
Stéphanie SIMON a reçu un pouvoir de vote de Renaud AVERLY  
Julien SIMÉON a reçu un pouvoir de vote de Thibault DELAVENNE  
Hervé GIRARD a reçu un pouvoir de vote de Jean-Louis VAN DE KAPELLE  
Mario LIRUSSI a reçu un pouvoir de vote de Pascal BERTOLINI  
Philippe DUCAT a reçu un pouvoir de vote de Antoine SANTÉRO

Nombre total de délégués : 53

Quorum : 18

Nombre de délégués présents : 27

Nombre de suffrages : 35

L'Entente Oise-Aisne s'est portée candidate pour porter l'émergence et l'animation du SAGE du bassin de la Serre. Le préfet de l'Aisne, après consultation des acteurs et notamment des EPCI, a sollicité l'Entente, Etablissement public territorial de bassin, pour porter cette démarche.

Les études et étapes nécessaires à l'émergence et l'animation du SAGE seront réalisées en interne et nécessiteront l'embauche d'un animateur à temps complet.

Une part des achats de matériel nécessaires à la réalisation des missions de l'animateur sont potentiellement prises en charge par l'Agence de l'eau. Les équipements informatiques et divers frais d'installation seront intégrés à la demande de financement.

La charge salariale annuelle est estimée à 45 000 €.

Les frais d'installation sont estimés à 5 000 €.

L'Agence de l'eau Seine Normandie contribue à hauteur de 50% sur le poste et 80% pour les études.

Il convient d'approuver le plan de financement pour déposer les demandes de subventions.



## Aide de l'Agence de l'eau à l'animateur SAGE Serre

	Taux	Montant en €
Aide au poste	50%	22 500 €
Investissements d'installation	50%	2 500 €
Fonctionnement	Forfait	7 000 €
<b>TOTAL</b>		<b>32 000 €</b>

VU :

- Le courrier de saisine du 1<sup>er</sup> décembre 2023 de la Préfecture de l'Aisne

Après avoir délibéré,

**LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,**

- **Approuve** la demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau ci-dessous pour l'embauche d'un animateur pour le SAGE de la Serre :

	Taux	Montant en €
Aide au poste	50%	22 500 €
Investissements d'installation	50%	2 500 €
Fonctionnement	Forfait	7 000 €
<b>TOTAL</b>		<b>32 000 €</b>

- **Autorise le Président** à solliciter auprès de l'Agence de l'eau Seine Normandie une subvention, aux taux les meilleurs, et à signer toutes pièces relatives à cette demande.

Fait et délibéré, à Laon, le 1<sup>er</sup> février 2024



Jean-Michel CORNET

JEAN MICHEL CORNET  
2024.02.01 18:47:24 +0100  
Ref:20240201\_175034\_1-1-O  
Signature numérique  
Pour le président et par délégation,  
Directeur des Services

---

**ENTENTE OISE-AISNE**  
**Syndicat mixte EPTB**

**Comité syndical du 1<sup>er</sup> février 2024**

Délibération n°24-13 relative à la négociation des contrats groupes par le Centre de Gestion de l'Aisne pour l'assurance des risques statutaires du personnel

---

**TITULAIRES PRÉSENTS : 25**

Corinne ACHIN - Olivier ANTY - Dominique ARNOULD - Catherine CARPENTIER - Nicole COLIN  
Danielle COMBE - Hubert COMPERE - Christian DEBLOIS - Philippe DUCAT - Hervé GIRARD - Chantal HENRIET - Grégory HUCHETTE - Dominique IGNASZAK - Jean-François LAMORLETTE - Stéphane LINIER - Mario LIRUSSI - Thierry MACHINET - Christian PONSIGNON - Gérard SEIMBILLE - Gilles SELLIER - Julien SIMÉON - Stéphanie SIMON - Jean-Jacques THOMAS - Morgan TOUBOUL - Eric de VALROGER

**SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 2**

Bernard BAILLEUL  
Arlette PALANSON

**TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 8**

Morgan TOUBOUL a reçu un pouvoir de vote de Edwina ÉTORE-MANIKA  
Grégory HUCHETTE a reçu un pouvoir de vote de Raymond GALLIEGUE  
Dominique ARNOULD a reçu un pouvoir de vote de Noël BOURGEOIS  
Stéphanie SIMON a reçu un pouvoir de vote de Renaud AVERLY  
Julien SIMÉON a reçu un pouvoir de vote de Thibault DELAVENNE  
Hervé GIRARD a reçu un pouvoir de vote de Jean-Louis VAN DE KAPELLE  
Mario LIRUSSI a reçu un pouvoir de vote de Pascal BERTOLINI  
Philippe DUCAT a reçu un pouvoir de vote de Antoine SANTÉRO

Nombre total de délégués : 53

Quorum : 18

Nombre de délégués présents : 27

Nombre de suffrages : 35

VU :

- La Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;
- Le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.
- La délibération n°20-62 du Comité syndical du 9 décembre 2020, relative aux contrats d'assurance des risques statutaires.

Pour tous leurs agents, les collectivités sont leur propre assureur en matière de prestations en espèce d'assurance maladie et de couverture sociale globale d'assurance statutaire (maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, maternité, paternité, accident et maladie professionnelle, décès...). Les collectivités peuvent contracter une assurance couvrant ces risques.

Afin de réaliser des économies d'échelle, en termes de qualité de couverture et de primes d'assurance, les collectivités disposent de la faculté de confier au Centre de Gestion la négociation et la souscription d'un contrat collectif afin de mutualiser les coûts de ces risques.

Par délibération n°20-62 en date du 9 décembre 2020, l'Entente a renouvelé son adhésion au contrat groupe mis en place par le Centre de gestion de l'Aisne pour l'assurance statutaire du personnel de l'établissement, sur une période de quatre ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Ce contrat groupe souscrit par le Centre de Gestion expirera au 31 décembre 2024. Le Centre de gestion souhaite lancer une procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance et sollicite à cet effet les délibérations d'intention des collectivités adhérentes.

Après en avoir délibéré,  
**LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,**

Article 1 :

- Approuve le principe d'organisation par le Centre de Gestion et pour le compte de la collectivité d'une négociation d'un contrat collectif d'assurance garantissant les risques statutaires incombant aux collectivités pour le personnel IRCANTEC et CNRACL.

Cette négociation devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL :

Décès, Accident du travail, Maladie Professionnelle, CITIS, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité, Adoption, Paternité, Temps partiel pour raison thérapeutique. Infirmités de guerre, l'Allocation d'invalidité temporaire et la Disponibilité d'office.

- Agents affiliés à l'IRCANTEC :

Accident du travail, Maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Grave maladie, Maternité, Adoption, Paternité.

Le contrat est souscrit pour une durée de 4 ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Article 2 :

- S'engage à souscrire au contrat d'assurance qui pourrait résulter de cette négociation, sous réserve que les clauses et les conditions se révéleraient conformes aux besoins de l'Entente Oise-Aisne.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification à l'égard du Président du Centre de gestion de l'Aisne.

Fait et délibéré, à Laon, le 1<sup>er</sup> février 2024



Jean-Michel CORNET

JEAN MICHEL CORNET  
2024.02.01 18:47:33 +0100  
Ref:20240201\_175125\_1-1-O  
Signature numérique  
Pour le président et par délégation,  
Directeur des Services

---

**ENTENTE OISE-AISNE**  
**Syndicat mixte EPTB**

**Comité syndical du 1<sup>er</sup> février 2024**

Délibération n°24-14 relative au financement d'une opération de communication lors de la journée mondiale de la biodiversité

---

**TITULAIRES PRÉSENTS : 25**

Corinne ACHIN - Olivier ANTY - Dominique ARNOULD - Catherine CARPENTIER - Nicole COLIN  
Danielle COMBE - Hubert COMPERE - Christian DEBLOIS - Philippe DUCAT - Hervé GIRARD - Chantal HENRIET - Grégory HUCHETTE - Dominique IGNASZAK - Jean-François LAMORLETTE - Stéphane LINIER - Mario LIRUSSI - Thierry MACHINET - Christian PONSIGNON - Gérard SEIMBILLE - Gilles SELLIER - Julien SIMÉON - Stéphanie SIMON - Jean-Jacques THOMAS - Morgan TOUBOUL - Eric de VALROGER

**SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 2**

Bernard BAILLEUL  
Arlette PALANSON

**TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 8**

Morgan TOUBOUL a reçu un pouvoir de vote de Edwina ÉTORE-MANIKA  
Grégory HUCHETTE a reçu un pouvoir de vote de Raymond GALLIEGUE  
Dominique ARNOULD a reçu un pouvoir de vote de Noël BOURGEOIS  
Stéphanie SIMON a reçu un pouvoir de vote de Renaud AVERLY  
Julien SIMÉON a reçu un pouvoir de vote de Thibault DELAVENNE  
Hervé GIRARD a reçu un pouvoir de vote de Jean-Louis VAN DE KAPELLE  
Mario LIRUSSI a reçu un pouvoir de vote de Pascal BERTOLINI  
Philippe DUCAT a reçu un pouvoir de vote de Antoine SANTÉRO

Nombre total de délégués : 53  
Quorum : 18  
Nombre de délégués présents : 27  
Nombre de suffrages : 35

La journée mondiale de la biodiversité intervient le 22 mai de chaque année. En 2024 l'Entente Oise-Aisne a décidé de s'inscrire dans cette journée particulière de sensibilisation à la richesse et à la fragilité des écosystèmes et des êtres vivants qui les composent en organisant un évènement nommé « Nature en Noyonnais ». Articulée plus particulièrement autour de la thématique des écosystèmes aquatiques et humides et du fonctionnement des cours d'eau, cette journée sera l'occasion de faire découvrir à petits et grands le contexte unique de la moyenne vallée de l'Oise.

Ces journées de sensibilisation sont largement plébiscitées par les agences de l'eau qui peuvent apporter un soutien financier.

L'Agence de l'eau Seine Normandie peut contribuer à hauteur de 50% pour l'ensemble de l'action de communication.

Il convient d'approuver le plan de financement pour déposer la demande de subvention.

**Plan de financement Opération de communication Journée mondiale de la biodiversité « Nature en noyonnais » :**

Enveloppe : 15 000 € TTC	Taux	Montant en €
Agence de l'eau Seine-Normandie	50%	7 500 €
Entente Oise-Aisne (autofinancement)	50%	7 500 €
<b>Total</b>	<b>100%</b>	<b>15 000 €</b>

**VU :**

- Les statuts de l'Entente Oise-Aisne,
- La délibération de la Communauté de communes du pays Noyonnais du 15 décembre 2022 transférant à l'Entente Oise-Aisne la compétence GEMA (items 1, 2 et 8 de la GEMAPI) sur le bassin de l'Oise.
- La délibération n°23-02 du comité syndical de l'Entente Oise-Aisne du 26 janvier 2023 relative à l'approbation du transfert de nouvelles compétences.

Après avoir délibéré,

**LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,**

**Approuve** le plan de financement pour l'opération de communication dans la cadre de la journée mondiale de la biodiversité intitulée « Nature en noyonnais »

Enveloppe : 15 000 € TTC	Taux	Montant en €
Agence de l'eau Seine-Normandie	50%	7 500 €
Entente Oise-Aisne (autofinancement)	50%	7 500 €
<b>Total</b>	<b>100%</b>	<b>15 000 €</b>

- **Autorise le Président** à solliciter auprès de l'Agence de l'eau Seine Normandie une subvention, aux taux les meilleurs, et à signer toutes pièces relatives à cette demande.

**Dit** que les dépenses hors salaires seront inscrites en section de fonctionnement et ne feront pas l'objet d'une inscription au FCTVA.

Fait et délibéré, à Laon, le 1<sup>er</sup> février 2024



Jean-Michel CORNET

JEAN MICHEL CORNET  
2024.02.01 18:47:27 +0100  
Ref:20240201\_175225\_1-1-O  
Signature numérique  
Pour le président et par délégation,  
Directeur des Services

---

ENTENTE OISE-AISNE  
Syndicat mixte EPTB

**Comité syndical du 1<sup>er</sup> février 2024**

Délibération n°24-15 relative à l'intégration du Syndicat intercommunal du bassin versant de la Verse à l'Entente Oise-Aisne

---

**TITULAIRES PRÉSENTS : 25**

Corinne ACHIN - Olivier ANTY - Dominique ARNOULD - Catherine CARPENTIER - Nicole COLIN  
Danielle COMBE - Hubert COMPERE - Christian DEBLOIS - Philippe DUCAT - Hervé GIRARD - Chantal  
HENRIET - Grégory HUCHETTE - Dominique IGNASZAK - Jean-François LAMORLETTE - Stéphane  
LINIER - Mario LIRUSSI - Thierry MACHINET - Christian PONSIGNON - Gérard SEIMBILLE - Gilles  
SELLIER - Julien SIMÉON - Stéphanie SIMON - Jean-Jacques THOMAS - Morgan TOUBOUL - Eric de  
VALROGER

**SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 2**

Bernard BAILLEUL  
Arlette PALANSON

**TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 8**

Morgan TOUBOUL a reçu un pouvoir de vote de Edwina ÉTORE-MANIKA  
Grégory HUCHETTE a reçu un pouvoir de vote de Raymond GALLIEGUE  
Dominique ARNOULD a reçu un pouvoir de vote de Noël BOURGEOIS  
Stéphanie SIMON a reçu un pouvoir de vote de Renaud AVERLY  
Julien SIMÉON a reçu un pouvoir de vote de Thibault DELAVENNE  
Hervé GIRARD a reçu un pouvoir de vote de Jean-Louis VAN DE KAPELLE  
Mario LIRUSSI a reçu un pouvoir de vote de Pascal BERTOLINI  
Philippe DUCAT a reçu un pouvoir de vote de Antoine SANTÉRO

Nombre total de délégués : 53

Quorum : 18

Nombre de délégués présents : 27

Nombre de suffrages : 35

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5711-4, L.5211-17 et L.5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental DCL/BLI/2023-08 du 12 janvier 2024 portant adhésion du syndicat intercommunal du bassin versant de la Verse (SIAEV) à l'Entente Oise Aisne et modification des statuts de l'Entente Oise-Aisne ;

Vu la délibération en date du 24 novembre 2022 du comité du Syndicat intercommunal du bassin versant de la Verse se prononçant sur le transfert de la compétence GEMA (items 1,2 et 8 de l'article L.211-7 du Code de l'environnement) ;

Vu la délibération n°23-03 en date du 26 janvier 2023 du comité syndical de l'Entente Oise-Aisne acceptant l'adhésion du syndicat intercommunal du bassin versant de la Verse et de ses membres par substitution et approuvant les modifications statutaires ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial du Centre de gestion de l'Oise du 9 mars 2023 ;

Par délibération du 24 novembre 2022, le Syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Verse (SIAE Verse) a délibéré pour transférer la compétence GEMA (items 1, 2 et 8 de la GEMAPI) à l'Entente Oise Aisne sur le bassin de l'Oise. Ce transfert emporte dissolution du syndicat.

Le SIAE Verse est composé de 23 communes appartenant à la Communauté de communes du pays Noyonnais (CCPN, 60), 4 communes appartenant à la Communauté de communes du pays des Sources (CCPS, 60) et 1 commune appartenant à la Communauté d'agglomération de Chauny Tergnier La Fère

(CACTLF, 02). Chacun des membres (3 EPCI à fiscalité propre) ont été invités à approuver ce transfert emportant dissolution par délibération dans le délai de trois mois à compter du 7 décembre 2022. Les conditions de majorité requises par l'article L.5211-18 du CGCT ont été respectées.

Seule la CCPS a rendu un avis (défavorable) dans le délai imparti, les deux autres ayant rendu un avis favorable hors délai. L'arrêté interdépartemental DCL/BLI/2023-08 a acté l'adhésion du Syndicat intercommunal du bassin versant de la Verse à l'Entente Oise Aisne et la modification des statuts de l'Entente Oise-Aisne.

Il convient de délibérer pour approuver l'adhésion du SIAE Verse à l'Entente à compter du 1<sup>er</sup> février 2024, et par conséquent le transfert de ses biens, droits et obligations (dont actif et passif) au bénéfice de l'Entente, pour l'exercice des compétences transférées.

Le SIAE Verse emploie un agent titulaire à temps plein. L'avis du Comité technique a été sollicité auprès du Centre de gestion de l'Oise pour le transfert de l'agent auprès de l'Entente Oise-Aisne et a reçu un avis favorable en date du 9 mars 2023. La reprise de l'agent concerné dans les effectifs de l'Entente Oise-Aisne est prévue à compter du 1<sup>er</sup> février 2024, le poste ayant été ouvert en 2023 dans cette perspective.

La convention de remboursement de frais de fonctionnement avec la Commune de Guiscard, en date du 21 avril 2021, intégrant la mise à disposition d'un agent pour effectuer la direction de la gestion administrative et financière du syndicat, prend fin.

Le compte administratif 2023 sera approuvé dès la clôture des écritures comptables par l'assemblée délibérante du SIAE Verse. La dissolution interviendra au 1<sup>er</sup> février 2024.

Après avoir délibéré,

**LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,**

- Émet un avis favorable à l'adhésion du SIAE Verse à compter du 1<sup>er</sup> février 2024 conformément aux termes de l'arrêté interdépartemental DCL/BLI/2023-08 du 12 janvier 2024 ;
- Accepte les conditions de liquidation du SIAE Verse, arrêtées au 31 janvier 2024, suivant les documents annexés ;
- Dit que les résultats définitifs du SIAE Verse à la date de sa dissolution, le 31 janvier 2024, seront repris aux lignes 001 et 002 du budget principal de l'Entente.

Fait et délibéré à Laon, le 1<sup>er</sup> février 2024



JEAN MICHEL CORNET  
2024.02.01 18:47:24 +0100  
Ref:20240201\_175324\_1-1-O  
Signature numérique  
Pour le président et par délégation,  
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET





## 13700 SYND BASSIN VERSANT VERSE

### Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 31/12/2023

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
1021	Dotations		308 502,22						308 502,22		308 502,22
10222	F.C.T.V.A.		2 240 738,99				15 703,19		2 256 442,18		2 256 442,18
Sous-total compte 102 :			2 549 241,21				15 703,19		2 564 944,40		2 564 944,40
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés		2 582 253,24						2 582 253,24		2 582 253,24
Sous-total compte 106 :			2 582 253,24						2 582 253,24		2 582 253,24
Sous-total compte 10 :			5 131 494,45				15 703,19		5 147 197,64		5 147 197,64
110	Report à nouveau (solde créditeur)		124 591,56	42 065,78				42 065,78	124 591,56		82 525,78
Sous-total compte 110 :			124 591,56	42 065,78				42 065,78	124 591,56		82 525,78
Sous-total compte 11 :			124 591,56	42 065,78				42 065,78	124 591,56		82 525,78

## 13700 SYND BASSIN VERSANT VERSE

### Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 31/12/2023

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
12	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (Excédentaire ou	42 065,78			42 065,78			42 065,78			42 065,78
	Sous-total compte 12 :	42 065,78			42 065,78			42 065,78			42 065,78
	Sous-total compte 12 :	42 065,78			42 065,78			42 065,78			42 065,78
1321	État et établissements nationaux		838 469,59						838 469,59		838 469,59
1322	Régions		227 606,38						227 606,38		227 606,38
1323	Départements		1 000 350,54						1 000 350,54		1 000 350,54
13248	Autres communes		900 000,00						900 000,00		900 000,00
13251	GFP de rattachement		300 000,00						300 000,00		300 000,00
13258	Autres groupements		10 000,00						10 000,00		10 000,00

## 13700 SYND BASSIN VERSANT VERSE

### Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 31/12/2023

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
1328	Autres		6 395 824,41						6 395 824,41		6 395 824,41
	Sous-total compte 132 :		9 672 250,92						9 672 250,92		9 672 250,92
	Sous-total compte 13 :		9 672 250,92						9 672 250,92		9 672 250,92
1641	Emprunts en euros		1 959,20			1 959,20		1 959,20		1 959,20	
	Sous-total compte 164 :		1 959,20			1 959,20		1 959,20		1 959,20	
	Sous-total compte 16 :		1 959,20			1 959,20		1 959,20		1 959,20	
192	Plus ou moins-values sur cessions d'immo	14 903,66						14 903,66		14 903,66	
	Sous-total compte 192 :	14 903,66						14 903,66		14 903,66	
193	Autres neutralisations et régularisation	5 700,00						5 700,00		5 700,00	

## 13700 SYND BASSIN VERSANT VERSE

### Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 31/12/2023

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous-total compte 193 :	5 700,00						5 700,00		5 700,00	
	Sous-total compte 19 :	20 603,66						20 603,66		20 603,66	
	Total classe 1 :	62 669,44		42 065,78		1 959,20		106 694,42		20 603,66	
			14 930 296,13		42 065,78		15 703,19		14 988 065,10		14 901 974,34
2111	Terrains nus	147 896,06						147 896,06		147 896,06	
	Sous-total compte 211 :	147 896,06						147 896,06		147 896,06	
21538	Autres réseaux	247 308,76						247 308,76		247 308,76	
2158	Autres installations, matériel et outill	1 842,27						1 842,27		1 842,27	
	Sous-total compte 215 :	249 151,03						249 151,03		249 151,03	
2181	Installations générales, agencements et	4 908 761,33						4 908 761,33		4 908 761,33	

## 13700 SYND BASSIN VERSANT VERSE

### Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 31/12/2023

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
21828	Autres matériels de transport	14 915,43						14 915,43		14 915,43	
21838	Autre matériel informatique	1 227,83						1 227,83		1 227,83	
2188	Autres	3 179,00						3 179,00		3 179,00	
Sous-total compte 218 :		4 928 083,59						4 928 083,59		4 928 083,59	
Sous-total compte 21 :		5 325 130,68						5 325 130,68		5 325 130,68	
2315	Installations, matériel et outillage tec	9 432 883,93						9 432 883,93		9 432 883,93	
Sous-total compte 231 :		9 432 883,93						9 432 883,93		9 432 883,93	
Sous-total compte 23 :		9 432 883,93						9 432 883,93		9 432 883,93	
261	Titres de participation	353,00						353,00		353,00	

## 13700 SYND BASSIN VERSANT VERSE

### Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 31/12/2023

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
Sous-total compte 261 :		353,00						353,00		353,00	
Sous-total compte 26 :		353,00						353,00		353,00	
281538	Autres réseaux		8 263,00				8 263,00		16 526,00		16 526,00
28158	Autres installations, matériel et outill		1 842,27						1 842,27		1 842,27
28181	Installations générales, agencements et		163 626,00				163 626,00		327 252,00		327 252,00
281828	Autres matériels de transport		14 915,43						14 915,43		14 915,43
281838	Autre matériel informatique						226,00		226,00		226,00
28188	Autres		3 179,00						3 179,00		3 179,00
Sous-total compte 281 :			191 825,70				172 115,00		363 940,70		363 940,70

## 13700 SYND BASSIN VERSANT VERSE

## Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 31/12/2023

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous-total compte 28 :		191 825,70				172 115,00		363 940,70		363 940,70
	Total classe 2 :	14 758 367,61	191 825,70				172 115,00		14 758 367,61	14 758 367,61	363 940,70
4011	Fournisseurs			53 754,10	53 754,10			53 754,10		53 754,10	
	Sous-total compte 401 :			53 754,10	53 754,10			53 754,10		53 754,10	
	Sous-total compte 40 :			53 754,10	53 754,10			53 754,10		53 754,10	
421	Personnel - Rémunérations dues			28 555,82	28 555,82			28 555,82		28 555,82	
	Sous-total compte 421 :			28 555,82	28 555,82			28 555,82		28 555,82	
	Sous-total compte 42 :			28 555,82	28 555,82			28 555,82		28 555,82	
431	Sécurité sociale			8 047,30	8 047,30			8 047,30		8 047,30	

## 13700 SYND BASSIN VERSANT VERSE

## Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 31/12/2023

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous-total compte 431 :			8 047,30				8 047,30			
					8 047,30				8 047,30		
437	Autres organismes sociaux			10 921,17				10 921,17			
					10 921,17				10 921,17		
	Sous-total compte 437 :			10 921,17				10 921,17			
					10 921,17				10 921,17		
	Sous-total compte 43 :			18 968,47				18 968,47			
					18 968,47				18 968,47		
4421	Prélèvement à la source - Impôt sur le r			1 201,80				1 201,80			
					1 201,80				1 201,80		
	Sous-total compte 442 :			1 201,80				1 201,80			
					1 201,80				1 201,80		
44352	Recettes - Amiable			184 155,92				184 155,92			
					184 155,92				184 155,92		
44381	Dépenses			3 500,00				3 500,00			
					3 500,00				3 500,00		
	Sous-total compte 443 :			187 655,92				187 655,92			
					187 655,92				187 655,92		



## 13700 SYND BASSIN VERSANT VERSE

### Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 31/12/2023

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
447	Autres impôts, taxes et versements assim			393,30				393,30			
					393,30				393,30		
	Sous-total compte 447 :			393,30				393,30			
					393,30				393,30		
	Sous-total compte 44 :			189 251,02				189 251,02			
					189 251,02				189 251,02		
46711	Autres comptes créditeurs			2 734,40				2 734,40			
					2 734,40				2 734,40		
	Sous-total compte 467 :			2 734,40				2 734,40			
					2 734,40				2 734,40		
	Sous-total compte 46 :			2 734,40				2 734,40			
					2 734,40				2 734,40		
47138	Autres			76 078,39				76 078,39			
					76 078,39				76 078,39		
	Sous-total compte 471 :			76 078,39				76 078,39			
					76 078,39				76 078,39		
47211	Remboursement d'annuités d'emprunt			1 982,48				1 982,48			
					1 982,48				1 982,48		

## 13700 SYND BASSIN VERSANT VERSE

### Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 31/12/2023

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous-total compte 472 :			1 982,48				1 982,48			
					1 982,48				1 982,48		
	Sous-total compte 47 :			78 060,87				78 060,87			
					78 060,87				78 060,87		
	Total classe 4 :			371 324,68				371 324,68			
					371 324,68				371 324,68		
515	Compte au Trésor	301 084,78		260 234,31				561 319,09		450 229,52	
					111 089,57				111 089,57		
	Sous-total compte 515 :	301 084,78		260 234,31				561 319,09		450 229,52	
					111 089,57				111 089,57		
	Sous-total compte 51 :	301 084,78		260 234,31				561 319,09		450 229,52	
					111 089,57				111 089,57		
580	Opérations d'ordre budgétaires			172 115,00				172 115,00			
					172 115,00				172 115,00		
	Sous-total compte 580 :			172 115,00				172 115,00			
					172 115,00				172 115,00		
	Sous-total compte 58 :			172 115,00				172 115,00			
					172 115,00				172 115,00		

## 13700 SYND BASSIN VERSANT VERSE

### Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 31/12/2023

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
Total classe 5 :		301 084,78		432 349,31				733 434,09		450 229,52	
					283 204,57				283 204,57		
60622	Carburants					1 695,14		1 695,14		1 695,14	
60636	Habillement et Vêtements de travail					10,00		10,00		10,00	
6064	Fournitures administratives					833,80		833,80		833,80	
Sous-total compte 606 :						2 538,94		2 538,94		2 538,94	
Sous-total compte 60 :						2 538,94		2 538,94		2 538,94	
615231	Voiries					37 032,65		37 032,65		37 032,65	
61551	Matériel roulant					910,28		910,28		910,28	
61558	Autres biens mobiliers					48,00		48,00		48,00	

## 13700 SYND BASSIN VERSANT VERSE

### Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 31/12/2023

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
6156	Maintenance					546,00		546,00		546,00	
Sous-total compte 615 :						38 536,93		38 536,93		38 536,93	
6161	Multirisques					1 468,23		1 468,23		1 468,23	
Sous-total compte 616 :						1 468,23		1 468,23		1 468,23	
617	Études et recherches					10 230,00		10 230,00		10 230,00	
Sous-total compte 617 :						10 230,00		10 230,00		10 230,00	
6188	Autres frais divers					432,00		432,00		432,00	
Sous-total compte 618 :						432,00		432,00		432,00	
Sous-total compte 61 :						50 667,16		50 667,16		50 667,16	

## 13700 SYND BASSIN VERSANT VERSE

### Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 31/12/2023

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
6232	Fêtes et cérémonies					338,00		338,00		338,00	
Sous-total compte 623 :						338,00		338,00		338,00	
6281	Concours divers (cotisations...)					210,00		210,00		210,00	
62878	A des tiers					3 500,00		3 500,00		3 500,00	
Sous-total compte 628 :						3 710,00		3 710,00		3 710,00	
Sous-total compte 62 :						4 048,00		4 048,00		4 048,00	
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.					24,30		24,30		24,30	
6336	Cotisations au CNFPT et au centre de ges					498,78		498,78		498,78	
Sous-total compte 633 :						523,08		523,08		523,08	

## 13700 SYND BASSIN VERSANT VERSE

### Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 31/12/2023

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous-total compte 63 :					523,08		523,08		523,08	
64111	Rémunération principale					31 392,98		31 392,98		31 392,98	
	Sous-total compte 641 :					31 392,98		31 392,98		31 392,98	
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.					3 753,90		3 753,90		3 753,90	
6453	Cotisations aux caisses de retraite					7 800,50		7 800,50		7 800,50	
6455	Cotisations pour assurance du personnel					4 321,43		4 321,43		4 321,43	
	Sous-total compte 645 :					15 875,83		15 875,83		15 875,83	
	Sous-total compte 64 :					47 268,81		47 268,81		47 268,81	
65311	Indemnités de fonction					3 893,46		3 893,46		3 893,46	

## 13700 SYND BASSIN VERSANT VERSE

### Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 31/12/2023

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
65313	Cotisations de retraite					163,98		163,98		163,98	
Sous-total compte 653 :						4 057,44		4 057,44		4 057,44	
65888	Autres					4,46		4,46		4,46	
Sous-total compte 658 :						4,46		4,46		4,46	
Sous-total compte 65 :						4 061,90		4 061,90		4 061,90	
66111	Intérêts réglés à l'échéance					23,28		23,28		23,28	
Sous-total compte 661 :						23,28		23,28		23,28	
Sous-total compte 66 :						23,28		23,28		23,28	
6811	Dotations aux amortissements des immobil					172 115,00		172 115,00		172 115,00	

## 13700 SYND BASSIN VERSANT VERSE

### Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 31/12/2023

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous-total compte 681 :					172 115,00		172 115,00		172 115,00	
	Sous-total compte 68 :					172 115,00		172 115,00		172 115,00	
	Total classe 6 :					281 246,17		281 246,17		281 246,17	
744	FCTVA						1 817,20		1 817,20		1 817,20
	Sous-total compte 744 :						1 817,20		1 817,20		1 817,20
7473	Départements						6 700,00		6 700,00		6 700,00
74758	Autres groupements						184 155,92		184 155,92		184 155,92
747888	Autres						51 858,00		51 858,00		51 858,00
	Sous-total compte 747 :						242 713,92		242 713,92		242 713,92



## 13700 SYND BASSIN VERSANT VERSE

### Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 31/12/2023

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous-total compte 74 :					244 531,12		244 531,12		244 531,12	
75888	Autres					0,80		0,80		0,80	
	Sous-total compte 758 :					0,80		0,80		0,80	
	Sous-total compte 75 :					0,80		0,80		0,80	
	Total classe 7 :					244 531,92		244 531,92		244 531,92	
	Total Général	15 122 121,83		845 739,77		283 205,37		16 251 066,97		15 510 446,96	
			15 122 121,83		696 595,03		432 350,11		16 251 066,97		15 510 446,96

2024 - SI DU BASSIN DU COURS VERSE (M57) / Fonctionnement / Dépenses

24/01/2024

Code	Article	Date	Réf n°	Tiers	Libellé	Budget	HT	TTC
<b>011 Charges à caractère général</b>							<b>2 714,43</b>	<b>2 714,43</b>
<b>60622 Carburants</b>							<b>341,83</b>	<b>341,83</b>
	60622	19/01/2024	1 / 1(D)	GARAGE VAN ASTEN (code : 717)	CARBURANT DECEMBRE 2023 - FACTURE N°9653621 DU 31/12/2		187,68	187,68
	60622	24/01/2024	4 / 10(D)	GARAGE VAN ASTEN (code : 717)	CARBURANT JANVIER - FACTURE N°9653651 DU 22/01/2024 -		154,15	154,15
<b>615231 Voiries</b>							<b>1 116,72</b>	<b>1 116,72</b>
	615231	24/01/2024	4 / 11(D)	COLVER SERVICES (code : 775)	NETTOYAGE SUR LA VERSE DE GUIVRY - FACTURE N°FA2400640		1 116,72	1 116,72
<b>6161 Multirisques</b>							<b>885,08</b>	<b>885,08</b>
	6161	19/01/2024	1 / 2(D)	GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE COLLECTIVI (code :	ASSURANCE VOITURE DU 01/01 AU 31/12/2024 - FACTURE N°PVL		885,08	885,08
<b>6288 Autres</b>							<b>370,80</b>	<b>370,80</b>
	6288	24/01/2024	4 / 12(D)	DOPARCHIV (code : 651)	ARCHIVES - FACTURE N°2024/26 DU 23/01/2024 -		370,80	370,80
<b>012 Charges de personnel et frais assimilés</b>							<b>6 672,49</b>	<b>6 672,49</b>
<b>64111 Rémunération principale</b>							<b>2 069,57</b>	<b>2 069,57</b>
	64111	19/01/2024	2 / 7(D)	ARBOGAST - Daniel Christian (code : 703)	TRAITEMENT/INDEMNITE janvier 2024 - TRAITEMENT/INDEMNIT		1 975,29	1 975,29
	64111	19/01/2024	3 / 9(D)	SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE (code :	PAS/0124/20008901900018 - PAS/0124/20008901900018 ETAT D		94,28	94,28
<b>6455 Cotisations pour assurance du personnel</b>							<b>4 602,92</b>	<b>4 602,92</b>
	6455	19/01/2024	1 / 3(D)	SMACL ASSURANCES (code : 612)	ASSURANCE PERSONNEL CONTRAT CNRACL 2024 - FACTURE N°F		3 757,11	3 757,11
	6455	19/01/2024	1 / 4(D)	SMACL ASSURANCES (code : 612)	ASSURANCE PERSONNEL CONTRAT PROMUT 2024 - FACTURE N°F		132,17	132,17
	6455	19/01/2024	1 / 5(D)	SMACL ASSURANCES (code : 612)	ASSURANCE PERSONNEL CONTRAT ALEASSUR 2024 - FACTURE N		441,65	441,65
	6455	19/01/2024	1 / 6(D)	SMACL ASSURANCES (code : 612)	ASSURANCE PERSONNEL CONTRAT JURIPACTE 2024 - FACTURE		167,59	167,59
	6455	24/01/2024	4 / 13(D)	SMIN (code : 838)	COTISATIONS ANNUELLES 2023 - FACTURE N°20233057 DU 31/1		104,40	104,40
<b>65 Autres charges de gestion courante</b>							<b>287,74</b>	<b>287,74</b>
<b>65311 Indemnités de fonction</b>							<b>287,74</b>	<b>287,74</b>
	65311	19/01/2024	2 / 8(D)	POETTE - Jean-Luc (code : 70)	TRAITEMENT/INDEMNITE janvier 2024 - TRAITEMENT/INDEMNIT		287,74	287,74
<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>							<b>9 674,66</b>	<b>9 674,66</b>

Code	Article	Date	Réf n°	Tiers	Libellé	Budget	HT	TTC
<b>75 Autres produits de gestion courante</b>							<b>0,28</b>	<b>0,28</b>
<b>75888 Autres</b>							<b>0,28</b>	<b>0,28</b>
	75888	19/01/2024	1 / 1(R)	SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE (code :	PAS/0124/20008901900018 - PAS/0124/20008901900018 -		0,28	0,28
					<b>TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>0,28</b>	<b>0,28</b>

---

**ENTENTE OISE-AISNE**  
**Syndicat mixte EPTB**

**Comité syndical du 1<sup>er</sup> février 2024**

Délibération n°24-16 relative à la durée d'amortissement des immobilisations

---

**TITULAIRES PRÉSENTS : 25**

Corinne ACHIN - Olivier ANTY - Dominique ARNOULD - Catherine CARPENTIER - Nicole COLIN  
Danielle COMBE - Hubert COMPERE - Christian DEBLOIS - Philippe DUCAT - Hervé GIRARD - Chantal  
HENRIET - Grégory HUCHETTE - Dominique IGNASZAK - Jean-François LAMORLETTE - Stéphane  
LINIER - Mario LIRUSSI - Thierry MACHINET - Christian PONSIGNON - Gérard SEIMBILLE - Gilles  
SELLIER - Julien SIMÉON - Stéphanie SIMON - Jean-Jacques THOMAS - Morgan TOUBOUL - Eric de  
VALROGER

**SUPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 2**

Bernard BAILLEUL  
Arlette PALANSON

**TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 8**

Morgan TOUBOUL a reçu un pouvoir de vote de Edwina ÉTORE-MANIKA  
Grégory HUCHETTE a reçu un pouvoir de vote de Raymond GALLIEGUE  
Dominique ARNOULD a reçu un pouvoir de vote de Noël BOURGEOIS  
Stéphanie SIMON a reçu un pouvoir de vote de Renaud AVERLY  
Julien SIMÉON a reçu un pouvoir de vote de Thibault DELAVENNE  
Hervé GIRARD a reçu un pouvoir de vote de Jean-Louis VAN DE KAPELLE  
Mario LIRUSSI a reçu un pouvoir de vote de Pascal BERTOLINI  
Philippe DUCAT a reçu un pouvoir de vote de Antoine SANTÉRO

Nombre total de délégués : 53

Quorum : 18

Nombre de délégués présents : 27

Nombre de suffrages : 35

**VU**

- Le code général des collectivités territoriales,
- L'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;
- Les délibérations n° 03-39 du 4 décembre 2003, n° 04-35 du 25 novembre 2004, n° 11-33 du 11 octobre 2011, n°18-62 du 25 octobre 2018, n°22-22 du 14 juin 2022, n°23-29 du 11 mai 2023, et n°23-50 du 17 octobre 2023 ;
- La délibération n°23-49 du 17 octobre 2023 adoptant le nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- La délibération n°24-15 de ce jour, relative à l'adhésion du Syndicat intercommunal du bassin versant de la Verse.

L'adhésion du Syndicat intercommunal du bassin versant de la Verse (SIAEV) à l'Entente Oise-Aisne, à compter du 1<sup>er</sup> février 2024, implique la transmission de l'actif du syndicat. En conséquence, l'Entente Oise-Aisne devra en 2024 mettre en place l'amortissement des immobilisations du SIAEV. Certaines natures comptables étant absentes du plan d'amortissement de l'Entente, il convient de le compléter et de définir les durées d'amortissement correspondantes.

COMPTES M57 AMORTISSABLES	NATURE DE L'IMMOBILISATION	Durées d'amo.	Date de délibération
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>			
2031	Frais d'études, de recherches et de développement (non suivis de travaux)	5 ans	04/12/2003
20415332 / 20422 / 204412 / 204413 / 204xx	Subventions d'équipement versées	1 an	11/05/2023
2051	Logiciels	4 ans	25/11/2004
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>			
2121	Plantations	20 ans	25/10/2018
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	20 ans	25/10/2018
21311	Bâtiment siège administratif 11 cours Guynemer	50 ans	05/10/2006
21318	Bâtiments	30 ans	04/12/2003
	Bâtiments et abris légers	15 ans	04/12/2003
	Ouvrages hydrauliques	50 ans	14/06/2022
21351	Agencement et aménagement de bâtiments	15 ans	04/12/2003
<b>21538</b>	<b>Autres réseaux</b>	<b>30 ans</b>	<b>01/02/2024</b>
21578	Autre matériel et outillage technique	7 ans	17/10/2023
<b>2158</b>	<b>Autres installations, matériel et outillage technique</b>	<b>50 ans</b>	<b>01/02/2024</b>
21748	Construction sur sol d'autrui	20 ans	17/10/2023
<b>2181</b>	<b>Installations générales, agencements et aménagements</b>	<b>50 ans</b>	<b>01/02/2024</b>
21828	Matériel de transport	5 ans	17/10/2023
21838	Matériel informatique	3 ans	04/12/2003
21848	Autres matériels de bureau et mobilier	7 ans	11/05/2023
2185	Installations électriques et téléphoniques	15 ans	04/12/2003
2188	Matériels classiques	7 ans	04/12/2003

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement au prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité. Pour rappel, un aménagement de la règle du prorata temporis est mis en œuvre pour les catégories suivantes de biens :

- Les biens de faible valeur : le seuil des biens de faible valeur inférieur est fixé à 1 000 €. En dessous de ce seuil, l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils auront été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

-Les subventions d'équipement : en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation par l'entité bénéficiaire, l'amortissement débutera à compter de la date d'émission du mandat.

Après avoir délibéré,

**Le COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,**

- Fixe les durées d'amortissement par nature de biens suivant le tableau ci-dessus,
- prendre acte que ces dispositions s'appliqueront aux immobilisations comptabilisées à compter du 1<sup>er</sup> février 2024, sans rétroactivité.

Fait et délibéré, à Laon, le 1er février 2024



JEAN MICHEL CORNET  
2024.02.01 18:47:22 +0100  
Ref:20240201\_175422\_1-1-O  
Signature numérique  
Pour le président et par délégation,  
Directeur des Services

---

**ENTENTE OISE-AISNE**  
**Syndicat mixte EPTB**

**Comité syndical du 1<sup>er</sup> février 2024**

Délibération n°24-17 relative à la création d'un emploi d'ingénieur non permanent pour accroissement temporaire d'activité

---

**TITULAIRES PRÉSENTS : 25**

Corinne ACHIN - Olivier ANTY - Dominique ARNOULD - Catherine CARPENTIER - Nicole COLIN - Danielle COMBE - Hubert COMPERE - Christian DEBLOIS - Philippe DUCAT - Hervé GIRARD - Chantal HENRIET - Grégory HUCHETTE - Dominique IGNASZAK - Jean-François LAMORLETTE - Stéphane LINIER - Mario LIRUSSI - Thierry MACHINET - Christian PONSIGNON - Gérard SEIMBILLE - Gilles SELLIER - Julien SIMÉON - Stéphanie SIMON - Jean-Jacques THOMAS - Morgan TOUBOUL - Eric de VALROGER

**SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 2**

Bernard BAILLEUL  
Arlette PALANSON

**TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 8**

Morgan TOUBOUL a reçu un pouvoir de vote de Edwina ÉTORE-MANIKA  
Grégory HUCHETTE a reçu un pouvoir de vote de Raymond GALLIEGUE  
Dominique ARNOULD a reçu un pouvoir de vote de Noël BOURGEOIS  
Stéphanie SIMON a reçu un pouvoir de vote de Renaud AVERLY  
Julien SIMÉON a reçu un pouvoir de vote de Thibault DELAVENNE  
Hervé GIRARD a reçu un pouvoir de vote de Jean-Louis VAN DE KAPELLE  
Mario LIRUSSI a reçu un pouvoir de vote de Pascal BERTOLINI  
Philippe DUCAT a reçu un pouvoir de vote de Antoine SANTÉRO

Nombre total de délégués : 53  
Quorum : 18  
Nombre de délégués présents : 27  
Nombre de suffrages : 35

Vu les articles L111-1 à L137-4 du code général de la fonction publique portant droits et obligations des agents publics ;

Vu l'article L332-23-1° du code général de la fonction publique ;

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Comité syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Comité syndical de ce jour, par délibération n°24-11 ;

Considérant que les fonctionnaires territoriaux ont vocation à occuper les emplois de la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant néanmoins l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique qui autorise le recrutement d'agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois pendant une même période de dix-huit mois ;

Considérant la nécessité de créer un emploi d'ingénieur chargé de la modélisation hydraulique, non titulaire, en raison d'un accroissement temporaire d'activité afin d'aboutir rapidement à la mise en œuvre d'un système d'alerte permettant d'anticiper les crues ; Le besoin court de mars à juillet 2024 soit 5 mois.

Le Président propose à l'assemblée la création d'un emploi d'ingénieur chargé de la modélisation hydraulique et de l'anticipation de la crise relevant de la catégorie A, à raison de 35 heures hebdomadaires.

Cet emploi sera pourvu par un par un agent non titulaire.

- Un niveau d'étude équivalent à un Bac+5 en hydraulique fluviale - hydrologie (ENSEEIH, ENSE3, ENGEES ou équivalent) sera requis ;
- L'agent sera rémunéré sur l'échelle afférente au grade d'ingénieur territorial.

Après avoir délibéré,

**LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,**

- DECIDE d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent au titre d'un accroissement temporaire d'activité pour une durée de 5 mois à compter de mars 2024 ;
- DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget de l'exercice en cours, au chapitre 012.

Fait et délibéré, à Laon, le 1er février 2024



JEAN MICHEL CORNET  
2024.02.01 18:47:19 +0100  
Ref:20240201\_175530\_1-1-O  
Signature numérique  
Pour le président et par délégation,  
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET